

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

La bonne facette.
La VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal.
— Les discours prononcés à la séance d'ouverture.
— La Première Assemblée Plénière et l'organisation des travaux.
L'appropriation impossible de vocables usuels.
A propos des dettes hypothécaires.
Règlement de Service du Tribunal d'Alexandrie.
Adjudications immobilières prononcées.
Faillites et Concordats.
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

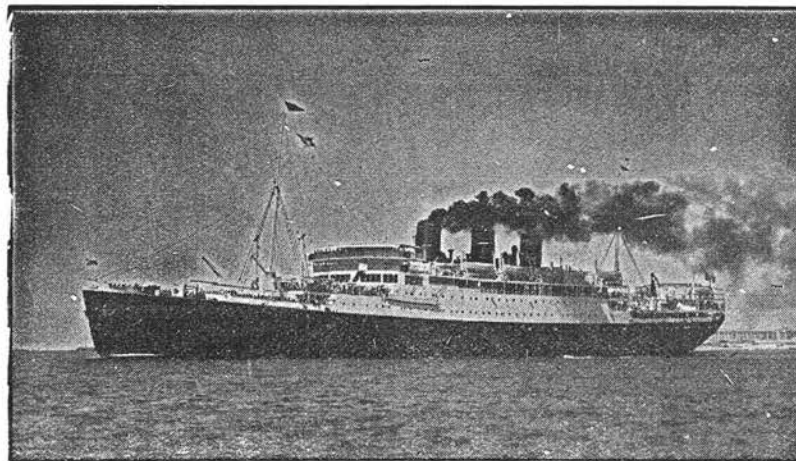
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte
contient un coupon.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 10 Janvier	Mardi 11 Janvier	Mercredi 12 Janvier	Jeudi 13 Janvier	Vendredi 14 Janvier	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2%	Lst. 102 1/8	102 1/8	102 3/16	102 11/16	103	102 15/16	Lst. 2 Novembre 37
Dette Privilégiée 3 1/2%	Lst. 94 1/4	94 1/4	94 1/8	94 3/8	94 9/16	94 3/4	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2%	Lst. 100 5/8	100 3/8	100 5/8	100 5/8	100 5/8 v	100 5/16	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 4%	Lst. 102 7/8	—	103	—	103 1/8	—	L.E. 2 1/4 Septembre 37
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2%	L.E. 103	—	104 1/2	—	—	—	L.E. 2 1/4 Février 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 104 1/2	104 1/2 a	104 1/2 a	104 1/2 a	104 1/2 a	—	L.E. 2 1/2 Octobre 37
Hellenic Gov. Loan 5% 1914	Lst. 30	—	30 1/4	30	—	29 3/8 v	Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7% Ref. Loan 1924	Lst. 42	42	41 3/4 v	41 3/4	41 1/2 v	41 1/4 v	Fcs.Or 12.50 Mars 38
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12 3/4	12 1/2	12 1/2 a	12 3/4	12 3/4	—	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 872	—	868	866	868	—	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 329	328 1/2	328	—	327 Ext	326	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 305	305 v	304 3/4	—	303 1/2 Ext	304 3/4	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2%	Fcs. 520	—	—	—	520	—	Fcs. 8 3/4 Octobre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3%	Fcs. 490	—	—	491 a	491 a	496	Fcs. 7.50 Décembre 37
Crédit Foncier Egyptien 3 1/2% S.L. Emis. 1937	L.E. 96,10 Exc	—	—	—	—	95 1/4	L.E. 1 3/4 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 27/32	4 13/16	4 25/32	4 3/4 v	4 25/32 1/64	—	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt 5% Emission 1927	L.E. 102 1/4	—	—	—	102 3/4 a	—	Lst. 2 1/2 Octobre 37
Land Bank of Egypt 5% Emission 1929	L.E. 102 1/2	—	—	—	103 a	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930 ..	P.T. 838	831	829	—	—	808	F.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 38 7/16	—	—	38 3/4	—	38 7/16	Sh. 8/- Septembre 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 3/4	—	—	—	17 5/8 v	17 13/16	Sh. 11/- Avril 37
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act.	Fcs. 132	—	132 1/2 a	—	—	—	P.T. 19.28 Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 412	412	—	410 1/2	—	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 7/16	6 13/32	—	6 3/8 1/64	6 13/32	—	P.T. 25 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11 7/16	11 11/16	—	—	—	—	P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 3/8 1/64	—	—	—	5 13/32	—	Sh. 2/6 Janvier 38
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 7/8	—	2 25/32	—	—	—	Sh. 2/- Novembre 35
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 13/32 1/64	2 11/32 1/64	—	2 3/4	2 11/32 1/64 v	2 3/8	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 106	105 1/4	—	—	104 1/4	104 1/4	P.T. 28 Mai 35
The Gharbieh Land, de Cheikh Fadl, Jouiss.	L.E. 1 1/8	—	1 1/8	—	—	—	P.T. 15 Juin 30
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 285 1/2	287	288 1/4	287 1/2	287 1/4	287	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 538	540 a	540 a	540 a	—	—	Frs. 6 1/4 Décembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12 5/8	12 25/32	12 3/4	12 5/8	12 21/32	12 11/32	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 11/16	1 5/8 v	—	1 9/16 v	1 17/32 v	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 253	256	—	—	—	252 1/2	F.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex. Ob. 4%	Fcs. 481	490 a	—	—	—	—	Sh. 2/6 Septembre 37
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst. 17 5/16	17 1/4	—	—	17 3/16	—	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 23 3/4	23 3/4 v	23 3/8 v	23 1/8	23 5/32 v	23 1/8 v	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 13 1/4	13 v	13 v	12 27/32	12 7/8 a	—	P.T. 58 Décembre 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 9/32	—	6 9/32 a	6 9/32 a	—	—	P.T. 35 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 1/2 1/64	8 9/16	8 9/16 1/64	—	8 17/32 v	8 15/32	P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ...	Fcs. 108	—	—	108 a	108 a	—	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 43/7 1/2	43/4 1/2	42/10 1/2 a	43/-	—	43/1 1/2	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 1 29/32	1 29/32 v	1 29/32 v	1 29/32 1/64 v	1 31/32	2 1/64	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 132 1/2	132	132 1/4	—	—	132 3/4	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 3 1/32	—	3 1/8	—	—	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 112 3/4	113	113 v	113 v	113	—	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., Obl.	Fcs. 489	—	491	491 v	491	—	Fcs. 10 Juillet 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/-	—	—	—	10/- a	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1 6/32 1/64	1 5/32 1/64	—	1 6/32 1/64 a	1 6/32 a	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 8 9/32	8 1/16	7 27/32	7 21/32	7 15/16	7 7/8	P.T. 34 Décembre 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 599	593	588	581	582	586 1/2	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 597	595	—	—	—	582	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5% Obl.	Fcs. 640	640	640	630	630 v	632	Fcs.Or 12.5 Août 37
Port Sald Salt Association, Act.	Sh. 46/3	46/7 1/2	46/4 1/2	46/3	46/9	47/9	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ...	L.E. 12 3/32	12	11 7/8	11 3/4	—	—	P.T. 51 Novembre 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 7/32	—	—	—	1 3/16	—	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 25/32	11/16 a	21/32 1/64	21/32 1/64 a	11/16 a	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/1 1/2	16/3 a	16/7 1/2	16/4 1/2	16/3	16/4 1/2 a	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 3/4	1 3/4	—	—	—	—	Sh. 1/6 Juin 38

**DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monelm, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La bonne facette.

Le monde n'a pas été créé une fois, mais aussi souvent qu'un artiste original est survenu.
PROUST (Le côté de Guermantes).

On l'a dit, et c'est une vérité éternelle : le monde est livré aux disputes des hommes. Il est d'ailleurs fort heureux qu'il en soit ainsi. Si les humains se fussent fait de l'univers une représentation identique, la personnalité individuelle n'eût point existé, et c'eût été, sous le signe de l'assentiment unanime à l'uniformité des choses, le règne de l'ennui. Assurément, le miracle de la multiplication des pains fut grand. Combien pourtant sied-il de s'émerveiller davantage de ce que le Créateur donna à son œuvre autant d'aspects qu'il fit de cervelles, animées de son souffle, pour la concevoir ! C'est par là peut-être que la Providence nous marqua le plus sa sollicitude. Ayant mis en toute humaine réfine et substance grise un miroir déformant, elle distribua les pièces d'un jeu, — car qu'est la vie sinon une confrontation de visions, un échange ou un choc de représentations ? Ce qu'on appelle œuvre créatrice ou simplement opinion n'est que le reflet de ce miroir singulier. Nous lui devons l'ineffable diversité du monde, la controverse qui assure à l'humain commerce un charme, sans elle, vite épuisé, et tout l'art. Si bien qu'il nous faut révéler, au titre de bienfaiteur et philanthrope, tout original, et vouer une gratitude spéciale au sophiste en qui toute chose, comme au sortir d'un chapeau de prestidigitateur, assume les formes les plus inattendues.

Mais à nous étendre davantage sur les bienfaits de la diversité, nous risquerions de nous évader de notre sujet...

Vous souvient-il de ce litige de haute saveur qui nous suggéra naguère un papier sur le langage héroïque ? (*)

L'aile d'une automobile avait été éraflée par le tablier d'un tramway. Le gentleman qui tenait le volant avait, en proie à son ire qui était grande, traité le wattman de marlou. Celui-ci, se déclarant atteint « dans tout ce qu'il avait de plus cher: son honneur », l'avait assigné en réparation de l'affront.

Le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, saisi du différend, décida tout d'abord que, « dans les circonstances de l'incident, il était apparent que l'expression « espèce de marlou » ne pouvait avoir un sens diffamatoire et ne pouvait porter un préjudice quelconque au demandeur aux yeux de ses collègues et des autres témoins de l'incident ».

En suite de quoi, il s'éleva à l'affirmation d'un principe. Ces sortes d'épithètes, dit-il, pour insultantes et provocatrices qu'elles puissent être d'ordinaire, n'ont, dans la bouche des automobilistes « un peu emportés par un incident de la route », aucun caractère injurieux. « Ils les emploient sans penser, comme de simples expressions vulgaires, ce qui est compris de tout le monde ».

Nous fûmes séduit par cette philosophie routière. Il nous parut cependant que la matière méritait d'être approfondie. L'automobiliste, observâmes-nous, sitôt qu'il s'installe à son siège, se dépouille de sa complexion de piéton: il se fait l'âme d'un héros. Et cela se conçoit. Ses forces se trouvent plus que centuplées par les chevaux-moteur auxquels il s'intègre. Ce n'est plus un homme, c'est un centaure. Plus encore, c'est un dieu. Quoi d'étonnant après cela qu'il s'exprime comme les héros d'Homère ? Achille rencontre Hector sous les murs de Troie: « Divin fils de Priam, lui dit-il, je te tiens pour un poltron ». — « Divin fils de Pélée, lui réplique l'autre, tu n'es qu'un pleutre ». Les héros savent ce que parler veut dire. Ils ne s'offensent pas pour si peu. Bien au contraire, chacun sait gré à l'autre de stimuler sa valeur. Ainsi des automobilistes qui, sous toutes les latitudes, se traitent, sans penser à mal, d'idiot, de mufle, d'andouille et de ballot. C'est là pur langage héroïque. Un juron neutralise l'autre, — et chacun est content de soi.

Telle fut notre glose et apologétique. Or, voici qu'il vient d'y être contredit. Il fallait s'y attendre. Et nous en sommes d'ailleurs enchanté, l'accord sur quelque point que ce soit frappant de mort un problème, autrement dit distrayant de l'échiquier une pièce du jeu.

Une espèce similaire — à cela près que le problème se trouvait décalé sur le plan du comportement — à celle qui fut tranchée par le Tribunal Sommaire d'Alexandrie a été récemment déferée au Tribunal de Police de Bow Street à Londres.

L'automobiliste impétueux fut condamné à une amende de dix shillings et à la suspension de son permis de conduire durant six semaines, non sans avoir du même coup provoqué ce que nous appellerons le « test » du parfait gentleman automobiliste:

« Deux choses sont essentielles pour conduire convenablement: la première est d'être capable d'être courtois envers les autres automobilistes. La seconde — la plus importante — est d'être capable de supporter l'ennui que tout être humain doit ressentir lorsque l'automobiliste qui le précède ne fait pas tout ce qu'il devrait faire. Mais conduire de la manière de l'inculpé, à savoir forcer l'allure pour doubler un camion et arrêter brutalement le trafic venant en sens inverse, prouve que l'inculpé n'est pas apte à conduire pour quelque temps. Qu'on se souvienne que le parfait automobiliste doit être un parfait gentleman et que, quel que soit le salaire d'un homme et quel que soit le véhicule qu'il conduit, son but doit être de se conduire comme un gentleman sur la route ».

Nous nous trouvons donc ainsi devant deux jurisprudences contradictoires. Du Tribunal Sommaire d'Alexandrie ou du Tribunal de Police de Bow Street, qui a tort et qui raison ? Et nous-même qui avons, dans notre glose, ajouté aux raisons qu'eut M. le Juge délégué E. Lemass de décider comme il le fit, devrions-nous maintenir notre point de vue ou le rétracter ? Tout bien réfléchi, nous pensons qu'il conviendrait que chacun conservât ses positions. Le Tribunal Sommaire d'Alexandrie opta pour le genre philosophique; quant à nous, nous versâmes dans le genre épique; le magistrat londonien s'en est strictement tenu au chapitre de la bonne éducation. Trois aspects donc contradictoires mais autonomes de la question, d'où il ne pouvait logiquement être déduit que des conclusions opposées. Pour le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, le défendeur s'était exprimé dans le langage spécifique de l'automobiliste, qui n'impliquerait nulle offense. Pour nous, il fut un héros. Pour le juge de Londres, un malappris. L'opinion qu'on peut avoir sur une même chose dérive de l'angle sous lequel celle-ci est envisagée. Nous l'avons considérée de trois observatoires et, sans doute, eût-on pu l'examiner de cent autres postes d'observation. La vérité intégrale sur un quelconque objet ne saurait tenir que dans l'agrégat de ses innombrables aspects contradictoires dont chacun mérite créance.

(*) V. J.T.M. No. 2256 du 21 Août 1937.

Elle échappe au jugement individuel. Or, le magistrat n'est qu'un homme. Son jugement rappelle l'œil de la mouche dont les cent facettes reflètent autant d'images. Tout l'espoir du prévenu consiste, dans un moment donné, à être réfléchi par la bonne facette. Tant il est vrai que la justice est affaire de perspective.

M^e RENARD.

Le présent de mariage du Barreau Mixte à S.M. le Roi Farouk.

TROISIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION (*).

Ch. Gorra; — A. M. Sapriel; — S. Sourour; — A. Sacopoulo; — Wahbi Adib Wahba; — S. Jassy; — Adil Asswad; — J. Divolis; — Ahmed Tewfik; — M. Muhlberg; — N. Moghabghab; — G. Darian; — F. Nicolas; — M. Zahar; — M. A. J. Dermakar; — U. Spallanzani; — Abdallah Abdallah Mohamed; — G. Kardouche; — F. Aghigha; — A. S. Catz; — A. Vergopoulo; — R. Valavani; — C. Morpurgo; — N. Morpurgo; — M. L. Zarmati; — E. Harari; — C. Harari; — P. D. Avierino; — J. Garboua; — A. Drosso; — C. Bestavros; — J. Dubané; — H. Chagavat; — M. Nahmias; — K. Boulad; — M. Boulad; — E. Elias; — M. Lazaridis; — V. E. Zarmati; — J. Saleh Bey; — J. Accad; — A. Alexander; — A. Delenda; — S. Mosseri; — R. Chalom; — J. Vallet; — J. Caneri; — D. Ghaliounghi; — Wahba Himaya; — A. Pilavachi; — A. Acobas; — L. Curiel; — F. Amarilio-Hersch; — M. G. Lévy; — J. Menassa; — J. Kyriazi; — M. Nahoul; — M. Panayotli; — N. Orfali; — N. Antoun; — N. Guetta; — O. Keun; — E. Bahari; — C. Constandoulakis; — M. Saadé; — R. Mustachi; — E. Cambas; — J. Boubli; — R. de Menasse; — S. Scandar; — G. Ayoub; — Th. Checri; — Abdel Khalek Azouni; — Stephan Shabbaz; — Samuel Benzakein; — Félix Benzakein; — Alfred Mawas.

Congrès et Conférences

La VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal (**).

LES DISCOURS PRONONCÉS A LA SÉANCE D'OUVERTURE.

Ainsi que nous l'avons dit, la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal a été inaugurée, au nom de S.M. le Roi, par S.A.R. le Prince Héritier, Mercredi dernier 12 courant, à l'Opéra Royal du Caire.

Nous publions aujourd'hui le texte des trois discours prononcés au cours de cette séance.

On y trouvera l'exposé du but des travaux du Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal, les réalisations acquises jusqu'aujourd'hui et l'intéressant programme en voie de développement.

(*) V. J.T.M. No. 2316 et 2318 des 8 et 13 Janvier 1938 les deux premières listes de souscription.

(**) V. J.T.M. No. 2318 du 13 Janvier 1938.

DISCOURS DE S.E. ABDEL AZIZ FAHMY PACHA, MINISTRE D'ÉTAT (*).

« *Altesse Royale, Excellences, Mesdames, Messieurs,*

Le Gouvernement Egyptien a été particulièrement heureux de voir l'Égypte choisie comme siège de la VII^{me} Conférence pour l'Unification du Droit Pénal. C'est là un honneur qu'il apprécie hautement et dont il remercie le Président et les membres du Bureau International.

Dès 1930, l'Égypte a collaboré sans interruption aux travaux des diverses Conférences pour l'Unification du Droit Pénal.

Elle ne pouvait manquer d'apprécier hautement le rôle important joué par ces Conférences grâce aux personnalités qui ont participé à la diversité des questions traitées et à l'ampleur des résultats déjà obtenus.

Notre pays n'était-il pas d'ailleurs, jusqu'à une époque assez récente, un exemple frappant de la nécessité de l'œuvre d'unification que poursuivent ces Conférences ? A un moment donné, en effet, quatorze lois pénales différentes furent appliquées simultanément à l'intérieur des frontières de l'Égypte.

Cette coexistence, sur un même territoire, de législations divergentes aboutissait à des injustices flagrantes et mettait ainsi en pleine lumière les dangers de ce manque d'unification des législations pénales internes, que vous avez vous-mêmes si souvent signalés en matière de répression pénale internationale.

Avec le concours des Etats intéressés, l'Égypte a pu récemment réaliser, dans le domaine qui lui est propre, cette unification du droit pénal qui, sur le plan international, est le but poursuivi par cette Conférence.

En ce qui concerne ce but, je tiens à vous donner l'assurance que le concours de l'Égypte vous est entièrement acquis.

C'est pourquoi, au nom du Gouvernement Egyptien et au nom du Comité d'Organisation, je suis heureux d'accueillir MM. les délégués des Puissances ainsi que MM. les délégués de la S.D.N. et des institutions scientifiques qui participent à cette VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal et de leur souhaiter pleine réussite dans leurs travaux.

Ces travaux seront suivis avec un intérêt tout particulier dans ce Pays qui ne cesse de perfectionner une législation, cependant des plus modernes, à la lumière des expériences des autres Etats et des travaux des juristes de tous les pays.

Je vous adresse aussi, Excellences, Mesdames et Messieurs, mes souhaits de bienvenue sur la terre d'Égypte, cette Égypte à la fois si vieille et si jeune où s'offrent à vos yeux tant de témoignages d'un passé glorieux qui appartient à l'humanité toute entière. Vous y constaterez que dans cette Vallée du Nil, il y a plusieurs milliers d'années, des hommes, en même temps qu'ils créaient ces œuvres d'art et élevaient ces monuments qui font encore notre admiration, établissaient déjà des règles qui devaient régir leur vie sociale et jetaient ainsi les premiers fondements du Droit qui est à la base de toute civilisation.

Je ne doute pas que, pour tous les éminents juristes que cette Conférence réunit aujourd'hui, ce ne soit une joie et une raison d'avoir foi dans leur mission, que de retrouver sur notre sol ces traces d'une civilisation millénaire qui montrent à quel point le droit a des racines profondes dans le passé des peuples et qui affirment à travers les âges sa permanence et sa nécessité.

(*) S.E. Ahmed Mohamed Khachaba pacha, Ministre de la Justice, étant indisposé, n'avait pu assister à la séance et y prononcer son discours.

DISCOURS DE S.E. ABDEL FATTAH EL SAYED BEY, VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL.

« *Altesse Royale,*

C'est un grand honneur pour moi de me faire l'interprète du Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal et de parler au nom de tous mes collègues pour exprimer à Votre Altesse Royale notre sincère gratitude et nos remerciements les plus dévoués pour le haut intérêt que Votre Altesse a bien voulu nous montrer en honorant de sa présence la séance d'inauguration de notre Conférence. A la sagesse affirmée par Sa Majesté Notre Auguste Souverain Farouk Ier, dans sa conception des intérêts supérieurs de la Nation, s'ajoute une bienveillante et attentive considération des besoins de la coopération internationale.

Mes chers et éminents collègues étrangers,

L'Égypte se rejouit bien vivement de voir réunie sur son sol la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal. Notre pays, dans son élan actuel, sous l'égide et le haut patronage de Sa Majesté notre bien aimé Roi Farouk Ier, s'intéresse vivement au perfectionnement de ses Lois et spécialement de sa législation pénale, dont le niveau doit attester son développement.

Etant donné que l'Égypte jouit aujourd'hui de sa pleine souveraineté législative, le régime capitulaire ayant pris fin depuis les Accords de Montreux de Mai 1937, notre pays est désormais libre d'élaborer les lois qui lui conviennent et qui peuvent contribuer à son progrès. Sans doute, l'Égypte a déjà participé aux Conférences antérieures, mais dans les circonstances actuelles, elle est appelée à tirer un bien plus grand profit des travaux de cette Conférence.

Nous sommes convaincus de la valeur de la collaboration internationale dans le domaine du droit, où plus que partout ailleurs les particularismes nationaux doivent s'effacer devant les exigences de la vie internationale.

C'est un agréable devoir pour moi d'adresser à cette occasion aux honorables représentants des Etats et institutions scientifiques, l'expression de la plus profonde gratitude de notre pays pour la peine qu'ils se sont donnée de venir de pays lointains prendre part aux travaux de cette Conférence et y apporter la lumière de leur savoir et de leur expérience.

J'espère, Excellences, Mesdames et Messieurs, que vous trouverez dans notre pays tout l'accueil auquel vous avez droit et que l'Égypte se réjouit de vous réserver. Puisiez-vous trouver un dédommagement aux fatigues du voyage dans la visite de nos monuments et de nos sites historiques et dans la joie que nous éprouvons unanimement en vous voyant parmi nous.

Je dois dire ici tout notre vif regret de ne pas voir parmi nous notre cher Président, M. Carton de Wiart, et ceux de nos collègues qui n'ont pu pour des raisons particulières prendre part aux travaux de notre Conférence.

Je dois également exprimer, tant en mon nom que comme votre porte-parole, à notre cher Secrétaire Général M. le Ministre Pella notre chaleureuse reconnaissance et notre grande admiration pour son inlassable activité et pour les soins qu'il ne cesse de prodiguer si heureusement aux travaux des Conférences d'Unification du Droit Pénal, dont il est d'ailleurs l'initiateur.

En raison de l'absence regrettée de notre excellent Président M. Carton de Wiart, les membres du Bureau ont bien voulu me conférer, en ma qualité de Vice-Président,

l'honneur de parler en leur nom. Je crois que mes éminents collègues tiennent à ce que j'adresse à Leurs Excellences le Président du Conseil et ses collègues membres du Gouvernement de Sa Majesté, ainsi qu'aux autorités égyptiennes, nos remerciements les plus sincères pour le concours qu'ils ont bien voulu nous accorder et la bienveillance dont ils nous entourent.

Nous visons tous le même but, qui est la lutte contre le crime; je souhaite donc à nos travaux le meilleur succès et à nos efforts communs les plus heureux résultats.

DISCOURS DE S.E. LE PROF. V. V. PELLA,
MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE ROUMANIE,
SÉCRÉTAIRE GÉNÉRAL DU BUREAU INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL.

à Son Altesse Royale,

Que Votre Altesse Royale daigne me permettre de m'associer, en ma qualité de Secrétaire Général du Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal, aux sentiments de profonde gratitude qui lui ont été exprimés par M. le Conseiller Abdel Fattah El Sayed au nom du Président du Bureau.

C'est pour notre Institution un insigne honneur de voir Votre Altesse Royale assister à la séance solennelle d'ouverture de la VII^{ème} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal.

Votre Altesse Royale a devant Elle des diplomates, des hauts magistrats et fonctionnaires, de savants professeurs de Facultés de Droit, des parlementaires et d'éminents avocats, délégués officiels de vingt-huit Etats, ainsi que des représentants de la Société des Nations et de sept institutions internationales qui ont bien voulu s'associer à nos efforts. Chacun des membres de notre Conférence apporte le génie juridique de son propre pays ou l'esprit qui domine sa propre institution, sans que ce relief nuise à la profonde unité de nos travaux.

La VII^{ème} Conférence du Caire sera dominée, j'en suis certain, par le même esprit international qui a assuré le succès des conférences antérieures.

Nos Conférences sont issues de la nécessité d'assurer un front commun de tous les Etats dans la lutte contre le crime en uniformisant les moyens de défense sociale contre ce fléau.

Loin de nous de vouloir saper les institutions qui ayant des racines profondes dans le cœur des peuples ont contribué dans tous les pays à l'essor du droit criminel.

Nos Conférences s'efforcent de faire disparaître en premier lieu les divergences entre les législations nationales qui entravent, sur un plan international, l'exercice d'une répression efficace par la coopération des Etats.

Notre œuvre est le résultat d'une libre discussion.

Permettez-moi de considérer comme un heureux présage le fait que cette œuvre se poursuit en cette terre d'Égypte désormais libre, sur cette terre qui nous permet de connaître jusque dans ses origines lointaines et divines la noblesse de l'esprit humain, sur cette terre dont la tradition vivante n'enseigne pas l'immobilité mais l'élan, sur cette terre qui a vu se réaliser sous le règne de Sa Majesté Farouk I^{er} et par un accord unanime de toutes les puissances du monde la dernière étape du grand rêve formé il y a un siècle par le fondateur de la dynastie de l'Égypte moderne, le génial Méhémet Ali, qui voulait que la Vallée du Nil redevint un pays libre et prospère.

L'Égypte, qui a toujours eu l'esprit ouvert aux aspirations de la conscience universelle,

le, ne voulait manquer d'apporter dans le domaine juridique son concours à l'œuvre poursuivie par notre institution.

Dès 1930, lors de la Conférence de Bruxelles, nous avons eu le privilège de voir s'associer à nos efforts les juristes égyptiens, et je tiens tout spécialement à remercier M. le Conseiller Abdel Fattah El Sayed pour sa brillante contribution aux travaux de nos Conférences.

En effet, si l'idée de l'Unification du Droit Pénal a été accueillie en 1925 avec un certain scepticisme, cette idée a progressé dans les esprits par sa valeur propre.

Le Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal compte aujourd'hui 42 Etats membres. Avant sa création, c'est-à-dire à la première Conférence de Varsovie, il y avait seulement sept Etats participants. A Rome en 1926, il y en avait dix; 15 à Bruxelles en 1930, 18 à Paris en 1931; 36 à Madrid en 1933; et 38 à la dernière Conférence qui s'est réunie à Copenhague en 1935.

Si tous les Etats membres du Bureau et notamment ceux de l'Amérique Latine n'ont pas été en mesure de se faire représenter directement à la présente conférence, je ne saurais toutefois m'empêcher de marquer la profonde satisfaction que je ressens, en tant que comme lié par les fibres de mon cœur à la substance du travail d'unification du Droit Pénal, à constater que des pays qui n'ont pas jusqu'à présent participé à nos Conférences ont envoyé maintenant des délégués ou des observateurs.

De même qu'à la Conférence de Copenhague, j'ai salué les nouveaux pays qui venaient augmenter le nombre des Etats participants, à savoir l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, la Chine, la Ville Libre de Dantzig, l'Iran, l'Islande, la Norvège, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et le Venezuela, de même je salue maintenant les éminents juristes des nouveaux pays représentés pour la première fois à la Conférence du Caire, c'est-à-dire les délégués de la Grande-Bretagne, du Chili, de l'Albanie et de Cuba.

En s'associant à nos efforts, ils se rendront compte que nous ne voulons nullement porter atteinte aux forces constructives du nationalisme juridique.

Le droit en général, et surtout le droit pénal de même que la littérature, l'art et la philosophie, ne sont sains et vigoureux que quand ils poussent de solides racines dans le sol national.

Si on passe outre à la force vive du nationalisme, c'est à une œuvre artificielle qu'on aboutit, ce sont des spéculations stériles qui en résultent.

L'âme juridique s'isolant des réalités de la vie, c'est à l'inaction et à l'impuissance qu'elle mène, en préparant ainsi le terrain favorable au plus grave courant de dissolution sociale.

La pensée juridique de chaque pays ne peut donc contribuer à l'essor universel du droit que si elle maintient constamment le contact avec la terre maternelle d'où elle a jailli.

C'est seulement dans ces conditions qu'on peut concevoir le rapprochement international dans le domaine du droit, rapprochement qui apparaît en dernière analyse comme un mélange fécond et librement consenti du génie juridique des diverses nations ayant chacun ses tendances heureuses et ses inspirations salutaires.

Si dans l'œuvre de l'unification du droit pénal on doit tenir compte des particularismes nationaux, si dans certain domaine la réaction répressive est souvent sous la dépendance du climat, des mœurs, des traditions et des valeurs culturelles de chaque nation, on ne saurait toutefois contester que, dans le droit pénal de tous les Etats, on trouve des règles qui sont susceptibles

d'une application uniforme; l'admission de ces règles dans telle ou telle législation n'a pas été en fonction de certaines conditions particulières, elle a répondu purement et simplement à des nécessités de défense sociales qui sont communes à toutes les nations civilisées.

Par ailleurs, il faut compter aussi avec le sens de l'unité qui est assurément un des traits profonds et essentiels de la vocation historique de la plupart des peuples du monde.

C'est en tenant compte de ces considérations générales, sur lesquelles j'ai pris la liberté d'insister, que nos conférences ont poursuivi leur œuvre.

Elles se sont tout d'abord efforcées de trouver des formules ayant trait à certains principes généraux de droit pénal international, dont l'unification semblait nécessaire pour assurer dans les meilleures conditions la coopération des Etats dans la lutte contre le crime.

Les textes votés en 1927 par la Conférence de Varsovie, sur la territorialité, la personnalité, la protection réelle et l'universalité de la loi pénale, ainsi que les textes votés en 1928 par la Conférence de Rome sur la question de l'effet extra-territorial des incapacités pénales et sur celle de la récidive internationale, ont été d'une réelle utilité pour les Etats qui ont eu à élaborer de nouvelles législations.

Je tiens également à signaler les textes modèles, non pas de conventions, mais de lois d'extradition, élaborés en 1935 par la VI^{ème} Conférence de Copenhague, comme suite aux travaux successifs poursuivis dans ce domaine par les Conférences de Bruxelles, de Paris et de Madrid.

Je rappelle enfin les travaux d'un très grand intérêt réalisés par la Conférence de Copenhague sur la question de la définition du délit politique. Quelles que fussent les différences et l'opposition des conceptions dans ce domaine, la Conférence de Copenhague s'est efforcée de trouver des formules pouvant convenir aux pays les plus divers, en créant en cette matière un climat politique tempéré.

Les Conférences d'Unification se sont également efforcées de présenter des textes pour certaines questions formant l'objet de dispositions contenues dans les parties générales des Codes, et à ce sujet je signale les textes relatifs à la tentative et à la complicité, adoptés par la Conférence de Varsovie en 1927, ainsi que les textes concernant les mesures de sûreté, élaborés par la Conférence de Rome en 1928.

Ces textes ont été utilisés dans une large mesure lors des travaux pour l'élaboration des Codes modernes notamment ceux de la Pologne, de la Yougoslavie, et de la Roumanie, ainsi que dans les travaux pour l'élaboration des projets de Code Pénal français et tchécoslovaque.

Enfin les Conférences d'Unification ont présenté des textes ayant trait aux délits internationaux. Je rappelle à ce sujet les travaux et les textes élaborés par les Conférences de Bruxelles, de Paris, de Madrid et de Copenhague en ce qui concerne l'incrimination uniforme dans les diverses législations du faux monnayage, de la traite des femmes et des enfants, des agissements des souteneurs, de l'esclavage, de la piraterie, de la mise en circulation des publications obscènes, de l'abandon de famille et du terrorisme.

En ce qui concerne spécialement cette dernière question, la Conférence diplomatique de Novembre 1937, qui a eu lieu à la Société des Nations et qui a adopté les conventions pour la répression du terrorisme et pour la création d'une Cour pénale internationale, a consacré par là-même la plupart des formules ou des vœux proposés par nos Conférences d'Unification.

La conclusion à Genève de ces deux conventions, et surtout celle pour la création d'une Cour Pénale Internationale, constitue d'ailleurs un événement historique dans l'évolution du droit pénal international.

Je considère enfin de mon devoir de rappeler que l'œuvre de nos Conférences, et notamment celle de Bruxelles, dans le domaine de la protection de la Paix internationale par les dispositions de droit pénal internes, cette œuvre, dis-je, a été consacrée par le Code Pénal polonais, et plus récemment par le Code Pénal roumain, qui est entré en vigueur en Janvier 1937.

Je dépasserais de beaucoup le cadre de cet exposé si j'insistais sur la collaboration apportée par notre Bureau à l'œuvre de la Société des Nations dans l'élaboration des conventions internationales en matière pénale, collaboration qui s'est avérée des plus utiles pour l'organisation par voie de conventions de l'entraide des Etats dans la lutte contre les crimes internationaux.

Avant de conclure, je ne saurais ne pas insister sur une constatation que j'ai eu l'occasion de faire lors des Conférences antérieures.

A la différence de certaines autres réunions juridiques internationales, qui semblent parfois indifférentes aux mouvements de la vie et comme glacées par les climats des hauteurs où elles recherchent l'infini et l'absolu, nos Conférences, au contraire, ont été toujours en contact avec les réalités et les relativités de la vie sociale.

Cela ne veut pas dire toutefois qu'elles sont restées indifférentes aux postulats de la conscience morale et juridique contemporaine.

Au contraire, dans l'œuvre d'unification du droit pénal, nos Conférences ont tenu compte de l'universel besoin de rénovation, de la volonté de mieux adapter les institutions aux revendications de la conscience juridique et morale, qui ne saurait consentir indéfiniment à voir continuer une justice pénale purement vindicative, qui n'est en réalité qu'un vestige, sous des formules prétendues nouvelles, d'un stade depuis longtemps dépassé par notre civilisation.

Nos Conférences ont enfin marqué leur vocation vers l'universalité.

Or, je suis convaincu que la réunion du Caire s'acheminera davantage dans cette voie, car elle subira l'influence de l'atmosphère qui plane sur l'Egypte, sur cette terre qui est le point de rencontre de l'Occident et de l'Orient, qui est un trait d'union harmonieux entre ces deux civilisations du monde, destinées à se compléter et non pas à s'entrechoquer.

Excellences,
Mesdames,
Messieurs,

En remerciant Son Excellence Abdel Aziz Fahmy pacha, Ministre d'Etat, pour son admirable discours, et en le priant d'être l'interprète de nos sentiments de gratitude auprès du Gouvernement Egyptien, qui a bien voulu abriter les travaux de notre VII^{me} Conférence, en remerciant les éminents juristes égyptiens pour leur précieuse collaboration à notre œuvre, je ne saurais mieux concrétiser les sentiments de notre institution pour ce noble pays qu'en exprimant nos très respectueux hommages à l'Auguste Souverain qui préside aux brillantes destinées de la noble nation égyptienne.

C'est après cet important discours que S.E. Abdel Aziz Fahmy pacha ayant demandé à Son Altesse Royale le Prince Mohamed Aly d'ouvrir la Conférence, celui-ci

déclara, au nom de S.M. le Roi Farouk Ier, ouverte la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal.

LA PREMIERE ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE ET L'ORGANISATION DES TRAVAUX.

Comme nous l'avons déjà dit, la Conférence a, Mercredi dernier, tenu sa première assemblée plénière à 15 h. 30.

Par acclamations, S.E. Abdel Hamid Badawi pacha, Président du Comité du Contentieux de l'Etat et Vice-Président du Comité égyptien d'organisation, a été désigné comme Président effectif de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'unification du Droit Pénal.

Les premiers Délégués des différents Etats représentés, ont été désignés comme Vice-Présidents de la Conférence.

S.E. M. V. Pella, l'animateur du Bureau International dont il est le Secrétaire Général, a été désigné comme Secrétaire Général de la VII^{me} Conférence.

Sur sa proposition, l'Assemblée Plénière a désigné également comme Secrétaire Général S.E. Abdel Fattah El Sayed bey, Conseiller à la Cour de Cassation Nationale et Vice-Président du Comité égyptien d'organisation.

M. V. Pella a tenu à apporter le témoignage de l'intelligente et utile activité de Abdel Fattah El Sayed bey au sein du Bureau International pour l'unification du Droit Pénal. On sait que l'éminent Conseiller à la Cour de Cassation Nationale est l'un des promoteurs de la réunion de la VII^{me} Conférence au Caire.

Sur la proposition du Président Abdel Hamid Badawi pacha, l'Assemblée Plénière a proclamé comme Présidents d'Honneur de la VII^{me} Conférence LL. EE. Mohamed Mahmoud pacha, Président du Conseil des Ministres; Abdel Fattah Yehia pacha, Ministre des Affaires Etrangères; Ahmed Khachaba pacha, Ministre de la Justice; Abdel Aziz Fahmy pacha, Ministre d'Etat; Ahmed Loufi Sayed pacha, Ministre d'Etat; Moustapha Mohamed pacha, Président de la Cour de Cassation.

MM. I. R. Feldmann, Substitut au Contentieux de l'Etat, et Farid El Pharaoni, Substitut au Parquet Mixte, ont été désignés comme Secrétaires.

S.E. Abdel Hamid Badawi pacha, en prenant possession du fauteuil présidentiel, prononça l'allocution suivante:

« Permettez-moi, tout d'abord, de vous adresser tous mes remerciements pour l'honneur que vous m'avez fait en me désignant pour présider les travaux de cette Conférence.

C'est là un honneur dont je sens tout le prix. Je sentirais tout aussi vivement la responsabilité qu'il entraîne n'était la présence, parmi nous, de celui qui depuis des années a été la cheville ouvrière de ces Conférences, j'ai nommé M. le Secrétaire Général S.E. M. Pella ainsi que mon ami Abdel Fattah El Sayed bey qui représente l'Egypte au sein du Bureau avec le dévouement et la compétence que vous connaissez.

Je voudrais également vous remercier tout spécialement au nom de mes collègues de la Délégation Egyptienne et en mon nom personnel, Messieurs, d'être venus si nombreux assister à cette Conférence, bien que cette année elle se tienne dans un ville fort éloignée de la résidence de la plupart d'entre vous. Il y a quelques années, au moment où la périodicité de ces Conférences semblait précaire, le Président du Bureau International, M. Carton de Wiart — que

nous regrettons tous vivement de ne pas voir cette fois parmi nous — disait son espoir de voir les Conférences entamer leur tour d'Europe et, ajoutait-il, leur tour du monde. On a dû le taxer sans doute, à l'époque, d'optimisme exagéré. Voici sa prédiction qui se réalise et pour la première fois une Conférence Internationale pour l'unification du Droit Pénal se tient hors d'Europe. J'espère cependant, que dans ce pays lointain vous ne vous sentirez pas trop dépayés.

Cette VII^{me} Conférence marque donc une étape dans l'histoire des Conférences pour l'unification du Droit Pénal. Elle est le signe tangible du développement et du rayonnement de l'idée qui a présidé à leur institution.

Je souhaite que ses travaux constituent également une étape nouvelle dans la réalisation de cette idée ».

Après son allocution, le Président proposa à l'Assemblée de désigner les bureaux des quatre Commissions chargées de la discussion des quatre questions à l'ordre du jour.

C'est ainsi que l'Assemblée Plénière procéda aux désignations suivantes:

A la première Commission, chargée de l'étude de la question de l'abus de confiance, S.E. Mahmoud El Margouchi pacha, Conseiller à la Cour de Cassation, a été désigné comme Président, et comme Vice-Présidents M. Tahir Taner, professeur à la Faculté de Droit d'Istanbul, et M. Mohamed Fouad Hosny bey, Conseiller à la Cour d'Appel Nationale. M. M. Magnol, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse a été désigné comme rapporteur de cette première Commission.

A la seconde Commission, chargée de la question de la falsification de papiers de valeur, M. Meltgenberg, Conseiller Ministériel au Ministère de la Justice du Reich, a été désigné comme Président, et M. Bernard Perreau, professeur à la Faculté de Droit de Caen, comme rapporteur.

A la troisième Commission, chargée de la question de la falsification des passeports, M. Ugo Aloisi, Président de Section à la Cour de Cassation de Rome, a été désigné comme Président; M. E. Qvale, Conseiller à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, comme Vice-Président, et M. N. Gunzburg, doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Gand, comme rapporteur.

A la quatrième Commission, chargée de la question des condamnés étrangers ou apatrides, ont été désignés: M. J. Simon Van Der Aa, professeur de Droit Pénal à l'Université de Groningen, comme Président; M. Hans Gram Bechman, Juge au Tribunal Mixte du Caire, comme Vice-Président et M. Jean Youpis, directeur de la Section Juridique du Ministère des Affaires Etrangères de Grèce, comme rapporteur général. M. Aly Mohamed Badaoui, professeur de Droit Pénal à la Faculté de Droit, a spécialement été chargé du rapport quant aux condamnés étrangers.

L'Assemblée Plénière fut levée à 16 heures 15, après que M. V. Pella eût fait voter une motion tendant à recommander aux différents Etats l'adoption des principes arrêtés par la VII^{me} Conférence sur la question de l'abandon de famille.

Aussitôt, les quatre Commissions entrèrent en fonction.

Les travaux se sont poursuivis le Jeudi 13 courant, le Vendredi 14 courant et aujourd'hui même à 10 heures.

Les résultats de ces travaux seront discutés et arrêtés au cours des deux Assemblées Générales des Commissions fixées pour Lundi et Mardi prochains 17 et 18 courant.

Nous en rendrons compte aussitôt, nous réservant de compléter ensuite nos comptes rendus de la discussion par des exposés des quatre questions à l'ordre du jour et, plus particulièrement, par la reproduction des intéressants rapports de la Délégation Egyptienne.

LA LISTE DÉFINITIVE DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE ET PERSONNALITÉS INVITÉES À PARTICIPER AUX TRAVAUX.

Nous avons précédemment donné la liste provisoire des membres de la Conférence établie d'après les inscriptions et les communications officielles, en disant que certaines rectifications seraient apportées à cette liste selon les circonstances de la dernière heure.

En effet la liste provisoire publiée par nous doit être rectifiée comme suit:

Le Gr. Uff. V. Falqui-Cao a été désigné comme délégué officiel de l'Italie qu'il représentera ainsi avec le Président Ugo Aloisi.

Le délégué de l'Argentine a dû se faire excuser.

Des membres délégués belges inscrits, seuls M. Léon Cornil et le Professeur N. Gunzburg ont pu venir.

M. Megalos Caloyanni, pour la Grèce; MM. Mariano d'Amelio et De Marsico, pour l'Italie, et MM. Ionescu Dolj et C. Jornescu, pour la Roumanie, se sont également fait excuser.

C'est M. Benjamin Szalatnay Stracho, Chargé d'Affaires au Caire, qui représente la Tchécoslovaquie.

Les représentants de la Commission Internationale de Police Criminelle, du Comité français de Coopération Européenne et de l'International Law Association, se sont également fait excuser.

En dehors des délégués officiels des Etats et des représentants des institutions juridiques, des personnalités du monde juridique ont été invitées par le Bureau International à participer aux travaux de la Conférence.

Ce sont M. Raphaël Lemkin, avocat du Barreau de Varsovie; S.E. Sésostris Sidarous pacha, ancien Ministre Plénipotentiaire et ancien Juge aux Tribunaux Mixtes; M. de Wée, Juge au Tribunal Mixte du Caire; Mes G. Maksud bey, R. Adda, A. Boyé et R. Schemel, avocats; MM. Macqueron et Emile James, professeurs à l'Ecole Française de Droit du Caire.

S.E. V. Pella, Secrétaire Général de la Conférence, a dû quitter inopinément l'Egypte Jeudi dernier, rappelé à Bucarest pour affaire urgente.

Le Secrétariat Général a donc été assumé exclusivement par S.E. Abdel Fattah El Sayed bey, dès le second jour.

Dès la constitution des quatre Commissions, leurs secrétariats ont été respectivement confiés à MM. Antoun Sfer, Secrétaire du Comité du Contentieux de l'Etat; Abdel Méguid Ramadan, avocat au Contentieux de l'Etat; Léon Dichy, secrétaire du Conseil Economique; Fayez Loutfi, avocat au Contentieux de l'Etat.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'appropriation impossible de vocables usuels.

(Aff. Constantin Ch. Constantinidis c. D. P. Michellepis et Cie).

Prendre son bien où on le trouve est un programme qui compte autant de partisans que de détracteurs. Mais l'usage d'un mot qui figure dans le dictionnaire où qui, importé de l'étranger, est couramment employé, saurait-il faire l'objet d'une appropriation et, par là même, d'une controverse? L'honnête commerçant qui l'incorpore à la dénomination de sa firme saurait-il être pris à parti par un commerçant tout aussi honnête, son concurrent ou non, qui lui tiendrait ce langage: «Ce mot, rayez-le de votre enseigne et de votre papier à lettres; il est à moi; il m'appartient pour la raison qu'il se trouvait déjà dans ma dénomination commerciale avant même que vous ayez songé à en créer une pour votre usage».

D'un pareil débat judiciaire, il nous est advenu d'alimenter notre chronique (*). Il roulait, on s'en souviendra, sur le mot «délices». Un pâtissier alexandrin qui débite ses petits gâteaux, Boulevard Zaghoul pacha, à l'enseigne «Les Délices», s'en était pris à un épicier de Mazarita qui, à l'enseigne «Le Délice», faisait commerce d'olives et de mortadelle. Il l'assigna pour que terme fût mis à ce qu'il prétendait être l'appropriation indue de son bien et en concurrence déloyale; il soutenait que, débitant, comme il le faisait lui-même, pots de confiture et tablettes de chocolat, articles rentrant dans l'achalandage d'une confiserie, la méprise pouvant résulter de la similitude des deux enseignes était de nature à provoquer un détournement de clientèle.

A quoi, l'épicier avait répliqué qu'une épicerie se distingue suffisamment d'une pâtisserie pour proscrire toute confusion et qu'au surplus un commerçant qui enregistre un nom ou une appellation pour individualiser sa maison ou sa boutique ne devient pas par le fait même propriétaire du nom ou de l'appellation.

Le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, par jugement du 27 Mai 1929, et la 1re Chambre de la Cour, par arrêt du 17 Décembre 1930, n'en ordonnèrent pas moins à l'épicier de changer son enseigne, tout en corsant l'injonction d'une condamnation à L.E. 10 de dommages-intérêts.

Un procès similaire vient d'avoir, à la Cour, un sort différent.

Ici, il est vrai, les deux enseignes litigieuses ne se différenciaient pas que par l'emploi du pluriel et du singulier. Composée chacune de trois mots, dont deux adjectifs et un substantif, elles ne différaient entre elles que par le second qualificatif. Mais l'adjectif et le substantif communs aux deux enseignes suffisaient surabondamment, au dire du commerçant qui, le premier, fit le choix

des vocables, pour semer la confusion dans l'esprit du public, et ceci d'autant plus que les deux enseignes surmontaient la porte d'une boulangerie.

Constantin Ch. Constantinidis, propriétaire de la «Select English Bakery», située à Alexandrie, s'en prenait donc à la Société D. P. Michellepis et Cie, propriétaire de la «Select Ramleh Bakery», située à Ibrahimieh.

La querelle fut portée devant le Tribunal de Commerce Mixte d'Alexandrie. Celui-ci, le 30 Décembre 1936, déboutait.

Constantin Ch. Constantinidis en appela devant la 1re Chambre de la Cour.

Il reprocha notamment aux premiers juges d'avoir méconnu son droit privatif à la dénomination «Select English Bakery», en reconnaissant à son adversaire le droit de se créer, par la combinaison des mots «select» et «bakery» et moyennant l'adjonction du mot «Ramleh», une dénomination pareille à la sienne, et de n'avoir pas, ce faisant, considéré comme possible une confusion génératrice de préjudice.

Mais cet argument ne prévalut point. La 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, se rallia, par son arrêt du 1er Décembre 1937, à l'opinion des premiers juges.

Ainsi que ces derniers l'avaient constaté, il était évident, observa-t-elle, que Constantin Ch. Constantinidis ne pouvait faire défense à quiconque d'employer le terme «bakery» combiné avec le mot «Ramleh» qui servait à indiquer «une adresse» ou «une sphère d'exploitation» d'une industrie boulangère. Son action reposait donc en définitive sur la prétention à l'exclusivité de l'emploi du mot «select» en sa combinaison avec le terme générique de «bakery». Or, à cet égard, les premiers juges avaient fait une saine appréciation des éléments de la cause en retenant que le mot «select» étant un vocable courant, usuel, destiné à indiquer le genre de clientèle auquel s'adresse une maison et dont se servent d'ailleurs, sans grand effort d'imagination, les établissements les plus divers, il ne pouvait, en l'employant séparément ou par adjonction, prétendre à une dénomination originale ou de fantaisie. Le mot «select» ne pouvait, en vérité, être considéré que comme désignant simplement une qualité; par là, il défiait toute appropriation.

Ainsi donc, toute possibilité de confusion entre la «Ramleh Bakery» et l'«English Bakery», encore que qualifiées toutes deux de «Select», était proscrire.

C'était ce que les premiers juges avaient fort sagement décidé.

Agenda du Plaideur

— L'affaire Me M. K. c. LL. EE. les Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères, que nous avons rapportée dans notre No. 2158 du 5 Janvier 1937 sous le titre «Le refus de transmission par les voies diplomatiques d'une exploit destinée à un Etat étranger», appelée le 11 courant, devant la 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 1er Février prochain.

(*) V. J.T.M. No. 1235 du 12 Février 1931.

LIVRES, REVUES & JOURNAUX

A propos des dettes hypothécaires.

La très grave observation faite dès la publication du récent projet de loi sur le règlement des dettes hypothécaires, et qui porte sur le caractère anormal de cette intervention législative, à la fois anticonstitutionnelle et contraire aux Accords de Montreux, n'a pas cessé de préoccuper les milieux intéressés, et continue à faire l'objet de très sérieuses discussions.

Nous avons déjà reproduit un intéressant article de « La Réforme » sur la matière.

Dans un nouvel article du même journal, M. D. Ralph, sous le titre « Une conception nouvelle et troublante », relève plus particulièrement l'impossibilité de concilier le dessaisissement des Tribunaux Mixtes au profit d'une commission administrative avec les dispositions catégoriques de l'article 36 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire :

Nous avons dit, dans un précédent article, que le projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires était contraire à l'esprit de la Constitution égyptienne, de la Convention de Montreux et du Règlement d'Organisation Judiciaire annexé à ladite Convention. En voici la preuve :

1. — La Constitution égyptienne a consacré la séparation des pouvoirs. Et bien qu'elle ait reconnu au Pouvoir Exécutif le droit de légiférer au cours des vacances ordinaires du parlement, elle a maintenu intactes toutes les attributions du Pouvoir Judiciaire. Il est par conséquent étonnant qu'on ait songé dernièrement à passer outre à ce principe fondamental en voulant confier à une commission administrative, dont les membres sont désignés par arrêté ministériel, le droit de connaître d'une matière qui, selon toutes les lois égyptiennes et mixtes actuellement en vigueur, est du ressort des tribunaux ordinaires. Y a-t-il dans la Constitution égyptienne un texte quelconque qui autorise un tel abus d'autorité et un tel empiètement sur les attributions du Pouvoir Judiciaire ? Nous ne le pensons pas.

2. — Il ressort de l'article 3 de la Convention du 8 Mai 1937 que les Etats représentés à la Conférence de Montreux, y compris l'Egypte, ont convenu que la Cour d'Appel et les Tribunaux Mixtes seront maintenus jusqu'au 14 Octobre 1949 et que d'ici là ils seront régis par une loi égyptienne portant Règlement d'Organisation Judiciaire dont le texte a été annexé à ladite Convention. En signant ces documents, en les ratifiant par le parlement et en les promulguant par décret en date du 11 Octobre 1937, le Gouvernement Egyptien s'engageait à les respecter durant toute la période transitoire. Toutefois, le fait par lui de vouloir dessaisir les Tribunaux Mixtes d'une matière qui est de leur compétence exclusive et qui est, aussi, nettement définie par le Règlement d'Organisation Judiciaire, autorise toutes les appréhensions, surtout si l'on réfléchit que quelques mois à peine se sont écoulés depuis la signature de la Convention de Montreux et que d'ici le 14 Octobre 1949 bien des événements peuvent se produire et servir de prétextes pour de nouveaux changements qui ne seraient pas conformes à l'esprit de cette Convention.

3. — L'article 36 du Règlement d'Organisation Judiciaire, récemment mis en vigueur, dit textuellement ce qui suit : « Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rend les Tribunaux Mix-

tes compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix ».

Tel est l'article relatif à la compétence des Tribunaux Mixtes en matière d'hypothèque. Il est tellement clair et catégorique qu'on ne saurait lui donner une interprétation de nature à justifier le projet conçu par le Gouvernement Egyptien. Que prévoit, en effet, ce projet ?

Il crée une commission administrative et lui confère le droit de connaître des dettes hypothécaires, de statuer sur la validité de l'hypothèque et de la créance, d'estimer la valeur du gage, de réduire la créance et d'en distribuer la contre-valeur après réduction entre tous les créanciers.

Qu'a-t-il donc laissé aux tribunaux ordinaires en matière d'hypothèque ?

Rien, sauf la possibilité de statuer sur les contestations relatives à l'existence et à la validité des créances au cas où la commission administrative elle-même jugerait que ces contestations doivent être vidées par voie judiciaire. Et si elle ne le juge pas, les Tribunaux Mixtes seront complètement dessaisis de cette matière, malgré son importance et les intérêts qu'elle affecte. Bien plus, les décisions de cette commission seront définitives et ne pourront être attaquées devant aucune juridiction. Aussi, le « Journal des Tribunaux Mixtes » avait-il pleinement raison de dire que « si l'on suivait cette conception nouvelle — et puisqu'on le fait une fois pour le débiteur hypothécaire — on ne voit pas pourquoi on ne le ferait pas également pour le débiteur commerçant, par exemple, dont le règlement des dettes pourrait être déferé à une commission établie auprès du Ministère du Commerce ».

Nous ajouterons même que si les Juridictions Mixtes — voire les Puissances signataires de la Convention de Montreux et du Règlement d'Organisation Judiciaire qui lui a été annexé — admettaient cette nouvelle conception, rien n'empêcherait plus le Gouvernement Egyptien, avec le temps, de dessaisir graduellement, les Tribunaux Mixtes, par des lois égyptiennes, de toutes les matières qui forment aujourd'hui le Règlement d'Organisation Judiciaire. Et c'est précisément ce qu'il faut combattre, dès maintenant, pour assurer le respect des instruments de Montreux.

RÈGLEMENT DE SERVICE du Tribunal d'Alexandrie

pour la 63^{me} Année Judiciaire 1937-1938

Président: Mr. Manuel Monteiro.

Vice-Président: Mr. Mahmoud Saïd bey.

TRIBUNAL DES REFERES.

M. M. Monteiro.

Audiences le Jeudi à 10 h. a.m.

JUGE DE SERVICE.

M. M. Monteiro.

TRIBUNAL CIVIL.

1^{re} Chambre: MM. Mahmoud Saïd bey, Président; J. Ricoh, S. Daehli.

Audiences le Samedi à 8 h. 30 a.m.

Seront portés directement devant cette Chambre:

a) Les affaires en matière civile, à l'exception de celles attribuées aux deux autres Chambres;

b) Les appels des jugements rendus par le Tribunal de Justice Sommaire en matière civile.

2^{me} Chambre: MM. Th. Heyligers, Président; V. E. Impallomeni, Tewfik Yacoub bey.

Audiences le Mardi à 8 h. 30 a.m.

Seront portées directement devant cette Chambre:

a) Les affaires relatives aux expropriations immobilières depuis le commandement, ainsi que les contredits et les oppositions au règlement définitif;

b) Les affaires relatives aux licitations et aux partages;

c) Les affaires relatives à l'exécution des contrats de vente immobilière.

3^{me} Chambre: MM. R. L. Henry, Président; E. S. Lemass; Ismaïl Ibrahim Gazzarine.

Audiences le Jeudi à 8 h. 30 a.m.

Seront portées directement devant cette Chambre:

a) Les revendications en matière immobilière, y compris les actions relatives aux servitudes;

b) Les actions en dommages-intérêts, y compris celles relatives aux accidents;

c) Les actions pour renvoi intempestif;

d) Les actions relatives aux billets à ordre;

e) Les revendications mobilières;

f) Les actions en matière de baux à loyer ou à ferme;

g) Les oppositions à commandement mobilier;

h) Les actions relatives aux courtages.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

1^{re} Chambre: MM. E. Vroonen, Président; C. Seidelin-Larsen, Mohamed Fahmy El Issaoui bey.

Audiences le Lundi à 8 h. 30 a.m.

Seront portés directement devant cette Chambre:

a) Les affaires en matières commerciale et maritime, à l'exception de celles attribuées à la 2^{me} Chambre;

b) Les appels des jugements rendus par le Tribunal de Justice Sommaire en matières commerciale et maritime.

2^{me} Chambre: MM. N. Dahl, Président; Osman Sabry, M. Laforge.

Audiences le Mercredi à 8 h. 30 a.m.

Seront portées directement devant cette Chambre, les affaires relatives aux:

a) Effets de commerce, opérations de Bourse, comptes-courants, factures et reconnaissances de dette;

b) Contrefaçons et concurrence déloyale;

c) Dissolutions et liquidations de sociétés;

d) Appointements et renvois intempestifs;

e) Dommages-intérêts non contractuels;

f) Entreprises de travaux, courtages et commissions.

JUSTICE SOMMAIRE.

Chambre du Lundi: Juge-délégué: M. E. Michlmayr.

Audiences à 9 h. a.m.

Seront portées directement devant cette Chambre, les affaires en matières commerciale et maritime.

Chambre du Mardi: Juge-délégué: M. A. J. N. M. Struycken.

Audiences à 9 h. a.m.

Seront portées directement devant cette Chambre, les affaires en matière civile, à l'exception de celles attribuées à la Chambre du Samedi.

Chambre du Samedi: Juge-délégué: M. Soliman Yousri.

Audiences à 9 h. a.m.

Seront portées directement devant cette Chambre:

- Les actions en dommages-intérêts pour responsabilité civile non contractuelle;
- Les actions pour renvoi intempestif;
- Les revendications mobilières;
- Les actions en matière de baux à loyer ou à ferme.

Chambre du Conseil: MM. C. Seidelin-Larsen, *Président*; S. Daehli, Ismaïl Ibrahim Gazzarine.

Audiences le Mercredi à 9 h. a.m.

Tribunal Correctionnel: MM. D. Sarsentis, *Président*; Osman Sabry, M. Laforge.

Audiences le Samedi à 9 h. a.m.

Cette Chambre, composée comme suit, siègera, aussi, hebdomadairement, pour les affaires à porter par citation directe:

MM. D. Sarsentis, *Président*; Tewfik Yacoub bey, E. Michlmayr.

Audiences le Mercredi à 9 h. a.m.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Juge-délégué: M. F. Fairé.

Audiences le Jeudi à 9 h. a.m.

Juges d'Instruction: MM. F. Fairé, Hussein Fakhry bey.

ADJUDICATIONS.

Juge-délégué: M. V. E. Impallomeni.

Audiences le Mercredi à 9 h. a.m.

Ordres et Contributions: M. J. Ricol.

Contrôle des Hypothèques: M. Soliman Yousri.

Assistance Judiciaire: MM. M. Monteiro, le Chef du Parquet, le Délégué du Conseil de l'Ordre.

Conseil de Discipline: MM. M. Monteiro, *Président*; Mahmoud Saïd bey, Th. Heyligers.

COMMISSIONS:

des experts: MM. M. Monteiro, *Président*; Mahmoud Saïd bey, Th. Heyligers, le Chef du Parquet.

des employés: MM. M. Monteiro, *Président*; Mahmoud Saïd bey, Th. Heyligers, R. L. Henry, Soliman Yousri, le Chef du Parquet.

d'examen des greffiers, expéditionnaires et rôlistes: MM. M. Monteiro, *Président*; Mahmoud Saïd bey, Th. Heyligers, le Chef du Parquet.

d'examen des huissiers: MM. M. Monteiro, *Président*; Mahmoud Saïd bey, Th. Heyligers, R. L. Henry, le Chef du Parquet, le Délégué du Conseil de l'Ordre.

d'examen des interprètes: MM. M. Monteiro, *Président*; Mahmoud Saïd bey, Soliman Yousri.

Ancienneté des Magistrats: MM. Th. Heyligers, Robert L. Henry, Eugène Vroonen, Niels Dahl, Demètre Sarsentis, Joseph Ricol, Soliman Yousri, C. Seidelin-Larsen, Vittorio Emmanuele Impallomeni, Tewfik Yacoub bey, Sverre Daehli, E. S. Lemass, François Fairé, Mohamed Fahmy El Issaoui bey, Eduard Michlmayr, A. J. N. M. Struycken, Osman Sabry, Ismaïl Ibrahim Gazzarine, Hussein Fakhry bey, Marcel Laforge.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 8 Janvier 1938.

— 14 fed., 9 kir. et 10 sah., sis à Nahiet Edmou, Markaz et Moudirieh de Minieh, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Khalifa Tolba, adjugés à Amna Abdalla Abdalla, au prix de L.E. 105; frais L.E. 71 et 484 mill.

— Terrain avec constructions de 273 m² sis à Zimam Nahiet Mataria, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), en l'expropriation Marie Alliod c. Marie Saidah, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 735; frais L.E. 69,705 mill.

— Terrain de 375 m² avec constructions sis au Caire, chareh El Kholafa No. 22, kism Choubrah, en l'expropriation A. Hassoun c. Hoirs El Cheikh Aly Amer Ahmed, adjugés à Aly Aly Amer èsq., au prix de L.E. 770; frais L.E. 60,315 mill.

— 11 fed., 15 kir. et 6 sah. sis à Raissia, Markaz Dechna (Kéneh), en l'expropriation Société des Moteurs Otto Deutz c. Abdel Wahab Mehran, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 70; frais L.E. 68 et 375 mill.

— 2 fed., 11 kir. et 16 sah. sis à Deir El Kosseir, Markaz Deirout (Assiout), en l'expropriation Société Peel & Co Ltd c. Mohamed Aly Massoud, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 30; frais L.E. 45 et 760 mill.

— Terrain de 440 m² avec constructions sis au Caire, à Choubrah, rue Rateb pacha No. 53, en l'expropriation Hélène Collaros c. Hassan Hussein Ahmed El Soussi, adjugés à Kamel Ibrahim et Sélim Farag, au prix de L.E. 900; frais L.E. 77,550 mill.

— 17 fed., 22 kir. et 21 sah. sis à Beba (Béni-Souef), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Kotb pacha Abdallah, adjugés à Georges Wakil, au prix de L.E. 950; frais L.E. 66,959 mill.

— 3 fed. et 10 kir. sis à Ghezireh El Garbia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en l'expropriation W. Himaya c. Hassan Mostafa Aguiza, adjugés à Moustafa Kamel Aly Aguiza, au prix de L.E. 30; frais L.E. 28,715 mill.

— Terrain de 662 m² avec la maison y élevée (sur 562 m²) sis à Benha (Galioubieh), en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Hassan El Chérif et Ct, adjugés à Afifi Abdel Kérim et Abdel Meguid Abdel Al Amr, au prix de L.E. 1950; frais L.E. 54,715 mill.

— 1 fed., 3 kir. et 16 sah. sis à Mahoussa, Markaz et Moudirieh de Minieh, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed El Sayed Bahnassaoui, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 15; frais L.E. 25,380 mill.

— 10 fed., 13 kir. et 20 sah., actuel. 9 fed., 7 kir. et 20 sah., sis à Sawada, Markaz et Moudirieh de Minieh, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed El Sayed Bahnassaoui, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 150; frais L.E. 114,580 mill.

— a) 4 kir. et 1/5 ind. dans un terrain de m² 686,20 et b) 4 kir. et 1/5 ind. dans un terrain de m² 109,92 sis à Minieh, rue Birch Nos. 21/131, en l'expropriation E. Alfillé èsq. c. Sadek Abdel Malek Narouz El Tawi, adjugés à Boulos Nousseir Bichai, au prix de L.E. 40; frais L.E. 65,830 mill.

— 2 fed., 4 kir. et 4 sah. sis à Chothb, Markaz et Moudirieh d'Assiout, en l'expro-

priation Crédit Foncier Egyptien c. Moustafa Ekeili Moustafa, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 100; frais L.E. 67 et 895 mill.

— Terrain de 722 m² sis à Chebin El Kanater (Galioubieh), en l'expropriation R.S. Henry Lepique & Co c. Soliman Alay El Dine, adjugé à la poursuivante, au prix de L.E. 200; frais L.E. 23,885 mill.

— Terrain de m² 367,45 avec la maison y élevée sis au Caire, à chareh El Nabaouia, kism Darb El Ahmar, en l'expropriation Yacoub Ibrahim Chammass c. Moustafa Moustafa Seid, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 500; frais L.E. 20,310 mill.

— Terrain de m² 430,51 avec la maison y élevée sis au Caire, rue El Kobeissi No. 70, kism El Waily, en l'expropriation L. C. Mizrahi c. Victoria Boutros, adjugés à Be-tout Guirguis Salib, au prix de L.E. 1850; frais L.E. 29,280 mill.

— 2 fed., 22 kir. et 14 sah. sis à El Sofeiha, Markaz Tema, Guirgueh, en l'expropriation Botros Ghali Bichai c. Bichai Attia et Ct, adjugés, sur surenchère, à Mohamed Abdel Rehim Abdel Al, au prix de L.E. 235; frais L.E. 48,480 mill.

— 5 fed., 20 kir. et 20 sah. sis à Béni Samih, Markaz Abou Tig (Assiout), en l'expropriation Barclays Bank c. Hanna Abdel Malek Hanna Kelada, adjugés, sur surenchère, à M. Mavro èsq., au prix de L.E. 331; frais L.E. 66, 792 mill.

— 2 fed. sis à El Zayara, Markaz Abou Tig (Assiout), en l'expropriation Barclays Bank c. Hanna Abdel Malek Hanna Kelada, adjugés, sur surenchère, à M. Mavro èsq., au prix de L.E. 170; frais L.E. 51 et 030 mill.

— 1 fed., 19 kir. et 8 sah. sis à Roucheb, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, en l'expropriation Ahmed Moustafa Ismaïl Abou Rehab, c. Hoirs Chah Moustafa Ismaïl Abou Rehab, adjugés, sur surenchère, à Ahmed Moustafa Ismaïl Abou Rehab, au prix de L.E. 49,500 mill., frais L.E. 23,350 mill.

— 27 fed., 16 kir. et 22 sah. sis à Kamchouche, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation D. J. Caralli èsq. c. Ahmed Abdel Rassoul Chirazi et Cts, adjugés, sur surenchère, à la Banque Misr, au prix de L.E. 440; frais L.E. 159,110 mill.

— Terrain de m² 872,30 avec les constructions y élevées (sur 323 m²) sis au Caire, rue Kantaret Ghamrah, en l'expropriation Ibrahim Menasca c. Youssef Daoud Lichaa et Ct, adjugés, sur surenchère, à Abdel Aziz Abdel Wahed, au prix de L.E. 2250; frais L.E. 33,225 mill.

— Terrain de m² 853,59 sis à Héliopolis, en l'expropriation Banque Misr c. Moustafa bey Akéf, adjugé, sur surenchère, à Adib Track, au prix de L.E. 1600; frais L.E. 65 et 005 mill.

— 1 fed., 17 kir. et 4 sah. sis à Warrak El Hadr, Markaz Embabeh (Guizeh), en l'expropriation F. Dana c. Ahmed Choucri et Ct, adjugés, sur surenchère, à Ahmed Choucri, au prix de L.E. 143; frais L.E. 26 et 830 mill.

— Terrain de m² 5728,23 avec les constructions y élevées sis à Aboukir, près de la gare, en l'expropriation Mortgage Cy of Egypt c. Ch. N. Wlandi, adjugés, sur surenchère, à M. Chimchilachevili, au prix de L.E. 4150; frais L.E. 69,305 mill.

— 15 fed. sis à Malatia, Markaz Maghaha (Minieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Hag Mohamed Embabi, adjugés, sur surenchère, à Salib Mohareb Hezekial, Hari Salem Aboul Draï et Bassili Mohareb Hezekial, à raison d'un tiers pour chacun d'eux, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 142,330 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Réunions du 11 Janvier 1938.

FAILLITES EN COURS.

Société Industrielle et Commercial mixte de Tantah, Synd. Servilli. Le synd. est autorisé à vendre une parcelle de terrain vague de 965 p.c. 75 sise à Moharrem-bey à raison de P.T. 30 le p.c., sauf homol. par le Trib.

Mahmoud Abdel Hamid, Synd. Auritano. Renv. dev. Trib. au 17.1.38 pour clôture pour manque d'actif.

R. S. Abdalla Belal et son fils Bahaa El Dine, Synd. Béranger. Le synd. est autorisé à vendre à la Dame Om El Saad Hussein El Dahabi, 1 feddan et 12 kirats sis à Ezbet El Zeeki, au prix de L.E. 35, sauf homol. par le Trib.

Abdalla Geahel, Liquid. Béranger. Renv. au 18.1.38 pour avis cr. sur convention.

Ragheb Ahmed Attia, Synd. Mathias. Le synd. est autorisé à provoquer des offres amiables pour la vente des activ. immob.

Youssef Abdou, Synd. Mathias. Redd. comptes exécutée.

Mohamed Aboul Kassem Sid Ahmed, Synd. Zacaropoulo. Renv. au 1er.3.38 pour vér. cr. et conc.

R. S. Verghis Frères, Synd. Zacaropoulo. Renv. au 1er.2.38 pour vente cr. et mobilier.

Mohamed Metwalli El Guelmezi, Synd. Zacaropoulo. Etat d'union dissous.

Les Successeurs de Youssef Béhéri, Synd. Zacaropoulo. Cr. actives vendues à Mohamed Akl Mohamed pour L.E. 132.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

R. S. Mosconas et Yoannou, Exp. gér. Servilli, Banque d'Athènes désignée comme cr. dél. Renv. au 25.1.38 pour rapp.

Ibrahim Chahine, Exp. gér. Auritano. Lecture rapp. exp. gér. Bilan de réalisation: Passif L.E. 4.192. Actif L.E. 1.625. L'exp. conclut que le déb. n'est ni malheureux ni de bonne foi. Renv. dev. Trib. au 17.1.38 à toutes fins.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Dépôt de Bilan.

Isaac B. Salomon, négociant en art. manufacturés, sujet égyptien, établi au Caire, rue Bibars, en 1936. Bilan déposé le 12.1.38. Date cess. paiem. le 12.1.38. Actif P. T. 1344728. Passif P.T. 1034327. Pertes acc. P.T. 39546. SSurveillant délégué M. P. Demangel. Renv. au 3.2.38 pour nom. cr. délégués.

Réunions du 6 Janvier 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Bahgat et Fils Massaad, Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 15.1.38 pour hom. conc.

Elie et André Gannagé, Synd. Demangel. Renv. dev. Trib. au 15.1.38 pour nom. synd. déf. et hom. transact.

Adel Abdel Al Baradei, Synd. Demangel. Renv. au 3.2.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed El Toukhi Rizk Khalaf, Synd. Demangel. Renv. au 3.2.38 pour conc. ou union.

Yonan et Awad Chenouda, Synd. Demangel. Renv. dev. Trib. au 15.1.38 pour nom. synd. déf.

Evangelo Plousca, Synd. Demangel. Renv. dev. Trib. au 15.1.38 pour nom. synd. déf.

El Sayed Zaki El Gazzar, Synd. Mavro. Renv. au 24.3.38 en cont. opér. liquid.

Yacoub Semerdjian, Synd. Mavro. Renv. au 24.3.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Isaac Effremoff, Synd. Mavro. Renv. au 10.3.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Tolba Mohamed El Labani, Synd. Mavro. Renv. au 19.5.38 pour att. issue exprop.

Abdel Nabi Mohamed Mohamed Abdel Nabi, Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 15.1.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Mohamed Aboul Enein El Kholi et Frère, Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 15.1.38 pour nom. synd. déf.

Abdel Khalek El Okbi, Synd. Alfillé, Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 15.1.38 pour levée mesure garde.

Mohamed Abdel Gawad El Hossami, Synd. Alfillé. Renv. au 10.3.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Sarhane, Synd. Alfillé. Renv. au 3.2.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mahmoud El Sayed, Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 15.1.38 pour nom. synd. déf.

Ismail Mohamed Aref, Synd. Alfillé. Rayée.

Jacques Rechtmann, Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 15.1.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Edgard Boulad, Synd. Jérónimidis. Renv. au 24.3.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

The New Heliopolis Sand Bricks, Synd. Jérónimidis. Renv. au 24.3.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Mahmoud Aly El Leissi, Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 15.1.38 pour nom. synd. déf.

Labib Guirguis, Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 15.1.38 pour hom. conc.

Aziz Tawadros Mikhaïl et Tawadros Mikhaïl Ibrahim, Synd. Doss. Renv. au 24.2.38 réunion déjà fixée.

Abdel Malek Guirguis et Mehanni Matar, Synd. Alex. Doss. Renv. au 17.3.38 pour conc. ou union.

Karkour Nigolian, Synd. Alex. Doss. Renv. au 10.3.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Osman Mahmoud El Darawi, Synd. Alex. Doss. Renv. au 24.3.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Aly Ahmed Sid Ahmed et Fils Mohamed Aly, Synd. Alex. Doss. Renv. au 17.3.38 pour conc. ou union.

Jacques Gabbay, Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 15.1.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

G. Hausermann & Co. Synd. Ancona. Renv. au 24.3.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Moustafa Salem El Wattar, Synd. Ancona. Renv. au 24.2.38 pour rapp. et avis cr. dél.

Bouchra Gad Ibrahim, Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. pour nom. synd. déf.

Azab Sid Ahmed et Fils Mohamed, Synd. Ancona. Renv. au 10.3.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Chehata Rezk, Synd. Caralli. Renv. au 19.5.38 pour att. issue distrib.

F. W. Cumming & Co. Synd. Caralli. Renv. au 7.4.38 pour avis cr. sur propos. C. Goulakis d'acheter pour L.E. 10 le bénéf. des comm. versées annuell. par la London & Scottish Assurance Corp. Ltd.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Hassan et Mohamed Hassan Frères, Surv. Demangel. Renv. au 10.3.38 pour rapp. expert.

Guindi Bichai et Bacha Bichai, Surv. Alex. Doss. Renv. au 24.2.38 pour approuver gest. Comité cr. et avis cr. sur vente des cr. act.

Mohamed Abdallah, Surv. Alex. Doss. Renv. au 10.3.38 pour rapp. expert et cr. dél.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 4 du 10 Janvier 1938.
Rescrit Royal portant nomination d'un Consul Général à Tokio.
Arrêté portant délimitation de la circonscription des Consuls Royaux d'Egypte à Londres et à Liverpool.
Arrêté portant délimitation de la circonscription du Consulat Général du Royaume d'Egypte à Tokio.
En supplément:
MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

En vente dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » et dans toutes les bonnes librairies.

Le 5^{me} volume (1935-36).

du R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

édité par le

Journal des Tribunaux Mixtes

en conformité d'une décision de la Cour d'Appel Mixte en date du 28 Avril 1932, contenant

les répertoires détaillés et analytiques, sous plusieurs classifications méthodiques et alphabétiques, de toutes les publications de marques de fabriques, dépôts d'inventions, œuvres littéraires et artistiques, et de sociétés commerciales respectivement effectuées au Bureau de la Propriété Intellectuelle de la Cour d'Appel Mixte et dans les Greffes des Tribunaux de Commerce mixtes.

Prix de l'ouvrage: P.T. 100

Un escompte de 20 % est consenti aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes qui adresseront directement leurs demandes à nos bureaux.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monam,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux et notre Imprimerie seront fermés le Jeudi 20 courant à l'occasion du mariage de Sa Majesté le Roi.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 2 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.
Contre:

- 1.) Abdel Hamid Abou Zeid El Tawil.
- 2.) Abdel Aziz Abou Zeid El Tawil.
- 3.) Abdallah Abou Zeid El Tawil.
- 4.) Mohamed Abou Zeid El Tawil.

Tous enfants de Abou Zeid El Tawil.
Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Béni Ahmed, district et Moudirieh de Minieh, sauf le 1er à Minieh, coin des rues El Nil et El Fabrica.

Objet de la vente: 109 feddans et 13 kirats de terres sises au village de Bardanouha, district de Béni Mazar, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais.
Le Caire, le 14 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
560-C-650 Avocats.

Suivant procès-verbal dressé le 14 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre la Dame Mokhtara dite aussi Kalloura Ayoub Ayad, fille de feu Ayoub Ayad, fils de Ibrahim, et veuve de feu Matta Bey Youssef, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, 15 rue Ismailia, au 4me étage, appartement No. 20, avec son fils Aziz Matta.

Objet de la vente: 17 feddans, 15 kirats et 10 sahmes de terres sises aux villages de:

- a) Bahtim, district de Dawahi Masr,
- b) Nawa, district de Chebin El Kanater. Moudirieh de Galioubieh, en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 850 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
561-C-651 Avocats.

Suivant procès-verbal du 25 Novembre 1937, No. 32/63e A.J.

Par la Raison Sociale Kevork Topalian.

Contre le Sieur Abdel Rahman Omar Ahmed Hosnia.

Objet de la vente: la quote-part de 1/4 par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 240 m2, sise au Caire, à haret Ahmed Hassan Eid, vis-à-vis de la rue El Chorafa (kism El Waily).

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Le Caire, le 14 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
615-C-698. A. Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 31 Janvier 1933 sub No. 150/58me et procès-verbal de lotissement du 8 Janvier 1938.

Par le Sieur Elias Kyriakos Guirguis Kebaba, propriétaire, sujet local, domicilié à Zagazig, quartier Nezam, rue Abbas.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mahmoud Mohamed Aly Saber,
- 2.) Hassan Aly Mohamed Aly Saber,
- 3.) Abdalla Aziz Aly Mohamed Aly Saber.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Cherwida, district de Zagazig.

Objet de la vente: en cinq lots.
1er lot.

3 feddans, 21 kirats et 3 sahmes sis à Charwida.

2me lot.

Une maison sise à Charwida, en briques cuites, d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

3me lot.

1 feddan, 5 kirats et 5 sahmes de terrains sis au même village.

4me lot.

Une maison sise au même village, d'une superficie de 180 m2.

5me lot.

152 m2 par indivis sur 432 m2 dans une maison sise au même village.

Le tout amplement désigné et limité dans le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 380 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

L.E. 100 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 14 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Abdalla Néemeh,
531-M-239. Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 10 Janvier 1938 sub No. 58/63e.

Par les Sieurs et Dame:

- 1.) Constantin N. Pappa, avocat,
- 2.) Jean N. Pappa, employé,
- 3.) Marie, épouse du Sieur Constantin Jeannacopoulos, née Pappa.

Tous enfants de feu Nicolas Pappa, de feu Constantin, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim El Köhn, propriétaire, sujet local, domicilié à Kafr Beheida, district de Mit-Ghamr (Dakahlieh).

Objet de la vente: 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes par indivis dans 6 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Kafr Beheida, district de Mit-Ghamr (Dakahlieh), au hod Naamoun El Bahari No. 13 et faisant partie de la parcelle No. 19.

Le tout amplement désigné et limité dans le Cahier des Charges.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 14 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
532-M-240 Abdalla Néemeh, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de Me Antoine de Zogheb, avocat à la Cour, égyptien, domicilié à Alexandrie, 4 rue St. Mark.

Contre:

1.) Cheikh Abdel Meguid El Gammal, fils de Omar, petit-fils de Mohamed El Gammal.

2.) Mohamed Mahmoud Youssef El Gammal, fils de Mahmoud, de Youssef El Gammal.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Malaweh, dépendant de Ezab El Wakf, district de Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1934, huissier Klun, transcrit le 17 Août 1934 No. 2602.

Objet de la vente: en 12 lots, les 10 premiers appartenant au premier et les 2 derniers au second, le tout sis au village de Ezab El Wakf Kibli, Markaz Foua (Gharbieh).

1er lot: omissis.

2me lot.

2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes par indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Bassarat No. 24, faisant partie des parcelles Nos. 28 et 29.

3me lot.

12 kirats par indivis dans 2 feddans, au hod El Malaweh El Bahari No. 22, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 13.

4me lot: omissis.

5me lot.

10 kirats et 21 sahmes par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au hod El Malaweh El Bahari No. 22, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11.

6me lot: omissis.

7me lot.

2 feddans et 18 kirats par indivis dans 5 feddans et 12 kirats au hod El Bassarat No. 24, faisant partie de la parcelle No. 23.

8me lot: omissis.

9me lot.

2 feddans et 6 kirats par indivis dans 7 feddans et 12 kirats au hod El Bassarat No. 24, faisant partie de la parcelle No. 12.

10me lot: omissis.

11me lot.

3 feddans de terrains de culture au hod El Roumanieh No. 20, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 16.

12me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 150 m² ensemble avec la maison y élevée, composée d'un seul rez-de-

chaussée, au hod El Malaweh El Bahari No. 22, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 25 pour le 3me lot.

L.E. 20 pour le 5me lot.

L.E. 130 pour le 7me lot.

L.E. 110 pour le 9me lot.

L.E. 150 pour le 11me lot.

L.E. 200 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

511-A-179

G. Maksud Bey, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. Paschkès & Fils, administrée tchécoslovaque, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Colucci Pacha.

Au préjudice du Sieur Hassan Abdou El Guéretly, fils de Abdou, petit-fils de Ahmed El Guéretly, actuellement absent et représenté par sa mandataire légale, sa fille, Dame Neema Hassan Abdou El Guéretly, sujette locale, demeurant à Borg Rosette, Markaz Rosette (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier A. Mieli, dénoncée le 24 Mai 1937, transcrits le 8 Juin 1937, sub No. 852.

Objet de la vente:

21 kirats sis à Rosette, district de Rosette (Béhéra), au hod Youssef Bey No. 139, faisant partie de la parcelle No. 5.

2 feddans par indivis dans 5 feddans, 23 kirats et 5 sahmes sis à Rosette, district de Rosette (Béhéra), au hod Mohamed Bereich No. 112, faisant partie de la parcelle No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

512-A-180

Ant. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de l'Union Foncière d'Egypte, société anonyme, ayant siège au Caire, 8 rue Cheikh Aboul Sébâa, dûment représentée par son administrateur-délégué, le Sieur Aslan Cattaoui Bey, demeurant au Caire, et y électivement domiciliée en l'étude de Me Emile Lebnan et à Alexandrie en celle de Me Gabriel Moussalli, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Aly Mohamed Moustafa Férin, dit aussi Aly Mohamed Férin, fils de Mohamed Moustafa Férin, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Hawis, dépendant de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) Les Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Moustafa Férin, savoir:

a) El Sayeda, fille de Hassanein, de Aly Awad, sa veuve.

b) Ahmed Ibrahim Mohamed Moustafa.

c) Fathallah Ibrahim Mohamed Moustafa.

d) Aly Ibrahim Mohamed Moustafa.

Ces trois derniers fils de feu Ibrahim Mohamed Moustafa Férin.

Tous sujets locaux, demeurant à Ezbet Aziz Bahari, dépendant de Kafr Azaz, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1933, huissier Angelo Mieli, dénoncée les 20 et 21 Novembre 1933, transcrit avec sa dénonciation le 28 Novembre 1933, No. 4034 (Gharbieh).

Objet de la vente:

16 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles sis au village de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

15 feddans et 9 kirats au hod El Chebta wal Maatan No. 1, parcelles Nos. 117 et 122.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 125.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 425 outre les frais.

Le Caire, le 14 Janvier 1938.

Pour la requérante,

Emile Lebnan,

504-CA-638

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur Nelson Dello Strologo, fils de feu Isaac, de feu Israël, citoyen italien, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Giovanni Cafiero, fils de feu Alphonse, petit-fils de Giovanni, négociant et propriétaire, italien, domicilié à Cleopatra (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Alam El Dine No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 13 Janvier 1937, sub No. 145.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 766 p.c. 44/00, ensemble avec la maison d'habitation y élevée, couvrant une superficie de 202 m² et composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout formant le lot No. 1072 du plan de lotissement de la Société Domaine de Sporting — J. Fumaroli & Co, sis à Cleopatra (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et El Hadara El Bahari, rue Alam El Dine No. 4, imposée à la Municipalité d'Alexandrie, sub No. 1219, journal 52, vol. 7, au nom du Sieur Giovanni Cafiero, année 1933, et limitée: Nord, sur 26 m. 89/00 par le lot No. 1078, propriété de la Société Modern Building; Sud, sur 27 m. par une rue de 8 m. dénommée rue Alam El Dine; Est, sur 16 m. par une rue de 8 m. dénommée rue Ebn Omran; Ouest, sur 16 m. par le lot No. 1071, propriété Amina Bent Mohamed Mohssen.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

550-A-193

Jacques de Botton, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Gall El Khalek, fille de Sayed Mohamed, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ezbet Mohamed Attias, dépendant de Bakloulou, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), débitrice principale.

Et contre:

- 1.) Ronayem Ismail Gadalla,
- 2.) Gadalla Ismail Gadalla,
- 3.) Elouan Ismail Gadalla, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Elou, dépendant de Salamoun (Gharbieh), liers débiteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Octobre 1915, huissier Knips, transcrit le 4 Novembre 1915, No. 27721.

Objet de la vente: 5 feddans, 13 kirats et 20 sahmes sis au village de Bakloulou, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Abou Laoua No. 11, partie parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour la requérante,
544-A-187 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de The Egyptian Produce Trading Cy, S.A.E., ayant siège à Alexandrie, rue Falaki, No. 14, poursuites et diligences du Sieur Aly Emine Yehia.

A l'encontre des Sieurs:

- 1.) Abdel Hamid Ibrahim El Bistaoui, fils de Ibrahim El Bistaoui.
- 2.) Moustafa El Sayed Ghazi, fils de El Sayed Aly Ghazi.
- 3.) Mohamed Mahmoud El Bistaoui, fils de Mahmoud Ibrahim El Bistaoui.
- 4.) Abdel Aziz Mohamed El Bistaoui, fils de Mohamed El Bistaoui.

Tous les quatre propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 2 premiers à Demesna et les 2 derniers à Koufour El Sawalem El Baharia, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 8 Juillet 1935 sub No. 2006.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Hamid El Bistaoui.

3 feddans, 17 kirats et 13 sahmes sis au village de Amlit, Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Charki No. 5, parcelles Nos. 66 et 67 en entier.

2me lot.

12 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village de Demesna, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 19 kirats et 15 sahmes au hod El Sawaki wal Rakik No. 3, parcelle No. 78 en entier.
- 2.) 23 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 82 en entier.
- 3.) 3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 55 en entier.
- 4.) 2 feddans et 14 sahmes au hod El Bayada wal Mehar No. 2, faisant partie de la parcelle No. 232, indivis dans 3 feddans et 14 sahmes.

5.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 158, indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

N.B. — D'après l'omdeh cette parcelle ne serait plus indivise.

6.) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsine wa Abou Ayad No. 1, parcelle No. 150 en entier.

N.B. — D'après l'omdeh cette parcelle ne serait que d'une superficie de 1 feddan et 12 kirats seulement.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Mahmoud Bistaoui.

4 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chicht El Enaam, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Khorsah El Baharia No. 1, en deux superficies:

La 1re de 3 feddans, 16 kirats et 11 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 23 sahmes.

La 2me de 22 kirats et 11 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 23 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant à Abdel Aziz Mohamed El Bistaoui.

23 kirats et 8 sahmes sis au village de Koufour El Sawalem El Kibli, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), au hod Abou Gamous No. 3, parcelle No. 206 en entier.

5me lot.

4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes sis au village de Koufour El Sawalem El Bahari, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 16 kirats et 14 sahmes au hod El Okr wal Kharsa No. 2, parcelle No. 57 en entier.

2.) 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 179, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 13 sahmes.

3.) 1 feddan et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27, indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes.

4.) 8 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 46 en entier.

6me lot.

1 feddan et 5 kirats sis au village de Checht El Enâm, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), en deux superficies:

La 1re de 14 kirats au hod El Kharsa El Baharia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 23 sahmes.

La 2me de 15 kirats, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 23 sahmes.

7me lot.

Biens appartenant à Moustafa El Sayed Ghazi.

8 feddans, 13 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Demesna, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod El Khamsine et Abou Ayad No. 1, faisant partie de la parcelle No. 34, indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 13 sahmes.

2.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 76, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 17 sahmes.

3.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 132, indivis dans 23 kirats et 10 sahmes.

4.) 2 feddans, 1 kirat et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 4 en entier.

5.) 2 feddans, 23 kirats et 21 sahmes au hod El Sawaki wal Rakik No. 3, parcelle No. 94 en entier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 50 pour le 4me lot.

L.E. 200 pour le 5me lot.

L.E. 50 pour le 6me lot.

L.E. 400 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Nicolaou et Saratsis,

510-A-178

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Guirguis Gorgui, fils de Gorgui, petit-fils de Hanna, savoir:

1.) Gamila Abdel Malak Ghobrial, sa veuve.

2.) Fawzi Guerguis.

3.) Fouad Guerguis

Ces deux derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, à Moharrem Bey, les 2 premiers rue Fardos No. 13 et le 3me rue Menasce No. 7 bis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 23 Novembre 1936, No. 4479 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, situé à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Camp de César, rue du Prince Ibrahim No. 3, kism Moharrem-Bey, inscrit aux registres d'imposition municipale sous le nom de la Dame Nouzha Khoury, immeuble No. 1160, garida No. 172, folio 6, année 1932. Le terrain a une superficie de 560 p.c. faisant partie du lot No. 19 du plan de lotissement des terrains de la Société d'Entreprises des Terrains de Camp-deCésar, sur lequel s'élève une maison de rapport, composée d'un rez-de-chaussée ayant 2 magasins et 2 appartements, de trois étages supérieurs, composés de 3 appartements chacun et d'un 4me étage formé d'un appartement et 4 chambres de lessive, le restant du dit étage étant employé comme terrasse. Le tout est limité: Nord, sur une long. de 14 m. par le lot No. 17 du plan précité, propriété Sarkis Mazloumian; Sud, sur une même long. par l'avenue du Prince Ibrahim; Est, sur une long. de 22 m. 50 par le restant du lot No. 19, propriété A. Papagno; Ouest, sur une même long. par la rue Ramsès actuellement rue de l'Ecole Suisse.

Mise à prix: L.E. 2150 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour la requérante,

542-A-185 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de The Egyptian Produce Trading Cy, S.A., ayant siège à Alexandrie, 14 rue Falaki.

Contre:

1.) Labiba Aly Ibrahim El Khachab, fille de Aly Ibrahim El Khachab.

2.) Mounira Saleh Rohi, fille de Saleh Aly Rohi.

Toutes deux propriétaires, locales, domiciliées à Dakdouka en leur ezbeh, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 27 Juin 1934, huissier J. Hailpern, transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 17 Juillet 1934 sub No. 1364.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Dakdouka, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Tawil No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 60 feddans, 5 kirats et 13 sahmes.

2me lot.

12 feddans et 11 kirats de terrains cultivables sis au village de Dakdouka, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Tawil No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 60 feddans, 5 kirats et 13 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
509-A-177 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Bichara Tawa, fils de feu Georges, petit-fils de feu Mikhail Tawa, négociant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 13.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Février 1935, de l'huissier A. Camiglieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 1er Mars 1935, sub No. 901.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 13 et rue de l'Eglise Debbane, dont il forme l'angle, composé d'un terrain de la superficie de 813 p.c. 50/00 équivalant à 457 m² 50/00 avec la maison qui s'y trouve élevée, composée actuellement d'un rez-de-chaussée comprenant trois magasins en façade et un autre dans la rue de l'Eglise Debbane et quatre étages supérieurs, construite en maçonnerie, le dit immeuble imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 46 immeuble, guérida 46, vol. 1, chiakhet Chérif Pacha et El Raml, Cheikh El Hara Khaled, kism El Attarine, au nom de MM. Bichara et Néguib Tawa, à raison de moitié pour chacun d'eux, année 1932, limitée comme suit: Nord-Ouest, par la ruelle qui la sépare

de la maison Antoniadis, actuellement Comptoir National d'Escompte de Paris, par une impasse; Sud-Est, par la rue de l'Eglise Debbane où se trouve actuellement la porte d'entrée; Sud-Ouest, par la rue Chérif Pacha; Nord-Ouest, par la propriété des Hoirs Dinilri Hoyami, dont le mur de séparation fait partie de l'immeuble hypothéqué.

Actuellement le 4me étage est composé d'un appartement, le restant servant de terrasse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles généralement quelconques, par nature ou par destination qui en dépendent et toutes augmentations ou nouvelles constructions qui pourraient y être édifiées.

Mise à prix sur baisse: L.E. 7040 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
549-A-192 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes, poursuites et diligences du Sieur Ep. Caperonis, mandataire et représentant de la dite Banque en Egypte, domicilié à Alexandrie, rue Stamboul No. 17.

Contre Mosselhi Aboul Naga Chahine, d'Aboul Naga, de Sayed Chahine, propriétaire, égyptien, domicilié à Mit Rakha, district de Zifta (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1937, huissier Heffès, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Janvier 1937, No. 162.

Objet de la vente: en un seul lot.

D'après les titres de propriété.

A. — 9 feddans, 7 kirats et 19 sahmes sis à Mit El Rakha, district de Zifta (Gh.).

B. — 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis à Kafr Zeitoun.

D'après l'état actuel des lieux.

A. — 9 feddans, 9 kirats et 5 sahmes sis à Mit El Rakha, district de Zifta (Gh.), savoir:

1.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Machaa No. 3, parcelle No. 49.

2.) 1 feddan, 13 kirats et 13 sahmes au hod El Machaa No. 3, parcelle No. 55.

3.) 9 kirats au hod El Machaa No. 3, parcelle No. 92.

4.) 18 kirats et 19 sahmes au hod Dahlaza No. 2, parcelle No. 58.

5.) 2 feddans, 4 kirats et 21 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 1.

6.) 15 kirats au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 154.

7.) 12 kirats et 13 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 48.

8.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 88.

9.) 6 kirats au hod El Goffara No. 9, parcelle No. 150.

10.) 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes au hod Keteet El Hag Aly No. 13, parcelle No. 2.

11.) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 58.

12.) 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 59.

13.) 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 60.

14.) 1 kirat et 11 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 61.

15.) 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 62.

16.) 14 kirats et 17 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 3 sakan.

17.) 2 kirats et 17 sahmes au hod El Chabak wal Kassali No. 6, parcelle No. 231.

B. — 2 feddans, 21 kirats et 9 sahmes sis au village de Kafr El Zeitoun, divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 11 sahmes au hod Malaket Makhlof No. 1, parcelle No. 181.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Metawel wal Khamsin No. 2, 1re division, parcelle No. 106.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Metawel wal Khamsin No. 2, 1re division, parcelle No. 107.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1250 outre les frais.
Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
507-A-175 G. Rousson, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur Christo Calliafas, rentier, sujet albanais, domicilié à Alexandrie, Bazar Français.

Au préjudice du Sieur Hassan Effendi Khattab, propriétaire, égyptien, domicilié à Cleopatra (Ramleh), rue Cockinaras No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1935, huissier Max Heffès, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 14 Juin 1935, sub No. 2582.

Objet de la vente: un immeuble sis à Cleopatra (Ramleh), composé d'une parcelle de terrain d'une contenance de 789 m² 86 cm., formant le lot No. 411 du plan de lotissement de la Société Civile d'Ibrahimieh, ensemble avec la maison élevée sur une partie du dit terrain mesurant 352 m² environ tandis que le restant du même terrain est employé comme jardin et est entouré d'un mur d'enceinte en maçonnerie, la dite maison composée elle-même d'un sous-sol à 5 chambres, d'un rez-de-chaussée à un seul appartement de 7 pièces avec entrée et accessoires et d'un premier étage de 8 pièces et accessoires avec 2 chambres sur la terrasse, le tout limité: Nord, sur une long. de 40 m. 32 par le lot 410 du même plan, actuellement propriété de Salvatore Buhaggiar; Sud, sur une égale long. par le lot No. 412, appartenant actuellement à Jacques et Alfred Hazan; Est, sur une long. de 19 m. 59 par une rue de 8 m. de largeur; Ouest, sur une même long. par une ruelle de 4 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
Mise à prix sur baisse: L.E. 1600 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
546-A-189 M. Péridis, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, fils de Meyer, petit-fils de Samuel, négociant, polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Sett Misr No. 1.

Au préjudice du Sieur Farag Ibrahim Chehada, fils d'Ibrahim, de Chehada, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue de l'Hôpital Indigène No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 3 Juillet 1936 sub No. 2562.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1414 p.c. environ suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel pics carrés 1412,07 formant le lot No. 378 du plan de lotissement de la Société Civile de l'Ibrahimieh, sise à l'Ibrahimieh (Ramleh), rue Hermopolis No. 13, avec les constructions élevées sur 720 p.c., consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs de deux appartements chacun et chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: Nord, sur 29 m. 45 suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel 29 m. 60, par le lot No. 377, propriété David Charbit; Sud, sur 29 m. 45 suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel 29 m. 73 par le lot No. 379, propriété El Hag Attia; Est, sur 26 m. 87 suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel 26 m. 82 par la propriété Cheikh Abdel Rahman; Ouest, sur 26 m. 87 suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel 26 m. 75, par la rue Hermopolis large de 12 m. où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 6000 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
556-A-199 Alex. Darwiche, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Attia El Taifi, savoir:

1.) Farh, fille de Mohamed, de Chehada El Taifi, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Sekina, issue de son mariage avec le dit défunt.

2.) Sekina, pour le cas où elle serait devenue majeure.

3.) Attia. 4.) Fathi. 5.) Aly.

Ces trois enfants dudit défunt.

B. — 6.) La Dame Naffoussa Attia El Taifi, fille de Attia, codébitrice originaires.

C. — Les Hoirs tant de feu Sekina Attia El Taifi, fille de Attia, de son vivant codébitrice originaires que de feu Ahmed Bey El Wekil, son époux, décédé après elle, savoir:

7.) Abdel Halim connu aussi sous le nom de Helmi Ahmed El Wekil.

8.) Tawhida Ahmed El Wekil.

9.) Fayka Ahmed El Wekil.

10.) Mohamed Ahmed El Wekil, avocat.

11.) Abdel Aziz Ahmed El Wekil.

Tous enfants des dits défunts, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu Naguia Ahmed El Wekil, de son vivant elle-même fille et héritière des dits défunts.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Somokhrate, district de Mahmoudieh (Béhéra), sauf le 10me à Alexandrie, rue Chérif No. 28 et le 11me moawen ziraa, attaché au leftiche de l'agriculture de Damanhour (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 8 Juillet 1936, huissier A. Knips, transcrit le 25 Juillet 1936, No. 1544 Béhéra, et l'autre du 21 Novembre 1936, huissier Jean Klun, transcrit le 3 Décembre 1936, No. 2122 (Béhéra).

Objet de la vente: 6 feddans de terrains cultivables sis au village de Somokhrate, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 12 kirats au hod Ezbet Abou Cheer No. 6, parcelle No. 7.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats au hod El Gharbaoui, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour le requérant,
545-A-188 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Pierre Pharaone, fils de Joseph, héritiers également de feu Elise Pharaone, de son vivant héritière de son fils le dit feu Pierre Pharaone, savoir:

1.) Abramino Pharaone.

2.) César Pharaone.

3.) Dame Aida Pharaone, épouse Favez Kamel Toueg.

Tous trois frères et sœur de feu Pierre Pharaone et enfants de la Dame Elise Pharaone, les deux premiers propriétaires, italiens, domiciliés à Alexandrie, rue Sidi Metwalli, propriété Compagnie du Gaz No. 12, bloc B et la 3me propriétaire, égyptienne, domiciliée à Héliopolis (banlieue du Caire), chareh Koubbah No. 7, peint en bleu, à proximité du Parc Mignon (Etablissement d'Horticulture).

Et contre les Sieurs:

1.) Abdel Halim Abdel Razzak Nosseir.

2.) Amina ou Sania Abdel Razzak Nosseir, épouse Abdel Kader Mosbah.

3.) Ahmed connu sous le nom d'Ibrahim Abdel Razzak Nosseir.

Tous pris en leur qualité d'enfants et héritiers de feu Abdel Razzak Nosseir Bey, d'Ibrahim Nosseir, de Khalil Nosseir, propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, le 1er station Laurens, rue Serhank, la 2me à Ciéopâtre-les-

Bains, rue Ibn Kissis No. 25 et le 3me au Caire, No. 11 rue Fouad 1er.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 20 et 25 Mai 1937, huissier A. Knips, transcrit le 5 Juin 1937, No. 831 (Béhéra).

Objet de la vente: 116 feddans de terrains sis au village de Kafr Sélim relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de la circonscription d'El Tewfikieh, district de Kafr Dawar (Béhéra), autrefois au hod Kesmet Tewfiki No. 4, actuellement au hod El Loumania, en une seule parcelle.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens telle qu'elle résulte de la mokaliafa lors de la constitution d'hypothèque, ainsi que d'un état de délimitation délivré par l'omdeh et guide arpenteur du village, mais d'après les titres de propriété, ces biens sont indiqués comme étant situés dans les environs de Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Ensemble: trois sakihs bahari et une ezbeh comprenant 18 maisons ouvrières et une maison d'habitation à deux étages (état médiocre).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5800 outre les frais. Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour le requérant,
543-A-186 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête des Hoirs Emine Yéhia Pacha, savoir: Aly Bey et les Dames Bahia, Sania et Gamila, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki, No. 14.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Soliman Meawad, agent de police et propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, terrains Yéhia Pacha, kism Karmouz, rue El Metawla, No. 47.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, dénoncée le 28 Mai 1934, transcrits le 9 Juin 1934 sub No. 2825 Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 208 p.c. 56/100 avec la maison y élevée d'un seul étage, le tout sis à Alexandrie, kism Karmouz, terrains Yéhia Pacha, chiakhet Mohsen Pacha, rue El Metawla No. 47, limité comme suit: au Nord, sur une long. de 12 m. 85, par l'immeuble No. 45 de la rue El Metawla, propriété Daoud Chehada; au Sud, sur une long. de 13 m. 22, par l'immeuble No. 47 bis de la rue El Metawla, propriété de la Dame Nazima Bent Hamza et Abdel Rahim Hassanein; à l'Est, sur une long. de 9 m., par les terrains Hewat, Bridson; à l'Ouest, sur une long. de 9 m. par la rue El Metawla où il y a la porte.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte y compris tous accessoires, dépendances et attenances existants ou à être élevés dans la suite ainsi que toute augmentation ou amélioration.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
622-A-207 Mohamed Farid, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Georges Brissimzikakis, propriétaire, hellène, domicilié à Annecy (Haute-Savoie), rue du Pâquier, No. 17.

2.) Costi Bourlakis, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Bolanachi, No. 1.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Nabi Hussein Charaf, épicié, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Petridis, No. 10 (Hadra).

2.) Aly Sayed Farag et Bahgat Ahmed Abdalla, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mazarita, Ezbet El Magarieh, derrière l'Ecole d'El Orwa El Woska.

3.) Mohamed Ibrahim Mohamed et Zakia Mohamed Hassan, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, derrière la rue Petridis (Hadra).

4.) Habiba Ibrahim Abou Youssef et Chaaaraoui Mohamed Ibrahim, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Paolino, rue Aref No. 10.

5.) Abou Zeid Aly Abdel Ati, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, derrière la rue Petridis (Hadra).

6.) Hassan Aly Aboul Hana, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Escoffier, No. 12 (Hadra).

7.) Mansour Attia Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Escoffier, No. 14 (Hadra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, du 25 Avril 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Mai 1936 sub No. 1858.

Objet de la vente: en treize lots tous situés dans la banlieue d'Alexandrie, rue du Palais No. 3, à Hadra, propriété ex-Moufattiche, kism Moharrem-Bey.

1er lot: appartenant à Hassan Mohamed Rizk (provisoirement exclu).

2me lot: immeuble appartenant à Abdel Nabi Hussein Charaf sis à la rue Petridis No. 10 tanzim.

Une parcelle de terrain de la superficie de 224 p.c. 50 formant le lot A du plan de lotissement annexé à l'acte authentique du 22 Mai 1933 sub No. 1295, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée, composée de deux magasins, d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et partie d'un 2me étage, ledit immeuble limité: Nord, rue Petridis sur 12 m. 52; Sud, le lot B, propriété Mohamed El Sayed Chehata, sur 12 m. 50; Ouest, terrain vague, propriété Mizouris et Fils, sur 10 m. 10; Est, rue privée de 4 m. sur 10 m. 10.

3me lot: appartenant à Bahia Ismail Mansi (provisoirement exclu).

4me lot: appartenant à Mahmoud Mohamed Cheeb (provisoirement exclu).

5me lot: appartenant à Abdel Aziz Moustafa Mansour (provisoirement exclu).

6me lot: immeuble appartenant à Aly El Sayed Farag et Bahgat Ahmed Abdalla.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 200 p.c. formant le lot J du plan précité, ensemble avec la baraque en bois qui s'y trouve élevée, limitée: Nord, rue Petridis sur 5 m. 65 et une ligne penchée sur 7 m. 20; Sud, le lot G, pro-

priété Mahmoud Mohamed Chéeb, sur 4 m. 10; Ouest, le lot F, propriété Bahia Ismail Mansi, sur 12 m. 90; Est, le lot K, propriété Hassan Aly Aboul Hanna, sur 9 m. 40.

7me lot: appartenant à Mohamed El Sayed Chehata (provisoirement exclu).

8me lot: immeuble appartenant à Mohamed Ibrahim Mohamed et Zakia Mohamed Hassan.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 126 p.c. formant le lot C du plan précité, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée à 2 chambres outre les accessoires, le dit immeuble limité: Nord, le lot B, propriété Mohamed El Sayed Chehata, sur 12 m. 47; Sud, le lot D, propriété Habiba Ibrahim, sur 12 m. 45; Ouest, terrain vague, propriété Mizouris, sur 5 m. 72; Est, rue privée de 4 m. sur 5 m. 56.

9me lot: immeuble appartenant à Habiba Ibrahim Abou Youssef et Chaaaraoui Mohamed Ibrahim.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 124 p.c. formant le lot D du plan précité, ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à 2 chambres outre les accessoires, le dit immeuble limité: Nord, lot C, propriété Mohamed Ibrahim Mohamed et Zakia Mohamed Hassan, sur 12 m. 45; Sud, lot E, propriété Abou Zeid Aly Abdel Ati, sur 12 m. 43; Ouest, terrain vague, propriété Mizouris & Fils, sur 5 m. 60; Est, rue privée de 4 m., sur 5 m. 58.

10me lot: immeuble appartenant à Abou Zeid Aly Abdel Ati.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 154 p.c., formant le lot E du plan précité, ensemble avec la baraque qui s'y trouve élevée, limitée: Nord, lot D, propriété Habiba Ibrahim Abou Youssef et Chaaaraoui Mohamed Ibrahim, sur 12 m. 43; Sud, propriété de Jean l'ingénieur et actuellement Guillaume Dagoogna, sur 12 m. 40; Ouest, terrain vague, propriété Mizouris, sur 6 m. 95; Est, rue privée de 4 m. sur 6 m. 95.

11me lot: immeuble appartenant à Hassan Aly Aboul Hana.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 200 p.c. formant le lot K du plan précité, ensemble avec la bâtisse en maçonnerie non achevée et sans toit, limitée: Nord, partie le lot J, propriété Aly El Sayed Farag et Bahgat Ahmed Abdalla, sur 9 m. 40 et partie une ligne courbée se dirigeant vers la rue Escoffier, sur 7 m.; Sud, lot L, propriété Mansour Attia Mohamed, sur 13 m. 25; Ouest, lot G, propriété Mahmoud Mohamed Chéeb, sur 4 m. 05; Est, rue Escoffier sur 9 m. 14.

12me lot: immeuble appartenant à Mansour Attia Mohamed, sis rue Escoffier, No. 14.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 154 p.c. formant le lot L du plan précité, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée à 2 chambres, limitée: Nord, lot K, propriété Hassan Aly Aboul Hana, sur 13 m. 25; Sud, lot M, propriété Hassan Mohamed Rizk, sur 12 m. 95; Ouest, lots G et H, propriété Mahmoud Mohamed Chéeb et Abdel Aziz Moustafa

Mansour, sur 6 m. 95; Est, rue Escoffier sur 6 m. 10.

13me lot: appartenant à Khadiga Khalil Aly et Zannouba Bassiouni El Kadi (provisoirement exclu).

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 250 pour le 2me lot.

L.E. 95 pour le 6me lot.

L.E. 64 pour le 8me lot.

L.E. 64 pour le 9me lot.

L.E. 56 pour le 10me lot.

L.E. 110 pour le 11me lot.

L.E. 64 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
548-A-191 M. J. Péridis, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim Aly Salama, fils de Aly.

2.) Abdel Fattah Ibrahim, fils d'Ibrahim Khalil.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, le 1er rue Osman Galal No. 60 et le 2me dans une ruelle non dénommée, se trouvant entre les Nos. 81 et 83 de la rue Erfan Pacha, 1re porte à gauche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, huissier G. Moulatlet, transcrit le 3 Avril 1935, No. 1404 (Alexandrie).

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à Hadra, banlieue d'Alexandrie, de la superficie de 1621 p.c. 87/100, partie du lot No. 30 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, sise à l'angle de la rue Escoffier dont elle forme les Nos. 41 à 45, et de la rue Sharp dont elle forme les Nos. 2 et 4, limites: Nord, sur 37 m. 20/100 par la rue Sharp de 8 m. de largeur; Sud, par une ligne brisée formée de trois tronçons comme suit: a) sur 22 m. 07 allant de l'Est à l'Ouest qui le sépare du lot No. 33 du plan de lotissement de la Land Bank vendu à Assaad Effendi Khalil et Hag Ibrahim El Hendi, b) sur 8 m. environ par une ligne à peu près perpendiculaire à la 1re dans la direction Nord, et c) sur 14 m. 20 par une ligne parallèle à la 1re, allant dans la direction Ouest, ces deux derniers tronçons séparant des propriétés de Naima Mohamed Bayoumi et Tanajos Bichai; Est, sur 28 m. par le lot No. 31 du plan de lotissement de la Land Bank et actuellement propriété de Mme M. G. de Vella Clary; Ouest, sur 20 m. par la rue Escoffier de 12 m. de largeur.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour la requérante,
541-A-184 Adolphe Romano, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de:

- 1.) Georges Zoulia, propriétaire, helène, demeurant à Tanoub, Ménoufieh,
- 2.) Les Hoirs de feu Athanase Zoulia, savoir: a) son fils majeur Anastase Zoulia; b) son fils mineur Eustache Zoulia représenté par son tuteur le Sieur Pantazi Zoulia; c) son beau-fils Georges Demetriadis, ce dernier pris ensemble avec Anastase et Eustache Zoulia comme héritiers de feu la Dame Smaragda, épouse G. Demetriadis, née Athanase Zoulia, tous propriétaires, domiciliés à Volo, Grèce.

Contre:

- 1.) Mohamed Farag Badaoui, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Mahmoud Farag Badaoui,
- 2.) Les Hoirs de feu Mahmoud Farag Badaoui, savoir:
 - a) Dame Makboula Mahmoud Farag Badaoui,
 - b) Dame Rakieh ou Rokaya Ahmed Fayad, veuve de Mahmoud Farag Badaoui,
 - c) Dame Kebarieh Farag Badaoui, épouse de Mohamed Youssef Moustafa, tous pris tant comme héritiers de feu Mahmoud Farag Badaoui qu'en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Samah Moustafa Mustafa, mère et héritière également de feu Mahmoud Farag Badaoui, actuellement décédée.

Tous les susnommés propriétaires et cultivateurs, sujets locaux, domiciliés au village de Maghnine sauf la Dame Kebarieh Farag Badaoui qui est domiciliée à Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 24 Mars 1925, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 14 Avril 1925 sub No. 2757.

Objet de la vente: 12 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terres haradjis, sis au village de Maghnine, Markaz Kom Hamada (Béhéra), en deux lots, savoir:

3me lot.

6 feddans, 5 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 17 sahmes au hod Sahel et Abou Radi, hod No. 3 et parcelle No. 26.

2.) 22 kirats et 20 sahmes au hod No. 3 et parcelle No. 54.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 22 sahmes au hod No. 3 et parcelle No. 58.

4.) 12 kirats et 3 sahmes au hod No. 3 et parcelle No. 69.

5.) 9 kirats au même hod No. 3 et parcelle No. 83.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Sahel et Abou Radi.

4me lot.

6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Maalak El Fokani et El Tah-tani, hod No. 2, parcelle No. 36, en deux parcelles.

2.) 1 feddan au hod El Mouallak El Foukani, hod No. 2 et parcelle No. 60.

3.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Mouallak El Tah-tani No. 2 et parcelle No. 60.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 640 pour le 3me lot.

L.E. 700 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
M. Tatarakis et N. Valentis,
552-A-195 Avocats.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Halim Mohamed Chaala, savoir:

1.) Khadra, fille de Amer Mohamed El Hennaoui.

2.) Fatma, fille de Hassan Ibrahim Youssef.

3.) Ragheb. 4.) Abdel Moneem.

5.) Zeinab.

6.) Souad, épouse d'Abdel Hamid Abdel Hadi Makkaoui Chaala.

7.) Galila, veuve de Mahmoud Abdel Salam Chaala.

8.) Ratiba, épouse de Mabrouk Hamed Mohamed Chaala.

Les deux premières veuves et les six derniers enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1937, huissier A. Knips, transcrit le 26 Juin 1937, No. 961 Béhéra.

Objet de la vente: 20 feddans, 23 kirats et 9 sahmes de terrains sis à Kafr Sélim, actuellement relevant d'après le procès-verbal de saisie, de l'omodieh de Manchiet Companiet Aboukir, district de Kafr Dawar (Béhéra), au hod Dafichou, fasl awal No. 3, parcelle No. 231.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour la requérante,
540-A-183 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur Léonidas Pagoni.

Au préjudice de la Raison Sociale Fratelli Muscianisi, ayant siège à Alexandrie, via El Arab No. 18, Karmouz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, dénoncé le 3 Août 1935, le tout transcrit le 17 Août 1935 sub No. 3494 Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, quartier Bab Sidra, chiakheth Nubar Pacha, chef des rues Abou Chahhab, kism Karmous, de la superficie de 1511 p.c. environ où s'exploite l'établissement de la Société Fratelli Muscianisi pour travaux de menuiserie et charpenterie.

Ensemble: les constructions y élevées, composées de trois corps de bâtiments en pierres et briques, et tous les immeubles par nature et par destination, notamment les ustensiles et machines nécessaires à l'exploitation de l'établissement, à savoir:

1 moteur Crossley de 32/34 H.P., 1 moteur Tangyes de 14 H.P., 1 dynamo, 2 scies à ruban, 2 toupies, 2 perceuses, 1 scie circulaire, 1 scie à arc, 1 machine à aiguiser, 1 raboteuse à dégauchir, 1 raboteuse à épaisseur, 1 machine à 3 arbres porte-couteaux, 1 machine à faire les tenons, 1 machine à faire les plates-bandes, 1 machine à faire les persiennes américaines, transmissions, sangles, axes, roues, etc.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1020 outre les frais.

Pour le poursuivant,
559-CA-649. Henri et Codsí Goubran,
Avocats.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur Jean Arthur Gauthier, médecin, citoyen français, demeurant à Port-Tewfik.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Mahmoud Bey Bakri, savoir:

a) Mohamed Bey Bakri,

b) Dame Khadiga Bakri,

c) Dame Anissa Bakri.

Ces trois pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu Mahmoud Bey Bakri.

2.) La Dame Khadiga Bakri personnellement.

3.) La Dame Anissa Bakri personnellement.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue El Kaher, No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Hassan, en date du 25 Mai 1935, transcrit le 12 Juin 1935, No. 2573.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 2970 p.c., ensemble avec les constructions qui s'y trouvent élevées, sur une étendue de 578 p.c., consistant en un sous-sol comprenant 3 pièces, et deux étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, rue El Kaher, No. 3, et limité: Sud-Ouest, par la rue Kaher, de 10 m., qui le sépare de la propriété de la Dame Galatoli; Nord-Ouest, par une rue sans nom, de 5 m., qui la sépare de la propriété du Baron de Menasce; Nord-Est, jadis par une rue sans nom, de 4 m., le séparant de la propriété Néguib Anawati et actuellement Mechriki Abdel Malek; Sud-Est, par la rue El Cap, de 5 m., qui le sépare de la propriété Vaccari et en partie de la propriété Mafera.

2me lot.

La moitié par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue Gouda, No. 39, se composant d'un terrain de 764 p.c. et d'une construction y édiflée, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs ainsi qu'une chambre sur la terrasse, limité: Nord, par la rue Gouda où se trouve la porte d'entrée; Sud, par la propriété des Hoirs Ramadan Zayan; Est, par une ruelle privée, sans issue; Ouest, par la ruelle Karakiche où se trouve une autre porte d'entrée.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
547-A-190 Jean Mavris, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Dame Despina Zerudachi, propriétaire, sujette hellène, seule et unique bénéficiaire de la Daira Draneht Pacha, ayant siège à Alexandrie, rue Sésostris No. 18.

Contre:

- 1.) Kamel Bey Herfa.
- 2.) Les Hoirs de feu la Dame Hana Mohamed El Kharachi, décédée en cours d'expropriation, savoir:
 - a) Kamel Bey Herfa, susmentionné;
 - b) Cheikh Ahmed Abdel Metaale ou Abdel Al El Kharachi;
 - c) Hag Mohamed Abdel Metaale ou Abdel Al El Kharachi;
 - d) Amin Abdel Metaale ou Abdel Al El Kharachi;
 - e) Hamed Abdel Metaale ou Abdel Al El Kharachi;
 - f) Kamel Abdel Metaale ou Abdel Al El Kharachi;
 - g) Abdel Aziz Abdel Metaale ou Abdel Al El Kharachi.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un 1er procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Andréou, en date du 2 Mai 1929, transcrit avec sa dénonciation le 18 Mai 1929 sub No. 4033 (Béhéra), d'un 2me procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, en date du 23 Mai 1929, transcrit avec sa dénonciation le 6 Juin 1929 sub No. 4418 (Béhéra) et d'un 3me procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips, en date du 29 Mai 1929, transcrit avec sa dénonciation le 14 Juin 1929 sub No. 4589 (Béhéra).

Objet de la vente: en quatre lots.

- 1er, 2me et 3me lots:
déjà adjugés.
- 4me lot.

a) 51 feddans, 20 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Birket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béhéra), actuellement réduits à 50 feddans, 7 kirats et 11 sahmes, divisés comme suit:

Au hod El Rachidia No. 15, kism awal. 4 feddans formant les parcelles Nos. 6 et 9.

Au hod El Rachidia No. 15, kism tani, en trois parcelles:

- 1.) 5 feddans et 5 kirats formant la parcelle No. 7.
- 2.) 6 feddans et 5 kirats formant la parcelle No. 4.
- 3.) 7 feddans et 2 kirats, formant la parcelle No. 2.

Au hod El Kholgan No. 13.

20 feddans faisant partie de la parcelle No. 2, actuellement réduits, par suite de l'expropriation pour utilité publique d'une superficie de 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes, à 18 feddans, 18 kirats et 10 sahmes.

Au hod Sérou No. 10, en quatre parcelles:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes formant la parcelle No. 6, actuellement réduits par suite de l'expropriation pour utilité publique d'une superficie de 2 kirats et 6 sahmes, à 1 feddan, 9 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 5 feddans et 2 kirats, faisant partie de la parcelle No. 15, actuellement réduits, par suite de l'expropriation pour utilité publique d'une superficie de 4 kirats et 21 sahmes, à 4 feddans, 21 kirats et 3 sahmes.

3.) 1 feddan et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 18.

4.) 1 feddan et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 15.

b) 17 feddans et 8 sahmes à prendre par indivis dans 79 feddans et 4 kirats de terrains de culture sis au village de Bastara, Markaz Damanhour (Béhéra), divisés comme suit:

Au hod El Nachou El Kiblieh wal Wastanieh No. 6.

19 feddans et 16 kirats formant la parcelle No. 23.

Au hod El Betaya wal Baranisha No. 15, en trois parcelles:

1.) 19 feddans et 7 kirats formant la parcelle No. 18.

2.) 21 feddans et 8 kirats formant la partie Ouest de la parcelle No. 17.

3.) 18 feddans et 21 kirats formant la partie Est de la parcelle No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2500 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
E. Cambas et B. Smyrniadis,
594-A-204 Avocats.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur Sebastiano Belobono, fils de Ignazio, de Luigi, rentier, italien, domicilié à Alexandrie, rue Cheikh Aly El Lessi No. 39, et y élisant domicile en l'étude de Maître Enrico Latis, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Wanès Manossian, fils de Simon, de Kevork, sujet local, domicilié à Siouf, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, dans l'immeuble de sa propriété, oumoudieh de Ramadan Seif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juin 1936, huissier G. Hannau, transcrit avec sa dénonciation le 30 Juin 1936 sub Nos. Alexandrie 2498, Béhéra 1398.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 748 p.c., sur laquelle est élevée une villa, composée d'un rez-de-chaussée de 3 chambres et accessoires, occupant environ 120 m2, la dite parcelle sise à Gheit El Sakkia, dépendant de la localité de El Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, oumoudieh de Ramadan Seif, banlieue d'Alexandrie, dépendant du village de El Raml, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod

El Bollea et El Gouddabi No. 62, faisant partie de la parcelle No. 8 suivant carte cadastrale de 1/1000, et aux hods El Bollea wal Kodabbi No. 36, comprise dans la parcelle No. 1 du plan d'El Raml à l'échelle de 1/4000, représentant le lot No. 10 du plan des terrains de Gheit El Sakkia dressé par l'Ing. Hassan Fahmy pour compte de Mme Henriette Kheir, épouse Antoine Salamé Bey; la dite parcelle limitée: Nord, sur une long. de 14 m., par une rue large de 5 m.; Sud, sur une même long., par le lot No. 8 du plan susdit; Est, sur une long. de 29 m., par une ruelle large de 3 m.; Ouest, sur une même long. par le lot No. 9 du plan.

Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.
Pour le requérant,
551-A-194 Enrico Latis, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur François Vidalis.

Contre le Sieur Mimi Mavropoulo.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1936, suivi de sa dénonciation du 7 Avril 1936, tous deux transcrits le 18 Avril 1936 sub No. 1441.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de p.c. 520,50, sise à la station Seifer (Ramleh), donnant sur la rue El Raml El Aboukir, ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et de deux étages supérieurs, entourée d'un mur de maçonnerie, limité: Est, propriété Ahmed Saad et son associé, sur 29 m. 25; Ouest, propriété Cheikh Khalil Moustafa Hassan El Koddabi, sur 29 m.; Nord, par la rue Aboukir, sur 10 m.; Sud, par une rue de 6 m. sur 10 m. de longueur.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.
Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

538-A-181 E. Pavlidès, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête des Hoirs Emine Yéhia Pacha, savoir: Aly Bey et les Dames Bahia, Sania et Gamila, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki, No. 14.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Al Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, kism Karmouz, rue Erfan Pacha, No. 32.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, dénoncée le 28 Mai 1934, transcrits le 9 Juin 1934 sub No. 2824 Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 413 p.c. 28/100 avec la construction y élevée d'un seul étage comprenant des magasins et une fabrique de carreaux en ciment, le tout sis à Alexandrie, kism Karmouz, chiakhet Mohsen Pacha, rue Erfan Pacha No. 32 et rue El Metawla No. 2, limité comme suit: au Nord, sur une long. de 14 m., par la rue Erfan Pacha; au Sud, sur une long. de 13 m. 50, par la maison No. 4

de la rue El Metawla, propriété de la Dame Galila Hassan Mohamed; à l'Est, par la rue El Metawla où il y a la porte d'entrée destinée aux constructions à surélever, sur une long. de 15 m. 55; à l'Ouest, sur une long. de 19 m., propriété de S.E. Emine Yéhia Pacha.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte y compris tous accessoires, dépendances ou attenances, existants ou à être élevés dans la suite, ainsi que toute augmentation ou amélioration.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais. Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
621-A-206 Mohamed Farid, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête des Sieurs André et Constantin Lascaris, fils de Georges Lascaris, hellènes, domiciliés à Alexandrie et y électivement en l'étude de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Sourour Indraous Abdou, décédé, de son vivant propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

2.) La Dame Marie Alexandre Gattas Yousseph, épouse du dit défunt, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son union avec le dit défunt, tous héritiers avec elle de feu Sourour Abdou susnommé, savoir: Angèle, Florence, Joséphine, Denise et Antoine, domiciliés à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue Osman Ebn Efan, No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Octobre 1936, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 24 Octobre 1936, sub No. 4024.

Objet de la vente:

1.) Un terrain avec l'immeuble de rapport, sis à Cleopatra, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, No. 17, rue Allam El Dine, dite aussi Chareï, Ard de la Société de Sporting, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, consistant en un terrain de 473 p.c. 60 et la maison y élevée, de rapport, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs de deux appartements chacun, le tout limité: Nord, par la rue Allam El Dine; Sud, par le lot No. 1058; Est, par le lot No. 1062; Ouest, par le lot No. 1063.

2.) Un terrain de la superficie de 197 m² 47 soit 351 p.c., sis à Ibrahimieh, avec l'immeuble de rapport élevé sur la totalité du dit terrain, composé d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs ainsi que de trois chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: Nord, par un terrain vague appartenant aux débiteurs et autres; Sud, rue Héliopolis, où se trouve la porte d'entrée, plaque municipale No. 1; Est, par l'immeuble des Hoirs Nessim Bey Yanni; Ouest, par la rue Marc Aurèle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 3200 pour le 1er lot.

L.E. 3200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
554-A-197 M. Tatarakis et N. Valentis,
Avocats.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Al-len, Alderson & Co., Ltd.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Bey Mahmoud Soliman, fils de Mahmoud Pacha Soliman, savoir la Dame Atliat Hanem, fille de feu Idris Bey Ragheb, petite-fille de feu Ragheb, veuve du dit défunt, ès nom et ès qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Hassan, Abdalla et Nazli, enfants du dit défunt, propriétaire, locale, demeurant au Caire, à Zamalek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Août 1936, transcrite le 16 Septembre 1936 sub No. 2548 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens sis au village de Seguine El-Kom, district de Tantah (Gharbieh).

Ancienne désignation.

La moitié soit 258 feddans, 18 kirats et 21 sahmes à prendre par indivis dans 517 feddans, 13 kirats et 18 sahmes.

Désignation récente.

La moitié soit 258 feddans et 5 kirats indivis dans 516 feddans et 10 kirats.

2me lot.

Biens sis au village de El Hayatem, district de El Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Désignation ancienne et récente.

La moitié soit 45 feddans, 14 kirats et 11 sahmes indivis dans 91 feddans, 4 kirats et 22 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 25850 pour le 1er lot.

L.E. 9150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
612-CA-695 Charles Ghali, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur Jean Poriazi, fils de Charalambo, petit-fils de Cornino, propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie, Mazarita, rue Alexandre le Grand, No. 57, et y électivement au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

A l'encontre de la Dame Popi veuve André Poriazi, fille d'Antoine Romano, petite-fille de Constantin Romano, sujette hellène, domiciliée à Athènes (Grèce), rue Héraclitou No. 7 et à Alexandrie en son domicile élu auprès de Me Th. Flascakis, avocat à la Cour.

En vertu de la grosse en due forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 2 Mars 1937, R. G. 4174/61e A.J., dûment signifié le 14 Avril 1937 par exploit de l'huissier U. Donadio et ayant acquis l'autorité de la chose jugée par suite de non appel suivant certificat du Greffe de la Cour en date du 24 Juin 1937.

Objet de la vente:

Un immeuble de rapport situé à Alexandrie, au quartier Mazarita, rue Alexandre le Grand, No. 57 tanzim, plus

exactement à l'angle formé par cette dernière rue et la rue Giacomo Lombroso (ex-rue Sabah El Dine Effendi), quartier Mazarita, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité au nom d'André et Jean Poriazi, immeuble No. 545, journal 145, volume 3 de l'année 1937, d'une superficie de 1300 p.c. environ, dont une étendue de 570 m² environ est couverte par la construction d'une maison de rapport, composée d'un rez-de-chaussée comprenant des magasins et deux appartements, surmonté de 4 étages supérieurs comprenant chacun 3 appartements et d'une terrasse comprenant un petit appartement ainsi que 14 chambres de lessive, le surplus étant utilisé comme jardin.

Le dit immeuble limité dans son ensemble: Nord, par une ligne brisée allant de l'Ouest à l'Est, sur 19 m. 65, par la propriété ex-Hornbostel, du Nord au Sud sur 0 m. 60, de l'Ouest à l'Est sur 2 m. 85, du Nord au Sud sur 7 m. 80 et de l'Ouest à l'Est sur 8 m. 56, le tout entouré d'un mur d'enceinte, par des écheches et la propriété des Hoirs Stéphane Sigala; Est, sur 22 m. 05 par un terrain, propriété Néguib Orfali; Sud, sur 25 m. 10 par la rue Alexandre le Grand; Ouest, sur 23 m. 65 par la rue Giacomo Lombroso, ex-rue Sabah El Dine Effendi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous accessoires, dépendances, ascenseurs et autres immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 15500 outre les frais. Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
M. Tatarakis et N. Valentis,
553-A-196 Avocats.

VENTES VOLONTAIRES.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de Jean D. Nicolaidis et en tant que de besoin du Sieur R. Auritano, èsq. de délégué des créanciers du Sieur Jean D. Nicolaidis.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 6349 1/2 p.c., entourée de murs et au milieu de laquelle se trouve élevée une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations Schutz et Zizinia, rue Mohattet Seffer No. 9.

La ruelle qui se trouve du côté Sud de la propriété est comprise dans les biens mis en vente.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2800 outre les frais.

Pour les poursuivants,
593-A-203 Jean Lakah, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur Nasri Huri, propriétaire, sujet russe, domicilié à Alexandrie, agissant tant en son nom personnel que comme seul membre composant la Raison Sociale N. Huri & Co.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Bandar Tantah, chiakhet No. 1, kism tani. Markaz Tan-

tah, Gharbieh, rue El Gaafarieh El Bahari No. 255 et No. 2 melke, composé d'un terrain de la superficie de 8900 m², avec les constructions y élevées consistant en une usine d'égrenage avec tous les accessoires tels que méliers, presses, chaudières, machines cribleurs, etc.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs annexes, connexes, dépendances et toutes les augmentations et améliorations qui pourraient y être apportées par la suite.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais. Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
592-A-202 Jean Lakah, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de:

A. — Les Hoirs Ahmed Eff. Mohamed El Kholi, dit aussi Ahmed Taher, fils de Mohamed, de feu El Kholi, savoir:

1.) Dame Mounira Darwiche Moustafa, sa veuve, agissant tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamed Hamed et Mohamed Fathi, issus de son mariage avec le dit défunt.

2.) Dlle Khadiga Taher, sa fille.

3.) Ahmed Taher, son fils.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Medawara No. 25.
B. — M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice des Hoirs de feu Faltass Ebeidalla Faltass, fils de feu Ebeidalla, de feu Faltass, savoir:

1.) Dame Fahima, sa veuve, fille de feu Abdel Sayed, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Sami, b) Bichri, c) Souraya, domiciliés à Sohag, Guirguch, rue Amin Pacha.

2.) Bichara, son fils majeur.

3.) Hanem, sa fille majeure, domiciliés à Baliana, Markaz Baliana (Guirguch).

Tous propriétaires, locaux, pris en leur qualité de seuls représentants de la succession de feu leur auteur Faltass Ebeidallah Faltass.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 10 Octobre 1935, huissier Ch. Giovannoni, dénoncé les 26 Octobre 1935 et 4 Novembre 1935, huissiers G. Farwagi et A. Kalemkarian, et transcrits le 9 Novembre 1935, sub No. 1266 Guirguch.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1887 m², sise au bandar de Baliana, district du même nom, Moudirieh de Guirguch, rue El Markaz No. 14, avec les constructions y élevées consistant en une maison portant le No. 77 immeuble, composée de trois étages avec dépendances, deux magasins et une madacha de lentilles, une chouana de céréales et des dépôts, le tout inscrit au

taklif de Faltass Ebeidallah sub No. 1202, année 1934, limité: Nord, en partie en voisinage avec la maison du Père Choucri Guirguis Tanious et frères, No. 424 immeuble, en partie par la maison de Habib Ghobrial, No. 437 immeuble et partie par une impasse dépendant de la rue Ahmed Darwiche et en partie la maison de Habib Bebaoui, No. 438 immeuble, sur une long. de 35 m. 95, puis vers le Sud, près de El Moursi El Sayed Mourad, No. 448 immeuble, sur une long. de 1 m. 20 et enfin vers l'Est, près du même, sur une long. de 17 m. 50; Est, rue du Tribunal Indigène No. 16, sur une long. de 38 m. 85; Sud, rue El Markaz No. 14, où se trouve la porte d'entrée, sur une long. de 44 m. 65; Ouest, en partie près d'une ruelle sans issue, sur une long. de 24 m. 90, puis se dirige vers l'Ouest, près de la ruelle, sur une long. de 4 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Mise à prix sur baisse: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.
Pour les poursuivants,
539-AC-182 S. H. Arwas, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de la Dame Eveline Fernon.

Contre Aly Bey El Dalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1935, dénoncé et transcrit avec sa dénonciation le 1er Mai 1935 sub No. 287 (Fayoum).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 1137 m² 50 cm., sise à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, rue El Yousfi No. 122, kism sales, No. 75 impôts, desquels 697 m² couverts par les constructions de deux étages, 167 m² par cinq chambres et 64 m² par une écurie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
Pour la requérante,
569-C-659. Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Sieur Gaetano Zappala, fils de feu Giovanni Zappala, de feu Gaetano Zappala, propriétaire, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Sélim Abdel Malak Hanna El Khanagry, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Awadallah Abdel Malak Hanna El Khanagry, fils de feu Abdel Malak, de feu Hanna El Khanagry, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue El Kolali Nos. 23/25.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1935, dénoncé le 14 Décembre 1935, transcrit avec sa dénonciation le 23 Décembre 1935 sub No. 9213 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 236 m² 77 cm² et d'après le nou-

veau mesurage du Survey d'une superficie de:

1.) 178 mètres carrés.

2.) La moitié par indivis dans un passage commun sur les côtés Nord et Ouest, et ayant une superficie de 78 m² 90 cm².

Ensemble avec toutes les constructions y élevées, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée contenant 2 magasins derrière lesquels se trouvent 2 petits appartements et 2 étages supérieurs, chaque étage contenant 2 appartements, soit en tout 6 appartements et 2 magasins, le tout sis au Caire, à El Kolali, rue El Zahar No. 28, kism El Ezbékieh, Gouvernorat du Caire, chikheth Zahar, moukallafa 2/62, année 1934.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour le poursuivant,
François Nicolas,

558-C-648 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice du Sieur Wahba Chalabi Awad, fils de Chalabi, petit-fils de Awad, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Deirout (Assiout).

En vertu d'une saisie immobilière du 4 Août 1932, huissier K. Boulos, dénoncée le 22 Août 1932, huissier Della Mara, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Août 1932 sub No. 1907 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges.

Une parcelle de terrain sise à Deirout, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout, d'une superficie de 737 m², à la rue Hedayat No. 1, avec la construction y élevée, consistant en une maison d'habitation en briques rouges, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, imposée sub No. 29, chikheth El Markaz No. 4, ainsi que les dépendances consistant en magasins, cour et jardin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
578-C-668. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de The Ionian Bank Limited.

Contre El Hag Mohamed El Sayed Saad El Chaaraoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 18 Mai 1932, No. 4111 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de 130 m² 250, ensemble avec les constructions y élevées et suivant le nouveau kachf du Survey une parcelle de 146 m², sise à Benha, Markaz Benha (Galioubieh), à la rue Souad, parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.
611-C-694 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, banquier, sujet tchécoslovaque.

Au préjudice des Hoirs de feu Farghali Ahmed Mohamed Attieh, fils de Ahmed, fils de Mohamed, fils de Attieh, propriétaire et commerçant, sujet local, demeurant à Maabdah, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, savoir:

1.) Abdel Hakim Farghali Ahmed Mohamed Attia, son fils majeur, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères mineurs Mohamed, Ahmed, Mahmoud, Attia, Faissal et Younés,

2.) La Dame Fatma Sayed Hassan, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1932, huissier Georges Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932 sub No. 2725 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

La moitié par indivis dans 32 feddans, 18 kirats et 22 sahmes, mais en réalité 32 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet El Maabda, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Rimal No. 1, tarh el bahr, par indivis dans la susdite parcelle.

2.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Souk No. 2, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 7 kirats au hod Om Arbaate Achara El Charki No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Om Soliman No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Gharbieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 7 kirats au hod El Khalil El Kebli No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Khatib El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 14 kirats au hod El Telle El Kebli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis.

9.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Telle El Bahari No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis.

10.) 13 kirats au hod El Raffi El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis.

11.) 8 kirats et 2 sahmes au hod El Refih El Wastani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis.

12.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Tessaa El Gharbi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis.

13.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis.

14.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Telle No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis.

15.) 20 kirats au hod Mouchrefate No. 19, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis.

16.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Seid No. 20, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle.

17.) 20 kirats et 8 sahmes au hod El Gardouche El Kibli No. 26, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6, par indivis dans les deux dites parcelles.

18.) 1 kirat au hod El Garf No. 30, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

19.) 1 feddan et 7 kirats au hod El Fassad No. 38, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

20.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Om Choulteche No. 47, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

21.) 5 kirats et 14 sahmes au hod El Balad No. 51, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

22.) 2 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod El Relba No. 55, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

23.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Khayaba No. 54, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

24.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Hebeiche No. 58, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle.

25.) 1 feddan et 8 kirats au hod Om Khodeir No. 59, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

26.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Deir El Nahia No. 45, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

27.) 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Abou Nabout No. 61, faisant partie des parcelles Nos. 26 et 27, par indivis dans les deux parcelles.

28.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

29.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Abadieh No. 60, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle.

30.) 23 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Hafez No. 62, parcelle No. 33.

31.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Nagharah No. 63, parcelle No. 35.

32.) 1 feddan et 10 kirats au même hod, parcelle No. 21.

33.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 24, par indivis dans les deux dites parcelles.

34.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Ghayada No. 65, parcelle No. 28.

35.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Om El Gambia El Kiblia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

36.) 2 feddans et 4 kirats au hod Farghali Ahmed No. 86, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle.

37.) 3 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle.

38.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Farek No. 69, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Maurice Castro,

Avocat à la Cour.

557-C-647

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de The Engineering Cy. of Egypt.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ibrahim Amin El Chafei.

2.) Amin El Chafei.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Seila El Charkia, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier M. Kyritzi, du 14 Mars 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1935, No. 670 Minia.

Objet de la vente: lot unique.

51 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

a) Propriété Amin El Chafei.

46 feddans, 21 kirats et 6 sahmes en dix parcelles, savoir:

1.) 5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Rebaw No. 1, parcelle No. 21.

2.) 8 feddans et 11 kirats au hod El Bourah El Baharia No. 4, parcelles Nos. 1, 3 et 4.

3.) 4 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Makial No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarani El Gharbi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7.

5.) 1 feddan et 20 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 3.

6.) 1 feddan et 15 kirats au même hod, parcelle No. 8, indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

7.) 7 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Guinéna No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

8.) 10 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3.

9.) 1 feddan, 6 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6.

10.) 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Marris El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

b) Propriété Ibrahim Amin El Chafei.

4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Guinéna No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro, avocat.

575-C-665.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice d'El Cheikh Ramadan Ibrahim El Kadi, fils de Ibrahim, fils d'Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Baha, Markaz Béni-Souef, et actuellement sans domicile connu en Egypte, débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Abdel Ghani, fils de feu Mohamed Sayed Salem, actuellement détenu à la prison de Tourah sous le numéro 196/996-1935.

2.) Hoirs de feu Mohamed Sayed Salem, fils de Sayed Salem, fils de Salem, savoir:

- 1.) Messeeda bent Mohamed, sa veuve.
- 2.) Diab Mohamed,
- 3.) Abou Seif Mohamed,
- 4.) Soltan Mohamed,
- 5.) Ramadan, 6.) Assia,
- 7.) Eicha, 8.) Tafida, 9.) Sarria,
- 10.) Fatma, épouse Dessouki Abdou, ses enfants.

Tous demeurant au village de Baha, sauf la dernière qui demeure avec son mari à Nazlet Chariche, Markaz Béni-Souef, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1935, huissier Doss, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Juin 1935 sub No. 494 Béni-Souef.

Objet de la vente:

2 feddans sis à Nahiet Baha, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, au hod El Zein El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

2 feddans au hod Om El Zein El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 68, et par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.

Le Caire, le 14 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
563-C-653. Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Sayed Youssef, fils de Hamed Youssef, fils de Youssef Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Sekket Khan El Khalil, kism de Gamalich, près de Sayedna El Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1937, huissier Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Février 1937 sub No. 1293 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Le quart par indivis dans une maison de 120 m² 34 cm. de superficie, terrain et constructions, No. 532, sise au Caire, à Bab El Chaaria, Khalig El Masri, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, terrain vague et le restant Darb El Mazbah formé de 5 droites commençant de l'Ouest

à l'Est sur 2 m. 80, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 6 m. 10, puis vers le Nord sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 7 m. 13; Est, par la rue Khalig El Masri sur 8 m. 45; Sud, par Hachem Abdel Ghani El Sahhar, formée de 5 droites allant de l'Est à l'Ouest sur 12 m. 91, puis se dirige vers le Sud sur 12 cm., puis vers l'Ouest sur 60 cm., puis vers le Sud sur 0 m. 25, puis vers l'Ouest sur 3 m. 23; Ouest, en partie wakf et le restant Mahmoud El Rawla sur 8 m. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances et tous immeubles par nature et par destination, rien excl. ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

Une quote-part soit le quart à l'indivis dans une maison, terrain et constructions, d'une superficie de m² 120, 34, sise à Bab El Chaaria, Gouvernorat du Caire, parcelle No. 532, à la rue El Khalig El Masri, limités: Nord, terrain vague et le restant de la limite par Darb El Madbah formée de cinq droites commençant de l'Ouest à l'Est sur 2 m. 80, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 6 m. 10, puis vers le Nord sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 7 m. 13; Est, par la rue El Khalig El Masri sur 8 m. 45; Sud, par Hanem Abdel Ghani El Sahhar, cette limite est formée de cinq droites allant de l'Est à l'Ouest sur 12 m. 81, puis vers le Sud sur 12 m., puis vers l'Ouest sur 60 m., puis vers le Sud sur 0 m. 25, puis vers l'Ouest sur 3 m. 23; Ouest, en partie par le Wakf et le restant de la limite par Mahmoud Radia, sur 8 m. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Le Caire, le 14 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
565-C-655. Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice du Sieur Ahmed Abdel Moném, fils de Abdel Moném Abdel Kérim Gad, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier M. Foscolo, du 13 Décembre 1933, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Décembre 1933, No. 9086 Galioubieh.

Objet de la vente:

D'après l'affectation inscrite le 12 Mai 1932, No. 3957.

5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes mais d'après la totalité des parcelles 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Ezab No. 15, parcelles Nos. 20 et 21.

2.) 11 kirats au hod El Omdeh No. 3, parcelle No. 34.

3.) 2 feddans et 16 kirats indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, au même hod, dans la parcelle No. 46.

4.) 22 kirats au hod Abdel Gawad No. 10, parcelles Nos. 21 et 24.

5.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Fahmy No. 7, parcelle No. 6.

Nouvelle désignation des biens d'après l'état de délimitation délivré par le Survey Department de Galioubieh en date du 28 Mai 1935, No. 635 1935.

5 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village El Sedd, Markaz Kalioub (Kalioubieh), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 22 sahmes au hod Fahmy No. 7, parcelle No. 9, au nom de Méguahed Ahmed Méguahed El Bagouri, suivant acte transcrit sub No. 4543/1932 ainsi qu'il résulte du registre du nouveau cadastre.

2.) 5 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 8, au nom de Ahmed Abdel Moném Gadou, ainsi qu'il résulte des registres du nouveau cadastre.

3.) 2 feddans et 16 kirats indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 19 sahmes au hod El Omdah No. 3, parcelle No. 45, au nom d'El Cheikh Sadek Chedid Abdel Kérim Gadou, à titre de gage de Ahmed Abdel Moném Gadou, suivant acte transcrit sub No. 768/1932, ainsi qu'il résulte des registres du nouveau cadastre.

4.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Ezab No. 15, parcelle No. 38, au nom de El Cheikh Sadek Chédid Abdel Kérim Gadou, à titre de gage de Ahmed Abdel Moném Gadou suivant acte transcrit sub No. 769/1932 ainsi qu'il résulte du nouveau cadastre.

5.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Gawad No. 10, parcelle No. 23, au nom de Ahmed Eff. Zakarieh Nasr Charieb, à titre de gage de Ahmed Abdel Moném Gadou, suivant acte transcrit sub No. 11893/929.

6.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Omdah No. 3, parcelle No. 27.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Pour la poursuivante,
576-C-666. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de Mabrouk Fergani, propriétaire, italien, demeurant à Fayoum et domicilié au Caire au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ghabbour Atalla, propriétaire, égyptien, demeurant à Tamia (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, transcrit avec sa dénonciation le 25 Janvier 1936 sub No. 60 Fayoum.

Objet de la vente: 13 feddans, 5 kirats et 1 sahme sis au village de Fanous, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod Zaki El Sharki No. 25, parcelles Nos. 14, 15, 17 et 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
595-C-678. Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Tewfik Eff. Hénein, fils de Hénein Guirguis, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 7 rue El Kobeissi (Daher).

2.) Chaker El Mankabadi, fils de Guindi El Mankabadi, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Emad El Dine No. 5, actuellement No. 118, au-dessus du magasin de nouveauté Tiring.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Sergi en date des 20 et 21 Février 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Mars 1935 sub No. 172 Fayoum.

Objet de la vente:

Désignation du Survey.

1er lot.

Biens appartenant à Tewfik Hénein.

1007 feddans, 11 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Zimam El Hamouli, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Sobemayah No. 2, dans la parcelle No. 43 et parcelle No. 136.

2.) 6 kirats et 5 sahmes au hod Chaalane El Gharbi No. 3, parcelle No. 1.

3.) 837 feddans, 19 kirats et 15 sahmes indivis dans 865 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 2.

4.) 5 feddans, 1 kiral et 17 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 9, indivis dans 22 feddans, 23 kirats et 5 sahmes.

5.) 32 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

6.) 29 feddans et 8 kirats au même hod, parcelle No. 20.

7.) 6 feddans, 22 kirats et 1 sahme au hod précité, parcelles Nos. 27 et 28.

8.) 1 feddan, 10 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 33.

9.) 9 feddans, 15 kirats et 15 sahmes au hod Chaalane Bahari No. 6, parcelle No. 128.

10.) 3 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 17.

11.) 4 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

12.) 2 feddans, 3 kirats et 11 sahmes au hod Abou Zeid Bakkar El Kébli No. 8, parcelle No. 2.

13.) 31 feddans, 1 kiral et 20 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 3, indivis dans 38 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

14.) 41 feddans, 18 kirats et 14 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 15.

2me lot.

Biens appartenant à Tewfik Hénein. 221 feddans, 15 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kasr El Guebali, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 39 feddans et 9 sahmes au hod Bahari Bahr El Kasr No. 5, parcelles Nos. 205 et 206.

2.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 286, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 11 sahmes, superficie de la dite parcelle.

3.) 39 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 287, indivis dans 47 feddans, 23 kirats et 11 sahmes, superficie de la dite parcelle.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 355.

5.) 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 361.

6.) 2 feddans et 3 kirats au hod Bahari Bahr El Kasr No. 5, dans la parcelle No. 78, indivis dans 35 feddans, 23 kirats et 2 sahmes.

7.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Kibli Bahr El Kasr No. 6, dans la parcelle No. 1, indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

8.) 26 feddans et 18 kirats au hod Kébli Bahr El Kasr No. 9, dans la parcelle No. 110, indivis dans 103 feddans, 9 kirats et 1 sahme.

9.) 104 feddans, 7 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelles Nos. 111 et 111 bis.

10.) 19 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 112, indivis dans 61 feddans, 2 kirats et 23 sahmes.

11.) 22 kirats au même hod, dans la parcelle No. 125, indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes.

12.) 14 kirats et 7 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 129, indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes.

13.) 2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 146.

14.) 12 kirats au hod Ezbet Amer No. 14, dans la parcelle No. 19.

Ensemble:

1.) Au hod Kébli Bahr El Kasr, dans les parcelles sub Nos. 111 et 111 bis, d'une superficie de 104 feddans, 7 kirats et 15 sahmes ci-dessus désignés, se trouve une ezbeh se composant d'un dawar, habitation pour le débiteur, ainsi qu'une vingtaine de huttes servant d'habitation aux villageois; le dawar est construit en briques crues et composé de deux étages.

2.) Au hod Bahari El Kasr No. 5, parcelle No. 68, sur une superficie de 2 feddans et 3 kirats, indivis dans 35 feddans, 23 kirats et 2 sahmes ci-dessus désignés, se trouve une construction en briques cuites et crues avec portes et fenêtres, servant à abriter une machine d'irrigation.

3me lot.

Biens appartenant à Chaker Guindi El Mankabadi.

5 feddans, 13 kirats et 10 sahmes de terrains sis au zimam de Bassiounia (Ezbet Mohamed Nassar), Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Torqa El Gharbi No. 253, dans la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsine El Kébli No. 255, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 22000 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

L.E. 90 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

Avocat à la Cour.

577-C-667

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Adli Ghali Heinein, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Sayed Ibrahim, cultivateur, sujet local, demeurant à Nahiet El Kobeissat, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1936, dénoncé le 2 Mai 1936, le tout transcrit le 6 Mai 1936, No. 476 Guirgueh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles sis à Zimam Nahiet El Kobeissat, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgueh, divisés en onze parcelles comme suit:

1.) 1 feddan et 3 kirats au hod Aly Pacha No. 1, faisant partie de la parcelle No. 59.

2.) 1 feddan au hod Gharb El Bahr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 27.

3.) 1 feddan au hod Gharb El Bahr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 56.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod Gharb El Bahr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 39.

5.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Rahman Ibrahim No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 1 feddan au hod Abdel Rahman Ibrahim No. 3, faisant partie de la parcelle No. 21.

7.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 42.

8.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 95.

9.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Chittane El Kébar No. 5, faisant partie de la parcelle No. 11.

10.) 8 kirats au hod El Sabil No. 7, faisant partie de la parcelle No. 12.

11.) 10 kirats au hod Rokkah No. 12, faisant partie de la parcelle No. 11.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et nouvelles constructions, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.

Pour le requérant,

617-C-700 Emile A. Yassa, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de S.E. Kotb Pacha Abdallah, propriétaire, local, demeurant à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteur exproprié.

Et contre la Dame Farida Hanem Ahmed Hemeida, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Asmet, fille de Kotb Pacha Abdallah, demeurant à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1935, huissier Jos. Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Décembre 1935 sub No. 913 Béni-Souef.

Objet de la vente:

7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles, sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod Ibrahim Khalifa No. 13, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis.

2.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Khodeir No. 16, parcelle No. 23 en entier.

3.) 1 feddan et 20 kirats au hod Soliman Bey El Omda No. 14, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis.

4.) 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod Hassan Hindawi No. 3, parcelle No. 14 en entier.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes constructions, plantations ou augmentations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Folle enchérisseuse: Dame Farida Ghoza, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béba (Béni-Souef).

Ancienne mise à prix: L.E. 510.

Nouvelle mise à prix: L.E. 510 outre les frais.

Le Caire, le 14 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
564-C-654 Avocats à la Cour.

SUR LICITATION SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Sélim Farag Chamuel, pris en sa qualité de **surenchérisseur** dans l'expropriation poursuivie par les Hoirs de feu Ibrahim Khadr Siahou, savoir:

Ses enfants:

1.) Khadr. 2.) Baroukh.

3.) Dame Victoria, épouse Amin Baroukh Gamil.

4.) Dame Rachel Youssef Lechaa, sa veuve.

En présence des Hoirs de feu Baroukh Khadr Siahou, savoir:

Ses enfants:

1.) Lielo Baroukh Siahou.

2.) Amin Baroukh Siahou.

3.) Moussa Baroukh Siahou.

4.) Dlle Esther Baroukh Siahou.

5.) Dlle Koranfela Baroukh Siahou.

6.) Dlle Soltana Baroukh Siahou.

7.) Dame Zohra Youssef Marzouk, sa veuve.

En vertu:

1.) D'un jugement contradictoirement rendu entre parties par la **Chambre Civile** du Tribunal Mixte du Caire en date du 25 Mars 1936 sub No. 801/60c A.J., signifié le 11 Août 1936.

2.) D'un certificat de non opposition délivré par le Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 24 Décembre 1936.

3.) D'un certificat de non appel délivré par le Greffe de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie en date du 16 Novembre 1936.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble d'une superficie de 170 m², composé de 3 magasins, d'un rez-de-chaussée et de 2 étages de 2 apparte-

ments chacun, sis au Caire, à Choubrah, rue El Tawil No. 39 (Ard El Chamachergui).

Selon le nouveau cadastre.

Un immeuble sis à la rue El Tawil No. 39 tanzim, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod El Chamachergui No. 20, à Nahiet Guéziret Badran et banlieue, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), d'une superficie de 164 m² 10 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 363 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,

E. et C. Harari,

623-DC-401

Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête de:

A. — Les Hoirs de feu Chebetaye Yallouze, savoir:

1.) Dame Victoria Yallouze, sa veuve.

2.) Elie Yallouze.

3.) Alfred Yallouze.

4.) Mayer Yallouze.

5.) Marguerite Yallouze.

Tous sujets anglais, demeurant au Caire, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie en date du 20 Mai 1930, No. 6517.

B. — Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

Contre les Hoirs de feu Meleka Ghali Khalil, savoir:

1.) Dame Esther Khalil, sa veuve.

2.) Emile Meleka Ghali.

3.) Michel Meleka Ghali.

4.) Maurice Meleka Ghali.

5.) Hélène Meleka Ghali.

6.) Juliette Meleka Ghali.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, quartier Husseinieh, à l'angle des rues El Gameh et Sarwat No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1936, huissier Messiha Attalla, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Août 1936 sub No. 7581.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 20 kirats et 11 sahmes de terrains labourables sis au village de El Emayed wa Kafr Aly Effendi El Sayed, Markaz Simbellawein (Dak.), divisés en deux parcelles, dont:

La 1re de 12 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Kafr No. 8, parcelle No. 8.

La 2me de 2 feddans, 19 kirats et 5 sahmes au même hod El Kafr No. 8, parcelle No. 17.

2me lot.

Une parcelle de terrain sise à Simbellawein, même Markaz (Dak.), d'une superficie de 209 m² 66 cm², avec la mai-

son d'habitation y élevée, construite en briques cuites, composée de deux étages et un jardin, rue Abdel Salam No. 14, faisant partie de la parcelle No. 353 sakan et actuellement suivant moukallafa No. 6 F., année 1936, rue Abdel Salam No. 9, propriété No. 2, kism awal, inscrite au nom de Fahima Ghali.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 216 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 14 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,

A. Papadakis et N. Michalopoulos,
589-M-242 Avocats.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête de la Demoiselle Adèle Coussa, fille de Neematallah Choucri Coussa.

Au préjudice du Sieur Abdallah Hassan Abdallah connu sous le nom de Abdallah Bey Néguib, fils de feu Hassan Saad, de feu Saad Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 23 Mai 1935, suivi de sa dénonciation au débiteur exproprié en date du 1er Juin 1935, les dits actes transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 11 Juin 1935, No. 6189 (Dak.).

Objet de la vente: en un seul lot.

141 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis aux villages de Débigue, El Missah, El Gawachna et Darb El Souk, district de Simbellawein (Dakahlich), divisés comme suit:

Au village de Débigue.

23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Mazareh El Kibli No. 20, parcelle No. 1.

Au village de Missah.

29 feddans et 7 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Mazareh No. 11: 28 feddans et 7 kirats, partie parcelle No. 1.

2.) Au hod El Boussa No. 10, kism tani: 1 feddan, partie parcelle No. 10.

Au village de Gawachna.

88 feddans et 16 kirats au hod Tawil No. 2, parcelle No. 1.

Au village de Darb El Souk.

10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4, au hod Khor El Ads No. 9, formant rigole privée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, dars, sakihs, machines fixes ou non, arbres, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve et notamment:

1.) 2 sakihs (kassaba en fer) sur le canal El Débiguieh, au village de Débigue, installées au hod El Mazareh El Kibli No. 20, parcelle No. 1, de 23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

2.) Une machine locomobile de 8 chevaux, pompe de 6 pouces, sur le canal El Débiguieh, au village de Débigue, ins-

tallée sur la parcelle de 23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

3.) Une sakieh kassaba, installée sur la parcelle de 28 feddans et 7 kirats, au village d'El Missah, ci-dessus qualifié. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6790 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Marc J. Baragan,
586-CM-676 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes, dont les succursales d'Egypte sont actuellement en liquidation, poursuites et diligences de leur liquidateur M. Epaminondas N. Kaperonis, demeurant à Alexandrie, 17 rue Stamboul et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, avocats à la Cour.

Contre:

I. — Maître Georges Mabardi, avocat, pris en sa qualité de syndic: a) de la faillite Dimitri Proia et b) de la faillite de la Raison Sociale Dimitri et Costi Proia, demeurant à Mansourah.

II. — Hoirs de feu Costi Proia, savoir:
1.) Dame Olga Proia, sa veuve,
2.) Jean C. Proia, son fils,
3.) Dame Ephie C. Proia, sa fille, épouse de N. Triandafilou, et en tant que de besoin ce dernier pour l'autorisation maritale et prise la dite Dame avec ses enfants en leur qualité d'héritiers du dit défunt Costi Proia, propriétaires, sujets hellènes, demeurant les deux premiers à Volos (Grèce) c/o M. Jean Zarcados et la 3me à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1929, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 28 Novembre 1929, No. 2010.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de distraction du 2 Novembre 1936.

Restant des biens du 1er lot.

Appartenant à Dimitri Proia.

35 feddans de terrains sis au village El-Hegazia jadis Kahbouna wal Hammadiyne, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 14 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Attian El Gharbi No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3.

2.) 11 feddans au même hod El Attian El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 9 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod El Attian El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3, à prendre par indivis dans 14 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Mansourah, le 14 Janvier 1938.
Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
625-DM-403. Avocats.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête du Sieur Jean Christodoulo, propriétaire, suet britannique, demeurant à Mansourah, rue Taher El Omari.

Contre Sayed Effendi El Bandari Soliman Ahmed, commerçant et propriétaire, sujet local, domicilié à Mit Dafer, Markaz Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Décembre 1933, de l'huissier D. Boghos, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Janvier 1934 sub No. 771.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Mit Dafer, Markaz Dékernès (Dak.), divisés en quatre parcelles, dont:

La 1re de 3 feddans et 8 kirats au hod El Zante No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 28, 36, 37, 38, 39 et 40, à prendre par indivis dans la superficie de la dite parcelle s'élevant à 3 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 7 kirats au hod El Zante No. 7, faisant partie de la parcelle No. 99, à prendre par indivis dans la superficie de la dite parcelle s'élevant à 13 kirats et 12 sahmes.

La 3me de 21 kirats au hod Aly No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 22, 23 et 25, à prendre par indivis dans la superficie des susdites parcelles s'élevant à 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

La 4me de 14 kirats au hod El Zante No. 7, faisant partie de la parcelle No. 44.

2me lot.

Une maison sise au même village de Mit Dafer, Markaz Dékernès (Dak.), de la superficie de 155 m2 25 cm., au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 11, rue El Bahr.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 360 pour le 1er lot.

L.E. 125 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 14 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
588-M-241 Avocats.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes, dont les succursales d'Egypte sont actuellement en liquidation, poursuites et diligences de leur liquidateur M. Epaminondas N. Kaperonis, demeurant à Alexandrie, 17 rue Stamboul et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Sid Ahmed Selmi, fils de Sid Ahmed Selmi, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Abou Gabal, station Aboul Akhdar, Marhaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1934, trans-

crit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 1er Février 1934, No. 150.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Gabal, district de Zagazig (Ch.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Biz El Sabée wal Sawahel No. 4, parcelles Nos. 39 et 40.

La 2me de 2 feddans et 15 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 78, laquelle est à prendre par indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

Il existe dans cette parcelle une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, construite en briques cuites et crues, complète de portes et fenêtres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Mansourah, le 14 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
624-DM-402. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 22 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mit Badr Halawa, Markaz Samanoud.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Abbas Aly El Hefnaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Décembre 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 28 Novembre 1934.

Objet de la vente: la récolte d'oranges provenant de 4 feddans et 12 kirats.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
582-CA-672. Avocats.

Date: Lundi 24 Janvier 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Manchiet Bichara, Markaz El Delingat, Moudirieh de Béhéra.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Bichara.

2.) Abdel Latif Bichara.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Manchiet Bichara, Délingat (Béhéra).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 26 Février 1934, R.G. No. 2181/59e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution et détournement en date du 3 Novembre 1937.

Objet de la vente:

La récolte de maïs pendante par racines sur 4 feddans, dont le rendement est de 5 ardebs par feddan.

La récolte de mandarines, oranges et citrons pendante sur branches sur 4 feddans.

Le Caire, le 14 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Aibert Delenda,

573-CA-663

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 17 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 3 rue Abou Dardar (magasin).

A la requête de l'Administration des Biens Immeubles de Terre Sainte, poursuites et diligences de son Administrateur, le R.P. Cav. G. Poli, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Charaf Awad, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Hafza Abdel Ghani, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Zeinab, Sanieh et Khamissa, filles du dit défunt.

2.) Son frère, le Sieur Amine Awad. Tous demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Octobre 1937, huissier M. Heffès, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 27 Novembre 1937.

Objet de la vente: 2 machines-ciseaux à main pour couper le fer-blanc, 11 feuilles de tôle blanche galvanisée, 1 machine à plier le fer-blanc et la tôle, 1 perceuse pour fer-blanc et tôle, 1 machine à confectionner la bordure du fer-blanc et de la tôle, 1 forge avec pompe à air, 2 bancs de travail, et autres nombreux outils et matériaux similaires.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

635-A-209.

Pour la poursuivante,
Fawzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938, dès 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Beblaw, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Mohamed Aly Kayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Septembre 1937.

Objet de la vente: 4 kantars environ de coton Achmouni.

Le Caire, le 14 Janvier 1938.

567-C-657

Le Greffier en Chef,
(s.) U. Prati.

Date: Mercredi 26 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Maher Pacha No. 13 (Abbassieh).

A la requête de Salomon J. Costi.

Contre Mohamed Farid Cherif et Fatma Hanem Abdalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Février 1937 et d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: piano Heyl, salon, etc.

618-C-701.

Pour le requérant,
L. Taranto, avocat.

Date et lieu: Lundi 24 Janvier 1938, à Chalayla, dépendant de Gharbi Bahgourah à 10 h. a.m. et à Salaga, dépendant de Kammana, à 11 h. a.m., tous deux Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Tewfik Hassan Ahmed.
2.) Aly Altia Saïd.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kéneh

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 12 Décembre 1935, R.G. No. 1111/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 11 Novembre 1937.

Objet de la vente:

A Chalayla.

La récolte de canne à sucre pendante par racines sur 3 feddans, dont le rendement est de 600 kantars par feddan.

A Sallaga.

La récolte de canne à sucre pendante par racines sur 1 feddan, dont le rendement est de 500 kantars.

Le Caire, le 14 Janvier 1938.

571-C-661

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nazlet Farag, Markaz Deirout.
A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Aly Gaber Mohamed Farag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Août 1937, exécuté par jugement sommaire rendu le 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni provenant de 8 feddans, la récolte de maïs (seifi) provenant de 8 feddans.

585-C-675.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
Avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 2 rue Maghraby.

A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre Riad Chehata.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Septembre 1936, huissier Ocké.

Objet de la vente: salon en chêne, appareil photographique, etc.

579-C-669. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Mardi 25 Janvier 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: au marché général de Fayoum.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Costi Paul Chakour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Octobre 1937.

Objet de la vente: 1 coffre-fort marque Cassen Fabric, 1 canapé avec matelas, 1 table en fer avec marbre blanc et 2 chaises.

568-C-658

Le Caire, le 14 Janvier 1938.
Le Greffier en Chef,
(s.) U. Prati.

Date: Mercredi 26 Janvier 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Ezbet Chaaban, dépendant de Bahim, Galioubieh.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Salem Chaaban.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 15 Avril et 30 Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 tracteur marque Fordson; 1 cheval, robe rouge, âgé de 2 ans, 1 âne, robe noire, âgé de 5 ans.

Le Caire, le 14 Janvier 1938.
Le Greffier en Chef,
566-C-656 (s.) U. Prati.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieux: au domicile et dans la pharmacie des débiteurs, à Tahta, Markaz Tahta (Guergueh).

A la requête de la Raison Sociale John Dickinson & Co Ltd.

Contre:

1.) Labib Yassa.

2.) Lamii Gabra.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie en date des 9 Juin et 23 Novembre 1937, huissier Hadjéti.

Objet de la vente: meubles tels que: bureau, tables, canapés, fauteuils, chaises, console, tapis persan, coton, cognac médicinal, vin de Malaga, balance de pharmacie, etc.

587-C-677. Pour la requérante,
Marc J. Baragan, avocat.

Date: Lundi 24 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Charki Samhoud, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Rachouan Asran.

2.) Ahmed Mahmoud Ahmed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Charki Samhoud, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Septembre 1937, R.G. No. 8542/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Décembre 1937.

Objet de la vente: 20 ardebs de maïs; 1 ânesse, 1 âne.

Le Caire, le 14 Janvier 1938.

572-C-662. Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Amine Pacha, Nazlet El Nassara, Markaz El Fachn.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Saber Charkawi El Lawah et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Août 1937, exécuté par jugement sommaire rendu le 15 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni provenant de 25 feddans.

584-C-674. Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
Avocats.

Date et lieu: Samedi 22 Janvier 1938, à 9 h. a.m. à El Hawatka, Markaz Manfallout, et à midi à Sokkara, Markaz Manfallout.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Ibrahim Mahfouz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Août 1937, exécuté par jugement sommaire rendu le 29 Septembre 1937.

Objet de la vente:

A El Hawatka: la récolte de coton Achmouni provenant de 70 feddans.

A Sokkara: la récolte de coton Achmouni provenant de 43 feddans.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar, 580-C-670. Avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Bicht, Markaz Maghaha.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Sadek Abdallah El Zanfali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Août 1937, exécuté par jugement sommaire rendu le 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni provenant de 33 feddans, la récolte de maïs (seifi) provenant de 4 feddans.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar, 583-C-673. Avocats.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Nakhla No. 26, Choubrah.

A la requête de Riad Iscandar, local, demeurant au Caire.

Contre Yanni Zoumberis, hellène, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937, en exécution d'un jugement du 23 Novembre 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que tables, chaises, canapés etc.

Le Caire, le 14 Janvier 1938.

502-C-636. Georges Rabbat, avocat.

Date: Lundi 24 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Rezka, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Taher Ismail Issa,
2.) Khairi dit aussi Sabri Ahmed Issa, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Rezka, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

En vertu de deux jugements rendus par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire les 14 Mai et 23 Septembre 1936, R.G. Nos. 5988 et 9389/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Décembre 1937.

Objet de la vente:

1 chameau, 1 âne, la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 400 kantars par feddan.

Le Caire, le 14 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda, avocat.

614-C-697.

Date: Mardi 18 Janvier 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Cheikh El Rihane (Abdine).

A la requête de la Dame Fortunée Farag Chammas.

Contre le Sieur Ali Omar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Mars 1936, validée suivant jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Avril 1936, R.G. No. 5008/61e A.J.

Objet de la vente: 20 formes (fers à repasser les tarbouches), 1 machine à coudre, à pédale, marque Singer, 1 fourneau en fer, etc.

Pour la poursuivante,

Joseph Guiha, 562-C-652. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 3 Février 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Sohag, Markaz Sohag (Guirgheh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Alice Chenouda et Hanna Boc-tor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juin 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 salon. 2.) 2 chambres à coucher.

3.) 1 salle à manger. 4.) 1 armoire, etc.

Pour la poursuivante,

Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 24 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nag Sebak, dépendant de Zarayeb, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed El Amin Ahmed Abdallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nag Sebak, dépendant de Zarayeb, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1937, R. G. No. 7546/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Décembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 500 kantars par feddan.

Le Caire, le 14 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 24 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chalayla, dépendant de Gharbi Bahgourah, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Aly Attia Saïd,

2.) Mohamed Attia Saïd, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Chalayla, dépendant de Gharbi Bahgourah Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Octobre 1937, R.G. No. 9299/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Décembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 16 feddans, d'un rendement de 600 kantars par feddan; 1 vache, 1 bufflesse.

Le Caire, le 14 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda, avocat.

Date et lieu: Samedi 22 Janvier 1938, à 9 h. a.m. à El Hawadka et à midi à Sokkara, tous deux Markaz Manfalout.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Neeman Sabbah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Août 1937, exécuté par jugement sommaire rendu le 29 Septembre 1937.

Objet de la vente:

A El Hawadka: la récolte de coton Achmouni provenant de 50 feddans.

A Sokkara: la récolte de coton Achmouni provenant de 34 feddans.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar, 581-C-671. Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 31 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Salamant, Markaz Belbeis (Charkieh).

A la requête du Sieur Albert Palacci.

Contre les Hoirs de feu Hussein Salem, savoir Kamel Hussein Salem, Abdel Mohsen Hussein Salem et Abdel Fattah Hussein Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Avril 1936.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 6 feddans et 12 kirats (qualité baladi).

Pour le poursuivant,

H. et C. Goubran, avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Damiette.

A la requête de la Dlle Anasta Galiounghi, rentière, sujette hellène, domiciliée à Mostafa Pacha (Ramleh).

Contre le Sieur Hamed El Hennaoui, commerçant, local, domicilié à Damiette.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier E. Mazher, du 28 Juillet 1936, pratiquée en exécution d'une ordonnance de M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 23 Juillet 1936, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 31 Août 1936, R. G. 5602/61e, et d'un procès-verbal de saisie supplémentaire du 3 Novembre 1936, huissier Ackaoui.

Objet de la vente:

a) Au domicile:

1.) 1 salon composé de 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises, 1 marquise, 2 porte-cendriers;

2.) 1 phonographe-meuble;

3.) 1 console-vitrine;

4.) 1 console arabe;

5.) 1 canapé, 2 fauteuils, 4 chaises arabesques;

6.) 1 salle à manger composée de 1 table, 1 buffet-dressoir, 10 chaises;

7.) 4 tapis de différentes dimensions;

8.) 1 armoire à 3 battants;
 9.) 1 armoire arabesque à 1 battant;
 10.) 1 radio marque Philips, à 6 lampes;
 11.) 1 toilette avec miroir;
 12.) 2 tapis.
 b) Au magasin:
 210 sacs de riz, chaque sac de 100 kilogrammes environ.
 Alexandrie, le 14 Janvier 1938.
 Pour la poursuivante,
 591-AM-201 N. Galioungui, avocat.

Date: Samedi 22 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Khodeiri, dépendant de Manzal Hayan, district de Hehya (Ch.).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre Mohamed Saïd El Hammar.

Objet de la vente:

1.) La récolte de maïs syrien pendante par racines sur 2 feddans au hod Bahr El Haggar et dont le rendement est estimé à 5 ardebs environ par feddan.
 2.) La récolte de 3 feddans environ de maïs syrien avec ses gousses, se trouvant entassée à côté des 2 susdits feddans.

Le tout saisi les 30 Septembre et 9 Décembre 1937.

Mansourah, le 14 Janvier 1938.

Le Cis-Greffier,
 627-DM-405. Jos. Gemayel.

Date: Lundi 24 Janvier 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Chahid, district de Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête d'Antoine Carlalis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Tantah.

Contre Soliman Youssef, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kafr El Chahid, Markaz Mit-Ghamr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Novembre 1937.

Objet de la vente:

1.) Les oranges «baladi» de 1 feddan et 22 kirats d'orangers.
 2.) Les mandarines de 1 1/2 feddans de mandarinières.

Mansourah, le 14 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
 J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
 626-DM-404. Avocats.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 8 Janvier 1938, a été déclaré en faillite la Raison Sociale Ibrahim Hassan & Chaaraoui Ali Mansour, ayant siège au Caire, chareh El Margouche El Barrani (Gamalieh), composée des Sieurs Ibrahim Hassan et Chaaraoui Ali Mansour, tous deux sujets égyptiens.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 15 Juillet 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.
Syndic provisoire: M. Hanoka.
Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.
 Le Caire, le 11 Janvier 1938.
 601-C-684 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 8 Janvier 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Hassan Aly Gharbi, commerçant en articles de ménage, égyptien, demeurant à Assouan.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 6 Juillet 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.
Syndic provisoire: M. Jéronymidès.
Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.
 Le Caire, le 11 Janvier 1938.
 600-C-683 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 8 Janvier 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Mahmoud Fahmi El Manawati, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Ghourieh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 11 Novembre 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.
Syndic provisoire: M. Alfillé.
Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.
 Le Caire, le 11 Janvier 1938.
 602-C-685 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 8 Janvier 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Sadek Toulba Youssef, commerçant, égyptien, demeurant à Dahrout, station Aba El Wakf, district de Maghagha (Minieh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 17 Juin 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.
Syndic provisoire: M. M. Mavro.
Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.
 Le Caire, le 11 Janvier 1938.
 603-C-686 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 8 Janvier 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Kamel Andraous, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bandar Minieh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 3 Décembre 1936.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.
Syndic provisoire: M. Ancona.
Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.
 Le Caire, le 11 Janvier 1938.
 598-C-681 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 8 Janvier 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Hachem Sati Mohamed, négociant, épicier, sujet égyptien, demeurant aux Barrages.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 18 Mai 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.
Syndic provisoire: M. A. Doss.
Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.
 Le Caire, le 11 Janvier 1938.
 605-C-688 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 8 Janvier 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Meawad Moursi & Mohamed Sayed Saïd, Maison de commerce en manufactures, égyptienne, ayant siège à Béné-Souel, rue Guébali.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 30 Novembre 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.
Syndic provisoire: M. Demangel.
Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.
 Le Caire, le 11 Janvier 1938.
 604-C-687 Le Greffier, C. Illincig.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Francesco Cassingena, commerçant, italien, demeurant au Caire, 39 rue Soliman Pacha.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 11 Janvier 1938.
 606-C-689 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Ahmed Mohamed El Kabbani, commerçant, égyptien, demeurant à El Fachn.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 11 Janvier 1938.
 607-C-690 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite des Sieurs Elie Afif et Jacques Gholam, négociants en manufactures, à la rue Bibars (Hamzaoui).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 11 Janvier 1938.
 608-C-691 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de la Raison Sociale Youssef Aboul Kheir & Aly Mohamed, société de commerce, de nationalité égyptienne, ayant siège au Caire, rue El Wabour El Francaoui (Boulac).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt

jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 11 Janvier 1938.
599-C-682 Le Greffier, C. Illincig.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale B. Gennaoui & Co., administrée égyptienne, faisant le commerce de manufacture et dédouanage, ayant siège au Caire, rue de l'Ancienne Poste No. 13.

A la date du 9 Janvier 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 11 Janvier 1938.
609-C-692 Le Greffier, C. Illincig.

HOMOLOGATION.

Le concordat préventif accordé par leurs créanciers aux Sieurs Mahmoud Mohamed El Enani et ses frères Eid Mohamed El Enani et El Sayed Mohamed El Enani, entrepreneurs, égyptiens, demeurant à Benha, a été homologué par jugement du 8 Janvier 1938.

Le Caire, le 11 Janvier 1938.
610-C-693 Le Greffier, C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

HOMOLOGATION.

Il est porté à la connaissance de qui de droit que par son jugement du 13 Janvier 1938, le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah a homologué le concordat préventif intervenu à la date du 22 Décembre 1937 entre la R. S. R. Amendola et M. Mavris, négociants, mixtes, domiciliés à Port-Saïd, et ses créanciers.

Mansourah, le 13 Janvier 1938.

Le Greffier en Chef,
628-DM-406 (s.) E. Chibli.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Francesco Fummo, de Raffaele, publiciste, italien, domicilié à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Date et No. du dépôt: le 8 Juillet 1937, No. 211.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 122 A.

Description: un nouveau système de publicité dénommé « Concours des Vitrites », consistant à organiser en toute l'Egypte (par voie de presse, par des films publicitaires, par des insertions dans les revues ou dans les programmes ou par tout autre moyen) des concours ou referendum, par lesquels le public sera invité à se prononcer, par un bulletin, sur l'objet qu'il préfère dans une vitrine déterminée qui sera spécialement indiquée dans chaque concours. L'objet ayant recueilli le plus grand nombre de voix sera ensuite tiré au sort entre tous ceux qui l'auront indiqué dans leur bulletin.

Destination: pour amener le public à s'arrêter devant les vitrines du magasin et à s'intéresser aux marchandises y exposées.

Dott. Avv. Edwin G. Mieli.
620-A-205.

Applicant: Ernst Simon, of 108 Grove Hall Court, London N.W.8, England.

Date & No. of registration: 4th January 1938, No. 63.

Nature of registration: Transfer Invention.

Description: « Procédé et dispositifs pour le rattrapage de jeu des Tirefonds utilisés pour la fixation des voies de chemin de fer » transferred from Albert Paul Streit registered under No. 188 on the 8th June 1935.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
555-A-198

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Renvoi d'Audiences.

A l'occasion de l'heureux événement du mariage de S.M. le Roi, que l'Egypte entière célébrera le Jeudi 20 Janvier 1938, jour proclamé férié par décision spéciale du Conseil des Ministres, toutes les audiences des Chambres de la Cour et des Tribunaux Mixtes de première instance sont renvoyées d'office à des dates qui seront ultérieurement fixées.

Alexandrie, le 14 Janvier 1938.
Le Greffier en Chef de la Cour,
633-DA-411. (s.) G. Sisto.

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que les affaires fixées devant le Tribunal Correctionnel à la date du 20 Janvier 1938, jour férié, sont renvoyées d'office à l'audience du Samedi 22 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Le Caire, le 13 Janvier 1938.
Par Ordre.
629-DC-407 Le Greffier en Chef, U. Prati.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que les affaires fixées devant le Tribunal des Référé à la date du 20 Janvier 1938, jour férié, sont renvoyées d'office à l'audience du Jeudi 27 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Le Caire, le 13 Janvier 1938.
Par Ordre.
630-DC-408 Le Greffier en Chef, U. Prati.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que les affaires fixées devant la 4^{me} Chambre Sommaire à la date du 20 Janvier 1938, jour férié, sont renvoyées d'office à l'audience du Jeudi 27 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Le Caire, le 13 Janvier 1938.
Par Ordre.
631-DC-409 Le Greffier en Chef, U. Prati.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que les affaires fixées devant la 4^{me} Chambre Civile à la date du 20 Janvier 1938, jour férié, sont renvoyées d'office à l'audience du Jeudi 27 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Le Caire, le 13 Janvier 1938.
Par Ordre.
632-DC-410 Le Greffier en Chef, U. Prati.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

28.10.37: Greffe Distrib. c. Dame Moustafia Garos.

28.10.37: Greffe Pénal c. Dame Gali-la Ahmed.

28.10.37: Rizqallah Boulos c. Abdel Salam El Ghazouli.

28.10.37: The Imperial Chemical Ind. c. Philippe Magdi Chenouda.

28.10.37: The Imperial Chemical Ind. c. Tewfik Magdi Chenouda.

28.10.37: J. N. Mosseri c. Ahmed Bahgat.

28.10.37: Min. Pub. c. Antoine Cotakis.

28.10.37: Min. Pub. c. Christofourou Gergieri.

28.10.37: Min. Pub. c. Edward Tornillio.

28.10.37: Min. Pub. c. Christofourou Gergieri.

28.10.37: Min. Pub. c. Constantin Grefalidis.

28.10.37: Min. Pub. c. Abdel Meneim Hassan.

28.10.37: Min. Pub. c. Dame Elisa Pyemo.

28.10.37: Min. Pub. c. Midul Stoppis.

28.10.37: Min. Pub. c. Erabi Ayoub.

28.10.37: Min. Pub. c. Costi Kaidazi.

28.10.37: Min. Pub. c. Giuseppe Piontini.

28.10.37: Min. Pub. c. Herne Lenenbeno.

28.10.37: Min. Pub. c. Abdel Aziz Youssef Abdel Wahid.

28.10.37: Min. Pub. c. Dame L. Frauz.

- 28.10.37: Min. Pub. c. Dame Rachel Golliger.
 30.10.37: Greffe Distrib. c. Dame Zeinab Moh. Mahmoud.
 30.10.37: Greffe Distrib. c. Dame Neimah Moh. Ali.
 30.10.37: Greffe Distrib. c. Dame Nazima Aly Abdel Rahman.
 30.10.37: Greffe des Distrib. c. Hoirs Elawoui Omar Ebeid.
 30.10.37: Greffe Distrib. c. Dame Eicha Abdel Wahab Morgan.
 30.10.37: Greffe Distrib. c. Dame Eetedal Abdel Wahab Morgan.
 30.10.37: Greffe Distrib. c. Abdel Aziz Bey Fahmi El Arzendjanly.
 30.10.37: Greffe Pénal c. Mohamed Hussein.
 30.10.37: Min. Pub. c. Evangelos Li-garos.
 30.10.37: Min. Pub. c. Georges Caradès.
 30.10.37: Min. Pub. c. Oswald Bur-chard.
 30.10.37: Min. Pub. c. Emmanuel Castis.
 30.10.37: Min. Pub. c. Constantin Caramdaries.
 30.10.37: Min. Pub. c. Tanache Lou-cas.
 30.10.37: Min. Pub. c. Photios Meni-cakis.
 30.10.37: Min. Pub. c. Clément Sté-phané.
 30.10.37: Min. Pub. c. André Costa-los.
 30.10.37: Min. Pub. c. Dame Marika Fanech.
 30.10.37: Min. Pub. c. Anastassi Convadis.
 30.10.37: Min. Pub. c. Giuseppe Pa-lemo.
 30.10.37: Min. Pub. c. Dame Léonar-dès Pietro.
 30.10.37: Min. Pub. c. César Dabbal.
 31.10.37: Min. Pub. c. Ugo Canteni.
 31.10.37: Min. Pub. c. Raphaël Kila-ni.
 2.11.37: Min. Pub. c. Achille Zer-nandi.
 2.11.37: Min. Pub. c. Peter Keetly.
 2.11.37: Min. Pub. c. Joseph Live-rant.
 2.11.37: Min. Pub. c. Paolo Cantalo-pe.
 2.11.37: Min. Pub. c. Conca Pietro.
 2.11.37: Min. Pub. c. Emmanuel Caknis.
 2.11.37: Min. Pub. c. Nelly Lindberg.
 2.11.37: Min. Pub. c. Hewell Frank Mansell.
 2.11.37: Min. Pub. c. Ahmed Mohy El Dine Saddik.
 2.11.37: Min. Pub. c. Dame Ketty Ni-colakakis.
 2.11.37: Greffe Distrib. c. Aly Kamel El Tayel.
 2.11.37: Jean Fohadis c. Mohamed Rasmi.
 2.11.37: Greffe Mixte Caire c. Albert Azzar.
 2.11.37: Dame Naima Souefi c. Ri-cardo Osona.
 2.11.37: Mohamed Bey Safouat c. Da-me R. Ventura.
 3.11.37: Min. Pub. c. Ivon Jenkin Cecil.
 3.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Koula Armanious.
 3.11.37: Greffe Distrib. c. Ahmed Sa-dek.
 3.11.37: Greffe Distrib. c. Ismail Sa-dek.
 3.11.37: The Land Bank of Egypt c. Iskandar Ibrahim Saad.
 3.11.37: Baron Emmanuel c. Abdel Khalek Ibrahim Zeheri.
 3.11.37: Dr. Armand Tamchès c. Max R. Shabethai et Dame Sabethai.
 3.11.37: The Land Bank of Egypt c. Mohamed Fathalla.
 4.11.37: Greffe Distrib. c. Kamel Basta Bichai.
 4.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Bé-héra Mohamed Mohamed.
 4.11.37: Greffe Distrib. c. Mohamed Sadek.
 4.11.37: Greffe Distrib. c. Ismail Sa-dek.
 4.11.37: Min. Pub. c. T. H. C. Rai-kès.
 4.11.37: Min. Pub. c. Antonio Pere-neo.
 4.11.37: Ahmed Bey Zaki Hamza c. Khadiga Ahmed Sadek.
 4.11.37: Compagnie Assurance La Paternelle c. Abdel Ghani Hassan.
 4.11.37: Caisse Hypothécaire d'Egyp-te c. Ibrahim Khalil Saad.
 4.11.37: Sidaros Toma c. Hussein Abdel Kader.
 4.11.37: The Northern Assurance Cy. c. Bedros Guinagossian.
 4.11.37: Banque Misr c. Mokhtar Mo-hamed.
 4.11.37: R. S. Pispinis Frères c. Amin Hassan Mahmoud.
 4.11.37: Dresdner Bank c. Moustafa Khouloussi.
 6.11.37: Min. Pub. c. Constantin Tre-kali.
 6.11.37: Min. Pub. c. Albert Cohen.
 6.11.37: Min. Pub. c. Guirguis Awad.
 6.11.37: Min. Pub. c. Agricultural Bank of Egypt.
 6.11.37: Min. Pub. c. Dame Rokia Badrakhani.
 6.11.37: Greffe Distrib. c. Mahmoud Ahmed Mahmoud.
 6.11.37: Greffe Distrib. c. Hassan Ah-med Mahmoud.
 6.11.37: Greffe Distrib. c. Moustafa Ahmed Mahmoud.
 6.11.37: Starr Orient, Sté. Egyptien-ne c. Ferdinand Moscovich.
 6.11.37: Maxime Gouzot c. Mohamed Mahmoud El Serafi.
 6.11.37: La Sté. Misr pour la Filatu-re c. Abdel Fattah Wechahi.
 6.11.37: Starr Orient, S.A.E. c. Fer-dinand Moscovich.
 6.11.37: Nicolas Moustakas c. Chams Fair Hanem Mazaher.
 6.11.37: Agop Arevian c. Naguib Baddar.
 6.11.37: Greffe Indigène du Caire c. Emilio Galatali.
 6.11.37: Cristli Kassimili c. Hoirs Hanna Mikhail.
 6.11.37: Contentieux du Crédit Fon-cier Egyptien c. Fils de Hag Ibrahim Omar.
 6.11.37: Abdel Hamid Hassan c. Hassan El Sayed Ahmed.
 6.11.37: Min. Pub. c. Gabriel Valard.
 6.11.37: Min. Pub. c. Dame Edith Lausdab.
 8.11.37: Greffe Distrib. c. Zello Nad-ler.
 8.11.37: Min. des Wakfs c. Mahmoud Sami El Altar.
 8.11.37: Greffe Distrib. c. Amin Chaaban Tabazouda.
 8.11.37: Greffe Distrib. c. M. Maher Tabazouda.
 8.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Adel Palombo.
 8.11.37: Greffe Distrib. c. Dame For-tunée Daoud Khadr.
 8.11.37: Rahma Abdel Kader El Tel-messani c. Abdel Monceim El Agrou-bi.
 8.11.37: Rahma Abdel Kader El Tel-messani c. Mahmoud El Agroubi.
 8.11.37: Orosdi-Back, S.A. c. Abdel Monceim Sokkar et Attia Negm.
 8.11.37: Comptoir pour la Vente des Fils c. Abdel Meguid El Wechahi.
 8.11.37: Abadir Michriki c. Jean Ca-lipetis.
 8.11.37: R.S. Dallal Frères c. Allam Abdel Rahman.
 8.11.37: Jean Gallios c. Fawzi Michel.
 8.11.37: Etablissements Cohenca Fils c. Mahmoud Abdel Nabi.
 8.11.37: John Dickinson & Cy. Ltd. c. Abdel Aziz Ismail et autres.
 9.11.37: Greffe Distrib. c. Nastrine Hanem El Beda.
 9.11.37: Greffe Distrib. c. Henri Mol-vo et autres.
 9.11.37: Greffe Distrib. c. Hussein Ah-med Noshi.
 9.11.37: Greffe Distrib. c. Sit Fatma Ahmed Noshi.
 9.11.37: Greffe Distrib. c. Mahmoud Ahmed Noshi.
 9.11.37: Min. Pub. c. Habib Garout.
 9.11.37: Anglo-Egyptian Credit Cy. c. Moussa Abdel Messih.
 11.11.37: Mme Alexandre de Zegheb et autres c. Arane Nedjarian.
 11.11.37: Greffe Distrib. (Mansourah) c. Naguia Mohamed El Chobari.
 11.11.37: Salomon Nehmad c. Dame Sayeda Bent Saleh.
 11.11.37: John B. Caffari c. Mohamed Gamal El Dine Banna.
 11.11.37: Greffe Distrib. c. Abdel Hay Mostafa et autres.
 11.11.37: Greffe Distrib. c. Sayed Mo-hamed Mostafa.
 11.11.37: Greffe Distrib. c. Ibrahim Mostafa.
 11.11.37: Greffe Distrib. c. Aly Mosta-fa.
 11.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Fat-ma veuve Moh. Tewfik.
 11.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Ta-fida Hanem Ezzat.
 10.11.37: Greffe Mixte Caire c. Hus-sein Garani.
 15.11.37: Guido Juiliane c. C. W. Si-mon.
 11.11.37: Universal Motor Co. of Egypt c. Fahim Amin Radwan.
 10.11.37: Paul Neuville et autres c. Hassan Hosni.
 11.11.37: Walter Dettinger c. Moha-med Ezzat.
 11.11.37: Walter Dettinger c. Ahmed Kamel.
 11.11.37: Walter Dettinger c. Moha-med Abdel Azim.
 11.11.37: Ron. Sle. J. N. Mosseri fils & Co. c. Ahmed Bey Bassiouni.
 11.11.37: Ron. Sle. J. N. Mosseri fils & Co. c. Dame Zeinab Serry.
 11.11.37: The Ionian Bank Ltd. c. Dar-wiche Mostafa El Soueifi.

- 11.11.37: Comptoir pour la vente des filets c. Abdel Méguid Wechahi.
 11.11.37: Comptoir pour la vente des filets c. Abdel Ghani Wechahi.
 11.11.37: Ibrahim Youssef Ibrahim Dabbah c. Dame Zeinab connue par Bahiga Ahmed Nada (2 actes).
 11.11.37: Caisse Hypothécaire d'Egypte c. El Cheikh Ibrahim Khalil Saad.
 14.11.37: Min. Pub. c. Sotiri Alexandre Elephteris.
 15.11.37: Greffe Distrib. c. Mohamed Osman Kachef Abaza.
 15.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Etedal Chokri.
 15.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Nefisa Teymour.
 15.11.37: Greffe Distrib. c. Hassan Mohsen Bey Choucri.
 15.11.37: Greffe Distrib. c. Hussein Bey Choucri.
 15.11.37: Greffe Distrib. c. Ahmed Abdel Aziz Choucri.
 15.11.37: Min. Pub. c. Fahmi Youssef Ahmad Nasr.
 15.11.37: Alfredo Formigli c. Dame Zakia Ibrahim Moh El Gueredli.
 15.11.37: Ron. Sle. Mixte A. Rizqallah c. Menahem D. Dayan.
 15.11.37: R.S. mixte A. Hasson & R. G. c. Abdel Ghani El Raffei.
 15.11.37: J. Dessypris c. Adrien Mas-sara.
 15.11.37: Contentieux de l'Etat c. Michel Pistipis.
 17.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Waguida Abdel Rahman.
 17.11.37: Greffe Distrib. c. Etedal.
 17.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Eicha, fille d'Ismail El Sayed.
 17.11.37: Greffe Distrib. c. Zeinab bent Mohamed Ibrahim.
 17.11.37: Greffe Distrib. c. Fatma Rached Ibrahim.
 17.11.37: Greffe Distrib. c. Mario Scardino.
 17.11.37: Greffe Distrib. c. Raoul préaux.
 17.11.37: Greffe Distrib. c. Nicolas Scardino.
 18.11.37: Min. Pub. c. Remy Hansermann.
 18.11.37: Min. Pub. c. Arthur Hansermann.
 16.11.37: Min. Pub. c. Mikhail Nikifora.
 16.11.37: The Universal Motor of Eg. c. Mikhail Hanna Sourial.
 16.11.37: Richard Adler c. Abdel Zaher Aly El Attar.
 17.11.37: Dresdner Bank c. Moustafa Bey Khouloussi.
 17.11.37: Dame Fatma Hanem Tewfik c. Umberto Chrisafuli.
 20.11.37: Greffe Pénal c. Mohamed Abdel Razak.
 17.11.37: Crédit Foncier Egyptien c. Khairia Hussein Hegazi.
 17.11.37: R.S. Haim Chamla Fils & Cie c. Abbas Metwally Ragab.
 17.11.37: Benjamin Curiel c. Yoakim Gouda Attia.
 17.11.37: Star-Orient S.A.E. c. Edmond Kippas.
 17.11.37: Richard Adler c. Abdel Kader Bey Moukhtar.
 16.11.37: Aly Abdel Mouti c. Sayed Moustafa El Dardar.
 16.11.37: Apostolos Pentilidis c. Dame Hamida Abdel Gawad.
 18.11.37: The Land Bank of Egypt c. Tewfik Soliman.
 18.11.37: Greffe Distrib. c. Omar Mohamed Behakim.
 18.11.37: Greffe Distrib. c. Abdallah Mohamed Behakim.
 20.11.37: The Land Bank of Egypt c. Choucri Naguib.
 20.11.37: Greffe Pénal c. Fatma Mohamed Salem.
 30.11.37: Crédit Foncier Egyptien c. Saleh Abdel Aziz Yehia.
 20.11.37: Greffe Distrib. c. Hoirs Hassan Aly.
 20.11.37: Greffe Distrib. c. Labib Iskander Khalil.
 20.11.37: Greffe Distrib. c. Fatma Hanem Fahmy.
 20.11.37: Greffe Distrib. c. Mohamed Mounir.
 20.11.37: Greffe Distrib. c. Ismail Des-souki.
 20.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Nour Hanem Mohamed.
 20.11.37: Greffe Distrib. c. Zeinab Hanem Talaat.
 20.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Mejkan Hanem Abdallah.
 20.11.37: Greffe Distrib. c. Hamida Hanem Talaat.
 20.11.37: Min. des Wakfs c. Moïse Cougno.
 20.11.37: Nashad Farag Guirguis c. Mohamed Guidaoui Hassan.
 20.11.37: Nashad Farag Guirguis c. Dame Zakia Guidaoui Hassan.
 22.11.37: National Bank of Egypt c. Henri Handre.
 22.11.37: Patriarcat Grec-Orthodoxe c. Spiridion Moros.
 22.11.37: Wadih Salib c. Ibrahim El Zeiheiri.
 22.11.37: Raison Sociale Allen, Alderson c. Mahmoud Hamdy.
 22.11.37: Crédit Hypothécaire Agricole c. Dame Tafida, fille de Aly Bey Hassa.
 22.11.37: Dame Firouz Arakel Sarkis c. Abdel Helim Abdel Gualil.
 22.11.37: Dame Firouz Arakel Sarkis c. Abdel Kader Hamed Youssef.
 23.11.37: Léon Hanoka c. Nauss Malta Mina.
 23.11.37: Greffe Mixte Caire c. Dame Jeranouhi Kassabian.
 23.11.37: Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Hamid Sallam Madkour.
 23.11.37: Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Bey Tewfik.
 23.11.37: Min. Pub. c. A.C. Argyris.
 23.11.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Sarah Nasr.
 23.11.37: Miké Mavro c. Aly Kamel.
 23.11.37: United Exporters Ltd. c. Abdel Hamid Mohamed Younés.
 23.11.37: Raison Sociale A. B. Berzi & Cie. c. Mahmoud Abdel Hafez.
 23.11.37: Min. des Wakfs c. Hersty Joseph Feinich (2 actes).
 23.11.37: The Imperial Chemical Ind. c. Scandar Francis Youssef.
 24.11.37: Hoirs Georges Mishriki c. Moustafa El Mahdi.
 24.11.37: Crédit Hypothécaire Agr. d'Eg. c. Ghazlia bent Saad Salem.
 24.11.37: Min. des Wakfs c. Choucri Moh. Saleh Moh. Kandil.
 24.11.37: Alfred Martucci c. Mahmoud Mohamed Hassan El Dali.
 24.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Julie Milonas.
 24.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Marie Mylonas.
 27.11.37: Min. Pub. c. Odette Lansdale.
 25.11.37: Greffe Distrib. c. Saleh Moussa.
 23.11.37: Abbas Gohar c. Sabet Ahmed.
 25.11.37: Min. Pub. c. Marie Ibrahim.
 25.11.37: John B. Caffari c. Gamal El Dine El Banna.
 27.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Marcelle Hug.
 27.11.37: Greffe Distrib. c. Kamel Ghobrial El Batanouni.
 27.11.37: Livio de Contessini c. Ibrahim Haggag Youssef El Attar.
 27.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Nafoussa Aly Abdel Rahman Eskand.
 27.11.37: Greffe Distrib. c. Enayat, épouse Ahmed Sadek Affifi.
 27.11.37: Min. Pub. c. Moustafa Bey Sami.
 27.11.37: Min. Pub. c. Dame Betty Alcock.
 27.11.37: Min. Pub. c. Ugo Bianchi (2 actes).
 27.11.37: Greffe Pénal c. Abdel Aziz Mahmoud Chaaban.
 27.11.37: Armand Beinich c. Dame Saada Hanem Farag.
 10.11.37: Raison Sociale Palacci, Haym c. Moustafa Yassine.
 27.11.37: Dame Mounira Khouloussi c. Abdel Sattar Soliman.
 27.11.37: Greffe Mixte du Caire c. Dame Chafika Abou Ghadi Ibrahim.
 27.11.37: Greffe Mixte du Caire c. Mahmoud Ahmad Gad.
 27.11.37: Greffe Mixte du Caire c. Ibrahim Ibrahim Chérif.
 27.11.37: The Land Bank of Egypt c. Maseed Magharious ou Mankarious Gaddala.
 27.11.37: The Land Bank of Egypt c. Raphaël Magharious ou Mankarious Gaddala.
 27.11.37: The Land Bank of Egypt c. Chaker Magharious ou Mankarious Gaddala.
 27.11.37: The Land Bank of Egypt c. Dame Farouza Magharious ou Mankarious.
 27.11.37: Hammouda Mohamed El Sallami c. Dame Zeinab Aly Bey Chawkat.
 27.11.37: Jacques Sabethai c. Abdel Hamid Mansour.
 27.11.37: Greffe Distrib. c. Ahmed El Dib Zein El Dine.
 27.11.37: Moïse Mizrahi c. Albert Sabban.
 27.11.37: Greffe Distrib. c. Louise Abdel Messih.
 27.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Foda Abdel Messih.
 27.11.37: Greffe Distrib. c. Hassan Mahmoud Eid.
 27.11.37: Greffe Distrib. c. Nabihah Mahmoud Eid.
 25.11.37: Greffe Mixte Caire c. Hussein Garani.
 28.11.37: Min. Pub. c. Stefana Triandafilou.

29.11.37: Greffe Mixte Caire c. Abdel Sadek Abdallah.
 29.11.37: Imperial Chemical Ind. c. Abdel Hamid Moh. El Kadi.
 29.11.37: Dresdner Bank c. Evangelo Plousca.
 29.11.37: Imperial Chemical Ind. c. Mohamed Mohamed Khamis.
 3.1.38: Min. Pub. c. Kamel Ahmed Habib.
 3.1.38: Min. Pub. c. Saleh Moh. Heleil Abou Rahma.
 3.1.38: Mohamed Hassan Kassem Tangaoui c. Mohamed Ali Ibrahim Kishk.
 3.1.38: Min. Pub. c. Clématis Morolis.
 3.1.38: Min. Pub. c. Hector Philippidis.
 3.1.38: Mohamed Tewfik El Anouar c. Dame Amina Moussa Mohamed Oda.
 3.1.38: Crédit Foncier Egyptien c. Mahmoud Omar Mahmoud Sallam.
 3.1.38: Crédit Foncier Egyptien c. Amin Ahmed Mohamed El Kassabi.
 3.1.38: Ron. Sle. John Dickinson & Cie. c. Georges Wahba.
 3.1.38: Ron. Sle. John Dickinson & Cie. c. Sania Wanis.
 3.1.38: The Engineering Cy. of Egypt c. Dame Labiba Guirguis El Oskoff.
 3.1.38: Greffe Mixte du Caire c. Edgardo Morelli Di Popolo.
 3.1.38: Greffe Mixte du Caire c. Morris Morelli.
 3.1.38: Min. Pub. c. Dame Sorelle Galera.
 3.1.38: Min. Pub. c. Mohamed Mousa Gadalla Guébril.
 4.1.38: Amédée Danjoie c. Léonard Martolla (2 actes).
 4.1.38: Comptoir National d'Escompte c. Mohamed Tewfik El Zohobi.
 4.1.38: The Ionian Bank Ltd. c. Fathi Mohamed Fahmy.
 4.1.38: Ron. Sle. Dallal & Cie. (s.c.) c. Georges Carrelas.
 5.1.38: Dr. Bref Day c. Inji Helmi épouse Abbas Bey.
 5.1.38: Imperial Chemical Industries c. Min. Pub.
 5.1.38: Sabet Sabet c. Elias Achmalala.
 5.1.38: Greffe Mixte du Caire c. Elie Chalom.
 5.1.38: Greffe Mixte du Caire c. Marie Chalom.
 5.1.38: Min. Pub. c. Dame Sayeda Ahmed El Hakim.
 5.1.38: Min. Pub. c. Dame Farida ou Fayeka Mahmoud.
 5.1.38: Min. Pub. c. Abdel Kader Ahmed Soliman.
 5.1.38: Ayad Kassem Ben Kayed c. Khalil Mohamed El Charaoui.
 5.1.38: Raison Sociale Walker, Vallois c. Ch. Cokkinos.
 5.1.38: Alexandre Charki c. Ahmed Bey Isaoui Said.
 6.1.38: Min. Pub. c. René M. Cohen.
 6.1.38: Min. Pub. c. Milan Frendenrich.
 6.1.38: Min. Pub. c. Luigia Massi.
 6.1.38: Min. Pub. c. Dr. Dimitri Abadir Dimitri.
 6.1.38: Greffe Mixte du Caire c. Ibrahim Ibrahim Chérif.
 6.1.38: Greffe Mixte du Caire c. Ibrahim Ahmed Barhoum El Alamgui.

6.1.38: Oomaa Mohamed Daoud El Chami c. Dame Vassaliki Caravassili.
 6.1.38: Arnaldo Licurgo c. Dame Zeinab Abdalla.
 6.1.38: Greffe Mixte du Caire c. Lyan ou Elian Gorgui Aboul Foul.
 6.1.38: Greffe Mixte du Caire c. Ahmed Ali Saada.
 6.1.38: Min. Pub. c. Helary Durham.
 8.1.38: Greffe Mixte du Caire c. Aki-le Hanem Farid.
 8.1.38: Greffe Mixte du Caire c. Sabet pacha Nouman.
 8.1.38: Min. Pub. c. Dame Héloïse Richard.
 8.1.38: Min. Pub. c. Abdel Aziz Chébib Abdel Rahman.
 8.1.38: Min. Pub. c. Simon Papadimos.
 8.1.38: Min. Pub. c. Henry Gora.
 8.1.38: Min. Pub. c. Georges Schicht.
 8.1.38: Min. Pub. c. Dame Céline Levy.
 8.1.38: Min. Pub. c. Dame Saddika Hanna Yacoub.
 8.1.38: Min. Pub. c. Vassila Folito.
 8.1.38: Min. Pub. c. Zakharia Capan-daidakis.
 8.1.38: Min. Pub. c. Vassili Philippidis.
 8.1.38: Min. Pub. c. Dimitri Giovas.
 8.1.38: Min. Pub. c. Abdel Aziz Chabib Abdel Rahman.
 8.1.38: Min. Pub. c. Guissepe Mulle-ro.
 8.1.38: Greffe Mixte du Caire c. Dame Khadiga Ahmed Bey Ah. Moustafa.
 8.1.38: Greffe Mixte du Caire c. Mohamed Ahmed Bey Ah. Moustafa.
 8.1.38: Min. Pub. c. Walter Hills.
 8.1.38: Dame Sayeda Hanem Hamdi esq. c. Abdel Azim Maassoum.
 8.1.38: Greffe Mixte du Caire c. Soliman Aly Yassine.
 8.1.38: Starr-Orient S.A.E. c. Nicolas Cifarelli.
 8.1.38: Léon Hanoka c. Nauss Mina.
 8.1.38: Jacques N. Levy c. Badia Soliman Abou Khadra.
 8.1.38: Dame Sayeda Hanem Hamdi c. Refai Farag.
 8.1.38: Dame Chalabia Nasr Attia c. Lambros Georges Yannikos.
 9.1.38: Min. Pub. c. Hussein Ali El Gamal.
 9.1.38: Min. Pub. c. Issinokhos Baf-foss.
 9.1.38: Min. Pub. c. Emmanuel Bour-bouhaki.
 9.1.38: Min. Pub. c. Georges Allan.
 9.1.38: Min. Pub. c. Chrislofo Georgiou.
 9.11.38: Min. Pub. c. Guiseppe Fiac-cellini.
 9.1.38: Min. Pub. c. Andrea Sitare-nos.
 9.1.38: Min. Pub. c. Armando Bioro.
 9.1.38: Greffe Pénal Mixte Caire c. Mohamed Hussein Awad.
 9.1.38: Min. Pub. c. Paul Hoffely.
 10.1.38: Greffe Mixte Caire c. Georges Mardrous.
 10.1.38: Fial-Orient, S.A.E. c. Menahem Dayan.
 10.1.38: Alexandre Charki c. Ahmed Bey Issaoui Said.
 10.1.38: Min. Pub. c. Dame Labiba Osman Ahmed.

10.1.38: Min. Pub. c. Mohamed Ibrahim Ahmed.
 10.1.38: Min. Pub. c. Dame Khadria Ibrahim Ahmed.
 10.1.38: Min. Pub. c. Saad Moursi Saad.
 10.1.38: Ron. Sle. M. Michelin & Cie. c. Joseph Hemsy.
 10.1.38: Min. Pub. c. Dame Rivato ou Cravato Luigia.
 10.1.38: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Hamdi Ahmed.
 10.1.38: Greffe des Distrib. c. Hussein Bey Kamel Serry.
 Le Caire, le 11 Janvier 1938.
 570-C-660 Le Secrétaire, A. Bayouk.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

29.11.37: Socony Vacuum Corporation c. Tawadros Abadir Abbas.
 29.11.37: Greffe Mixte Caire c. Emmanuel Spiteri.
 29.11.37: Greffe des Distrib. c. Meawad Boutros Awad.
 29.11.37: Dames Falyka et Mounira Nakhla Tadros c. Victoria Brown Rest.
 30.11.37: Universal Motor Cy. of Egypt c. Ibrahim Ibrahim Badr.
 30.11.37: The Upper Egypt Hotels Cy. c. Alfred Supo.
 30.11.37: Greffe Mixte Caire c. Mohamed Charaf El Zeheiri.
 30.11.37: Mohamad Bahgat c. Dame Naima.
 30.11.37: Alfred Douek c. Wassif Mikail Haroun.
 30.11.37: Juge d'Inst. Trib. Mixte Caire c. A. F. Fusco.
 1er.12.37: Min. Pub. c. Dimitri Stola-kis.
 1er.12.37: El Sayed Moustafa Dahi c. Dame Hamida Hassan Hussein.
 1er.12.37: Greffe des Distrib. c. Veuve Zenab Mohamed Hussein Sobhi.
 1er.12.37: Greffe des Distrib. c. Fatma Zaki.
 1er.12.37: Greffe des Distrib. c. Zenab Mounira Zaki.
 1er.12.37: Greffe des Distrib. c. Mohamad Aboul Wafa El Aref.
 1er.12.37: Greffe des Distrib. c. Taha Rafie, de Saleh Sobhi.
 1er.12.37: Crédit Foncier Egyptien S.A. c. Mohamed Ahmed Aly.
 1er.12.37: Crédit Foncier Egyptien S.A. c. Hussein Mohamed Aly.
 1er.12.37: Crédit Foncier Egyptien S.A. c. Ahmed Mohamed Aly.
 1er.12.37: Etablissements Orosdi-Back c. Mohamed Bey Hussein Fahmy.
 1er.12.37: Ron. Sle. S. Isacki & Cie c. Ikbal Hassan Amin.
 1er.12.37: Hoirs Costi Roussos c. Dame Safsafa Hanem.
 1er.12.37: Hoirs Costi Roussos c. Inga Hanem.
 1er.12.37: National Bank of Egypt c. Dame Amina Hanem Ibrahim Khalil.
 1er.12.37: Etablissements M. Fleurie & Cie c. A. Gabbai.
 1er.12.37: Richard Adler c. Abdel Mo-neim Kharbouche.
 1er.12.37: Richard Adler c. Sayed Kharbouche.
 1er.12.37: Banque de Commerce c. Léon Goldfarb.

- 1er.12.37: Greffe Pénal c. Riad Wahba.
 2.12.37: Albert Brind c. Mahmoud Moustafa.
 2.12.37: Isabelle Michalla Pacha c. Marie Henty.
 2.12.37: Starr Orient S.A.E. c. Vincenzo Amitrano.
 2.12.37: Min. Pub. c. Hassan Aly Salam.
 2.12.37: Sté. Civ. du Lotissement de l'Ezbet ex-Réda Bey c. Fathia Mahgoub Mohamed Kater.
 2.12.37: Min. Pub. c. Robert Lauzan.
 2.12.37: Charles Gerald Chakour c. Constantin Angeletopoulo.
 2.12.37: Min. Pub. c. André Costalos.
 2.12.37: Greffe Mixte Caire c. Abdel Méguid El Orabi.
 2.12.37: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Dame Marigo veuve Athanassious.
 2.12.37: Ron. Sle. S. Grégorakis & Cie. c. Béchir Douwagui.
 2.12.37: Greffe des Distrib. c. Dame Wahiba Mohamed El Sofragui.
 2.12.37: Min. Pub. c. Cohen (2 actes).
 2.12.37: Hassan Abdel Nabi Madkour c. Constantin Volterra.
 2.12.37: The Lloyds Bank Ltd. c. Wassef Bey Boutros.
 7.12.37: Min. Pub. c. Ch. Tomaïdis.
 7.12.37: Imperial Chemical Industries c. Mohamed Abdel Hamid.
 7.12.37: The Land Bank of Egypt c. Dame Bahia Abdou El Ganzouri.
 7.12.37: Min. Pub. c. Abdel Fattah Ibrahim.
 7.12.37: Dame Carmella Caporaso c. Dame Giovannina Esposito.
 7.12.37: Banque de Com. N. Tepeghiosi & Cie. c. Henri Molho.
 7.12.37: Ch. & P. D. Avierino c. Naoum Israël.
 7.12.37: Caloyanni Frères c. Dame Hanem Ahmed Mahgoub.
 7.12.37: The Land Bank of Egypt c. Meawad Abdel Darwiche.
 7.12.37: Greffe des Distrib. c. Ahmed El Dib Zein El Dine.
 7.12.37: Min. Pub. c. Amédéo Russo.
 8.12.37: Ron. Sle. Pardo Frères c. Chafika Hassaballah.
 8.12.37: Min. Pub. c. Argéros Constantin.
 8.12.37: Ron. Sle. Emmanuel Cokkinos & Cie c. Marcel Perrier.
 8.12.37: Min. Pub. c. Evangelo Marcopoulos.
 8.12.37: Constantin D. Coulocheris c. Moustafa Affifi Abdallah.
 8.12.37: Constantin D. Coulocheris c. Hussein Moustafa Affifi Abdallah.
 8.12.37: Min. Pub. c. Elena Spengler.
 8.12.37: Mohamed Abdallah et autres c. Kamel Assaad El Charouni.
 8.12.37: Hoirs Sadek Mohamed Awad c. Cyril Zéné.
 9.12.37: John B. Caffari c. Mohamed Gamal El Dine El Banna.
 9.12.37: The Universal Motor Cy. c. Abdel Gaffar Abdel Halim El Cha.
 9.12.37: Min. Pub. c. Gardener Robert.
 9.12.37: Min. Pub. c. Nicolas Georges Broyos ou Brono.
 9.12.37: Nicolas Moustakas c. Basile Eudokias.
 9.12.37: Armand Beinisch c. Edmond André.
 9.12.37: Min. Pub. c. Robert d'Alba.
 9.12.37: Salem Omar Bagneid c. Dame Zeinab Moh. Mahmoud Hassabal.
 9.12.37: Min. Pub. c. Anastassi Sidoros.
 9.12.37: Min. Pub. c. Dame Antoinette Canella.
 9.12.37: Min. Pub. c. Proposito Salvatore.
 9.12.37: Christo Chourmouziadis c. Vincenzo Nocera.
 9.12.37: Greffe Indigène Béni-Souef c. Zoummayer Guigorian.
 9.12.37: The Anglo-Egyptian Taximeter P. Tremblay & Cie c. Zaki Tadros.
 9.12.37: Min. Pub. c. Hanafi Ahmed Kandil.
 9.12.37: Min. Pub. c. César Dabbah.
 9.12.37: Min. Pub. c. Leonardo Martolla.
 11.12.37: Min. Pub. c. Damianos Michel Grodolis.
 11.12.37: Min. Pub. c. Fouad Ghali.
 11.12.37: Joseph Karo c. Ibrahim Des-souki.
 11.12.37: Min. Pub. c. Dame Vassiliki Nicolas.
 11.12.37: Min. Pub. c. Jean Giacomo.
 11.12.37: Min. Pub. c. Costi Vlachos.
 11.12.37: Min. Pub. c. Bonafede Gaetan.
 11.12.37: Me Salomon Yarhi c. Fathia Hanem Zeidan.
 11.12.37: Min. Pub. c. Mohamed Abdallah Moustafa.
 11.12.37: Min. Pub. c. Georges André.
 11.12.37: Min. Pub. c. Athanase Argiris.
 11.12.37: Min. Pub. c. William Arthur Rogers.
 11.12.37: Min. Pub. c. Jean Macridis.
 11.12.37: Greffe des Distrib. c. Mohamed Tewfik Taher.
 11.12.37: Dame Candida Aquilina c. Choucri Zeini.
 11.12.37: Min. Pub. c. Dame Barbara Hélène Colman.
 11.12.37: Mohamed Bahgat c. Dame Om Hassan.
 11.12.37: Ron. Sle. J. Dickenson & Cie c. Ron. Sle. Abdel Aziz Ismail et Zakarian Raslan.
 11.12.37: The Comm. & Estates Co. of Egypt c. Habachi Nasrallah.
 11.12.37: Greffe des Distrib. c. Fatma Hanem.
 11.12.37: Greffe des Distrib. c. Zakia Hanem.
 11.12.37: Greffe des Distrib. c. Mahmoud.
 11.12.37: Greffe des Distrib. c. Khadi-ga Hanem.
 11.12.37: Greffe des Distrib. c. Ismail Dessouki.
 11.12.37: Greffe des Distrib. c. Mohamed Mounir.
 11.12.37: Greffe des Distrib. c. Fatma Hanem Fahmi.
 11.12.37: Greffe des Distrib. c. Scandar Ibrahim Meleika.
 11.12.37: Greffe des Distrib. c. Ali Youssef Ali.
 11.12.37: Greffe des Distrib. c. El Samman Aboud Mohamed.
 11.12.37: Min. Pub. c. Sophoclis Anestlgo.
 11.12.37: Min. Pub. c. Emmanuel Zevanopoulos.
 11.12.37: Min. Pub. c. Mohamed Hassan Osman El Tounsi.
 11.12.37: Min. Pub. c. Michel Castis.
 11.12.37: Min. Pub. c. Edouard Joye.
 11.12.37: Min. Pub. c. Victor Chalom.
 11.12.37: Min. Pub. c. Andrea Pavlidis.
 11.12.37: Min. Pub. c. Dimitri Mikhailidis.
 11.12.37: Min. Pub. c. Mahmoud Douedar.
 11.12.37: Greffe Mixte Caire c. Mahmoud Douedar.
 11.12.37: Min. Pub. c. Charles Charvi.
 11.12.37: Greffe des Distrib. c. Hoirs Géréme Bandouy.
 11.12.37: Min. Pub. c. Yanni Mackridis.
 11.12.37: Min. Pub. c. Dimitri Visvikis.
 12.12.37: Min. Pub. c. Victor Zorrine.
 12.12.37: Min. Pub. c. Fahmi Youssef Ahmed Nasr.
 12.12.37: Min. Pub. c. Robert Polet.
 12.12.37: Min. Pub. c. Saad Moursi Saad.
 12.12.37: Min. Pub. c. Manolis Aristide Cikinis.
 12.12.37: Min. Pub. c. Sayed Zaki El Gazzar.
 12.12.37: Min. Pub. c. William Arthur Rogers.
 13.12.37: Min. Pub. c. Bruno d'Andrea.
 13.12.37: Min. Pub. c. Alfred Leblanc.
 13.12.37: Min. Pub. c. Costi Kiriakidis.
 13.12.37: Min. Pub. c. Abbas Abdel Aal El Sayed.
 13.12.37: Min. Pub. c. Sotiri Tsakiris.
 14.12.37: Eastern Export Company c. Amer Khalifa Amer Aly Abdallah.
 14.12.37: Eastern Export Company c. Aly Khalifa Amer Aly Abdallah.
 14.12.37: Ron. Sle. David Rofé & Sons c. Dame Fardos dite Om Ali.
 14.12.37: Ron. Sle. David Rofé & Sons c. Dame Khadouga.
 14.12.37: Me S. Acher c. Dickran Tchouboukdjian.
 14.12.37: Sté. Gle. des Sucreries et Raffinerie d'Egypte c. Nadima Hussein Nadim.
 14.12.37: Min. Pub. c. Giuseppe Palermo.
 14.12.37: Min. Pub. c. Georges Stathoglou.
 14.12.37: Min. Pub. c. Emilio Calabro.
 14.12.37: Min. Pub. c. Umberto Scornavachi.
 14.12.37: Min. Pub. c. Arestalio Milaras.
 14.12.37: Min. Pub. c. Christon Philippon Carayanni.
 14.12.37: The Imperial Chemical Industries c. Philippe Magdi Chenouda.
 14.12.37: The Imperial Chemical Industries c. Tewfik Chenouda Khalil.
 14.12.37: Trustees de la Succession de feu A. Watson Mardoch c. Mohamed Kamal.
 14.12.37: Trustees de la Succession de feu A. Watson Mardoch c. Dame Fatma Kamal.
 14.12.37: Fahim Ahmad Ein Chouka c. Younès Fouda.
 14.12.37: Jean Attard c. Dame veuve Basile Sacroug Bey.
 14.12.37: The Land Bank of Egypt c. Iskandar Ibrahim Saad.
 14.12.37: Richard Adler c. Abdel Mo-neim Kharbouche.
 14.12.37: Richard Adler c. Sayed Kharbouche.

- 14.12.37: Greffe Mixte Caire c. Hoirs Hassan Bakri El Raffa.
 14.12.37: Greffe Mixte Caire c. Hoirs Hassan Bakri (Wakile).
 14.12.37: Min. Pub. c. Ferdinand Koskiery.
 14.12.37: Crédit Foncier Egyptien c. Mariam Om Youssef.
 14.12.37: Crédit Foncier Egyptien c. Iskandar Nicolas Youssef.
 14.12.37: Crédit Foncier Egyptien c. Albert Nicolas Youssef.
 14.12.37: Crédit Foncier Egyptien c. Youssef Nicolas Youssef.
 14.12.37: Min. Pub. c. Nicolas G. Yastras.
 14.12.37: Min. Pub. c. Hans Joakim Pinsky.
 15.12.37: Min. Pub. c. Youssef Baroukh Cohen.
 15.12.37: Min. Pub. c. Georges Sevastidis.
 15.12.37: Min. Pub. c. Eustathios Triandafilakis.
 15.12.37: Greffe Pénal Caire c. Zisk Abdel Malak Wissa.
 15.12.37: Greffe Pénal Caire c. Fahmi Abdel Malak Wissa.
 15.12.37: Yacoub Ibrahim Chammas c. Afifi Ibrahim El Bandari El Afifi.
 15.12.37: Dame Jeanna Mosseri c. Dame Latifa Hanem Hassan.
 15.12.37: Jean Eid c. El Sitt Hosna Osman Mohamed Ghani.
 15.12.37: Min. Pub. c. Luigi Megliorini.
 15.12.37: Min. Pub. c. Christo Andreadakis.
 15.12.37: National Bank of Egypt c. Yvonne Rahman.
 15.12.37: Min. Pub. c. Soly Mosseri.
 15.12.37: Me Jean B. Cotta c. Aziz Ghali.
 15.12.37: Attia Guirguis c. Sayed Mahmoud Radi.
 15.12.37: Attia Guirguis c. Dimitri Zographakis.
 15.12.37: Maison Pardo Frères c. Chafika Morcos Hassaballah.
 15.12.37: Maison Fratelli Gila c. Zacharia Kimbritis.
 16.12.37: Greffe des Distrib. c. Dame Sadika Ahmed Aboul Ela.
 16.12.37: Min. Pub. c. Dorrich Hassan.
 16.12.37: Min. Pub. c. Michel Christo.
 16.12.37: Min. Pub. c. Zakia Mohamed El Hendi.
 16.12.37: Min. Pub. c. Ratiba Mohamed El Labane.
 16.12.37: Petsali Coal Cy. Ltd. c. Dame Zeinab, fille de Mohamed Ahmed.
 16.12.37: Greffe des Distrib. c. Dame Tawhida Hanem Faidi.
 16.12.37: Greffe des Distrib. c. G. Angelettopoulo.
 16.12.37: Dame Emma Giordani c. Dirkan Stephan Ohanessian.
 16.12.37: Min. Pub. c. Nicolas Tansi Charatsaris.
 16.12.37: Min. Pub. c. Dame Rachel Lévy.
 16.12.37: Min. Pub. c. Dame Zefira Athon Filos.
 16.12.37: Min. Pub. c. Georgette Dotchy.
 16.12.37: Min. Pub. c. Tahan Badaoui Moussa.
 16.12.37: Min. Pub. c. Tewfik Aly Mansour.
 16.12.37: Min. Pub. c. Robein Vassiliou.
 16.12.37: Banque Misr c. Mohamed Hammouda Ismail.
 16.12.37: The Delta Trading Company c. Hassan Osman Radouan.
 16.12.37: Dame Olga Cohen c. Mahran Tanielian.
 16.12.37: Dame Despina Maccaronidou c. Abdel Aziz Ahmed.
 16.12.37: Ron. Sle. Reinhart & Cie c. Assaad Guirguis.
 16.12.37: Greffe des Distrib. c. Sayed Ibrahim Mohamed.
 16.12.37: Greffe des Distrib. c. Ibrahim Mohamed.
 16.12.37: Dresdner Bank c. Abdel Meshih Bichai.
 16.12.37: Ron. Sle. Menache Cousins c. Abdel Moneim Abdel Rahman Ibrahim.
 16.12.37: Min. Pub. c. Panayotti Yanni Corilla.
 16.12.37: Banque Misr c. Moukhtar Mohamed.
 18.12.37: Greffe des Distrib. c. Mostafa Hassan Abou Zeid.
 18.12.37: Greffe des Distrib. c. Sarah Bent Soliman.
 18.12.37: Min. Pub. c. Constantin Trakaki.
 18.12.37: Min. Pub. c. Panayotti Mollissas.
 18.12.37: Crédit Foncier Egyptien c. Saïd Ibrahim Abdallah Habib.
 18.12.37: Banque de Commerce c. Léon Goldfarb.
 18.12.37: Greffe des Distrib. c. Sayed Khalil Metawé.
 18.12.37: Greffe des Distrib. c. Emmanuel Vescia.
 18.12.37: Greffe des Distrib. c. Abdel Aziz Mohamed Moursi Abou Amna.
 18.12.37: Ron. Sle. A. Gamsaragan Ltd. c. Rachad Mohamed Aly El Assi.
 18.12.37: Ron. Sle. A. Gamsaragan Ltd. c. Fatma Mohamed El Nemeiri.
 18.12.37: Min. Pub. c. Livos Charalambo Constantinou.
 19.12.37: Min. Pub. c. Christo Tomaidis.
 20.12.37: Ionian Bank Ltd. c. Darwiche Moustafa El Soueifi.
 20.12.37: Ron. Sle. C. Xenakis & Cie c. Osman Mahmoud El Darawi.
 20.12.37: Min. Pub. c. Sayed Sarhan (2 actes).
 20.12.37: Min. Pub. c. Dimitri Kiriadopoulos.
 20.12.37: Imperial Chemical Industries c. Hoirs Mohamed Sadek Abdel Rahman.
 20.12.37: Ch. et P. Avierino c. Naoum Israël.
 20.12.37: Wassef Hanna c. Koudsia Raifei.
 20.12.37: Wassef Hanna c. Ayoucha Abdel Hamid El Tayeb.
 21.12.37: Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Fatma Hanem Hamza.
 21.12.37: Ron. Sle. britannique Hewat, Bridson & Newby c. Aziz Abdel Chehid.
 21.12.37: Albert Sidarous c. Moustafa Saleh El Chorbagui.
 21.12.37: Wakf Chawarby Pacha c. Dame Catherine Sigala.
 22.12.37: Banca Commerciale Italiana c. V. Coupakos.
 22.12.37: Greffe Mixte Caire c. Abdel Hamid Reda.
 22.12.37: Min. Pub. c. Charles Albert Hedgard.
 22.12.37: Greffe des Distrib. c. Abadir Bichara.
 22.12.37: Me Fouad Chiniara c. Dimitri Zottos.
 22.12.37: Robert de Pfyffer c. Cheikh Ahmed Saïd.
 22.12.37: Banque Misr c. Ebeid Iskandar Ebeid.
 22.12.37: Crédit Foncier Egyptien c. Saïd Mikhail Saïd.
 22.12.37: Maxime Gouzot c. Mohamad Mahmoud El Serafi.
 22.12.37: Min. Pub. c. Nicolas Stamatiou Cocouris.
 23.12.37: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Mohamad Abdel El Baki Mahmoud.
 23.12.37: Min. Pub. c. François & Pierre.
 23.12.37: Min. Pub. c. Hoirs Vita Lieto Haim.
 23.12.37: Min. Pub. c. Hoirs Zebeida Hanem Aly Bey Bahgat.
 23.12.37: Dresdner Bank c. Attiat Hanem Mourad.
 23.12.37: Min. Pub. c. Georges Caruso.
 23.12.37: Min. Pub. c. Hanna Sabbagh.
 23.12.37: Min. Pub. c. Henri Lepique.
 23.12.37: Min. Pub. c. Léonine Palanga.
 23.12.37: Min. Pub. c. Hisie Mary.
 23.12.37: Min. Pub. c. G. Sutherland.
 23.12.37: Min. Pub. c. Georges Salapala.
 23.12.37: Dame Nafoussa Hamed Abdel Dayem c. Ahmed Hamouda Issa.
 23.12.37: Greffe Mixte Caire c. Georges Madrus.
 23.12.37: Fernand Jabès c. Aly Abdel Rahman Mohamed Ayat.
 23.12.37: Greffe Mixte Caire c. Société Orientale de Commerce.
 23.12.37: Greffe des Distrib. c. Nazima Ahmed Adly.
 23.12.37: Greffe des Distrib. c. Wafik Hassan Raffa.
 27.12.37: Min. Pub. c. Francesco Crochia.
 27.12.37: Greffe Mixte Caire c. Amin Amin Mohamed Chahine Gharib.
 27.12.37: Min. Pub. c. Dame Olga Nicolas Clolian.
 27.12.37: Greffe Mixte Caire c. Mahmoud Amin Mohamed Chahine.
 27.12.37: Ron. Sle. N. E. Tamvaco & Co. c. Fatma Aly Fathallah.
 27.12.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dawlat Hussein Ragheb.
 27.12.37: Crédit Foncier Egyptien c. Esmat Hussein Ragheb.
 28.12.37: Min. Pub. c. Francesco Crosia.
 28.12.37: Greffe Mixte Caire c. Georges Charles Willard.
 28.12.37: Min. Pub. c. Antonio Mosseri.
 28.12.37: Léon Valensin c. Mahmoud Azmi.
 28.12.37: El Hag Ahmad Hassan El Ghalban c. Dame Hauer Bent Mahmoud Kamel.
 28.12.37: Min. Pub. c. Edmond Gentil.
 28.12.37: Min. Pub. c. Sakellari Joanou.

29.12.37: Min. Pub. c. Felonica Rossika.
 29.12.37: Comp. pour la Vente des Filets Eg. c. Abdel Méguid Wichahi.
 29.12.37: Comp. pour la Vente des Filets Eg. c. Abdel Ghani Wichahi.
 29.12.37: Maxime Gouzot c. Mohamed Mahmoud El Serafi.
 29.12.37: Min. Pub. c. Dame Khadiga Moustafa El Rachidi.
 29.12.37: Min. Pub. c. Mario Poritelli.
 29.12.37: Greffe des Distrib. c. Bahga Hussein Khalafallah (2 actes).
 29.12.37: Greffe des Distrib. c. Zenab Hanem Chanan.
 29.12.37: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Mohamed El Nadi.
 29.12.37: Min. Pub. c. Umberto Mas-siah.
 29.12.37: Dame Sophie Srinis c. Amin Mahmoud Hassan El Chennaoui.
 29.12.37: Min. Pub. c. Eustache Joan-nidis.
 29.12.37: Francesco Pridente c. Costi Vayanotis.
 29.12.37: Min. Pub. c. Vassili Philippi-dis.
 29.12.37: Min. Pub. c. Hélène Madaf-fari.
 29.12.37: Min. Pub. c. Léon Remy ou Remy Léon Edgard.
 29.12.37: Min. Pub. c. Christoforis Rou-palidis.
 29.12.37: Min. Pub. c. Alexandre Plian-te.
 30.12.37: François Casas c. Giacinto De Toma.
 30.12.37: Greffe des Distrib. c. Ismaïl Bey Yousri.
 30.12.37: Ron. Sle. J. N. Mosseri Figli & Cie c. Ahmed Bahgat.
 30.12.37: Greffe des Distrib. c. Mah-moud Chams El Dine.
 30.12.37: Alexandre Bey Chédid c. Dame Gelwa.
 30.12.37: Greffe des Distrib. c. Rizk Hanna Ghobrial.
 30.12.37: Greffe des Distrib. c. Seid Ramzy.
 30.12.37: S.E. Bouchara Pacha Hanna c. Aristide Stavrolakis.
 30.12.37: Greffe Mixte Caire c. David Lévy.
 30.12.37: Min. Pub. c. Constantin Ca-randanis.
 30.12.37: Greffe des Distrib. c. Georges Antoniou.
 30.12.37: Min. Pub. c. Emmanuel Ma-zitelli.
 30.12.37: Greffe des Distrib. c. Ahmed Mohamed Darwiche.
 30.12.37: Comptoir Métallurgique Lu-xem. c. Fatma Mohamed Sobhi.
 30.12.37: Comptoir Métallurgique Lu-xem. c. Hassan Osman Radouan.
 30.12.37: Comptoir Métallurgique Lu-xem. c. Abbas Ahmed Radouan.
 30.12.37: Yacoub Sabry c. Dame Za-phiri.
 30.12.37: Min. Pub. c. Jacques Beusa-beth Halfon.
 30.12.37: Riad Armanious c. Constan-tin Vlachos.
 30.12.37: Greffe Mixte Caire c. Dame Clisto Abdallah.
 30.12.37: Greffe Mixte Caire c. Moha-med Mahmoud Nadim.
 30.12.37: Greffe des Distrib. c. Ahmed Mohamed El Sawi.

30.12.37: Min. Pub. c. Giuseppe Paler-mo.
 30.12.37: Compagnie Cle. d'Eclairage c. Dame Fortunée Moussalli.
 30.12.37: Michel Constantinou c. Mo-hamed Farid Abdel Guélil.
 30.12.37: Min. Pub. c. Abdel Ghaffar Tantaoui.
 30.12.37: Etablissements Orosdi-Back c. Edouard Amoun.
 30.12.37: Min. Pub. c. Victoria Scomi-na.
 30.12.37: Min. Pub. c. Antoun Cotakis.
 30.12.37: Min. Pub. c. T. H. C. Raikes.
 30.12.37: Min. Pub. c. Angelis Limber-is.
 30.12.37: Min. Pub. c. Antonio Conco-lino.
 30.12.37: Alfredo Formazli c. Zakia Ibrahim Mohamed El Guered.
 30.12.37: Min. Pub. c. Costi Vlacos.
 30.12.37: Greffe des Distrib. c. Hassan Mahmoud Eid.
 30.12.37: Greffe des Distrib. c. Dame Nazia Ahmad Mostafa.
 30.12.37: Rizgalla Azar c. Mohamed Soliman Mohamed Khadr.
 Le Caire, le 12 Janvier 1938.
 596-C-679 Le Secrétaire, A. Bayouk.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

9.1.38: Greffe Pénal c. Mohamed Hussein Awad.
 9.1.38: Min. Pub. c. Paul Hoffely.
 10.1.38: Greffe Mixte Caire c. Hus-sein Bey Kamel Serry.
 10.1.38: Greffe Mixte Caire c. Mah-moud Hamdi Ahmed.
 10.1.38: Min. Pub. c. Rivalo ou Cra-valo Luigia.
 10.1.38: Ron. Sle. M. Michelin & Cie. c. J. Hemsy.
 10.1.38: Fiat-Oriente c. Menahem Da-yan.
 10.1.38: Greffe Mixte Caire c. Geor-ges Madrus.
 10.1.38: Min. Pub. c. Dame Kadria Ibrahim Ahmed.
 10.1.38: Min. Pub. c. Saad Moursi Saad.
 10.1.38: Alexandre Charki c. Ahmed Bey Issaoui Said.
 11.1.38: Greffe Mixte Caire c. Zeinab Ahmed Ismaïl.
 11.1.38: Greffe Mixte Caire c. Dame Néemat Hanem Abdine.
 11.1.38: Greffe Mixte Caire c. Dame Ida Vve de feu Manlio Massa.
 11.1.38: Greffe Mixte Caire c. Ibra-him Mohamed.
 11.1.38: Greffe Mixte Caire c. Fabio Menoffi Massa.
 11.1.38: Min. Pub. c. Petro Georges Silis.
 11.1.38: Greffe Mixte Caire c. Pande-lis Th. Joannou.
 11.1.38: Ron. Sle. Pispinis Frères c. Abdel Hamid Ahmed Abdel Gani.
 11.1.38: Ali Taher Benani et Hoirs de feu Ibrahim Osman Arnaout c. Sabati-no Balanschi.
 11.1.38: Mohamed Hassan Kassem Tangawi c. Mohamed Aly Ibrahim Kichke.
 11.1.38: Sté. Ame. des Halles Centra-les d'Egypte c. Kharitou Cikkinos.
 11.1.38: Michel Nicolaou c. Min. Pub.

11.1.38: Ghali Wassef c. Hassan El Sayed.

Le Caire, le 12 Janvier 1938.
 597-C-680. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière
 par devant M. le Juge Délégué
 aux Adjudications.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale « Fi-gli di N. De Martino & Co. », Maison de commerce mixte, ayant siège à Alexan-drie, quartier Anfouchy, aux halles des poissons.

Au préjudice des Hoirs de feu Moha-med Hussein El Borai, savoir:

a) Sa veuve, la Dame Hassiba Ismail Mohamed.

b) Son fils, le Sieur Abdou Mohamed Hussein El Borai.

c) Sa fille la Dlle Moufida Mohamed Hussein El Borai.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Aboukir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie dressé en date du 8 Août 1934 par l'huis-sier Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du dit Tribunal le 31 Août 1934 sub No. 1562, avec l'exploit de sa dénonciation signifié le 22 Août 1934.

Objet de la vente: une parcelle de ter-rain de la superficie de 151 m² 31, fai-sant partie de la parcelle No. 9 sakan Aboukir, au hod Tabiet El Raml No. 1, à Zimam Nahiet El Maamoura wa Abou-ki, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, limitée: Nord, par la proprié-té du Gouvernement; Sud, par la proprié-té Ibrahim El Chafei et en partie une ruelle; Est, par une route séparative de la propriété Ibrahim Salem; Ouest, partie par la propriété Aly Emara et partie par un terrain vague.

Sur la dite parcelle de terrain se trou-ve élevée une maison d'habitation.

Telle que la dite parcelle se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 14 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
 639-A-213 Ant. K. Lakah, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE - B. P. 6. T. 61. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

AVIS DES SOCIÉTÉS

Egyptian Copper Works, S.A.E.

Assemblée Générale Extraordinaire

Avis de Convocation aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de The Egyptian Copper Works (S.A.E.) sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le Lundi 24 Janvier 1938, à 4 h. 15 de relevée, au bureau de MM. Mosseri, Curiel & Co., rue de la Gare du Caire No. 7, à Alexandrie, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Augmentation du capital de L.E. 35760 à L.E. 53640 par la création de 4470 actions nouvelles de L.E. 4 chacune, jouissant des mêmes droits que les actions actuelles.

2.) Modification de l'article 5 des Statuts comme suit:

« Le capital de la Société est fixé à L.E. 53640 dont:

« a) Omissis.

« b) L.E. 42240 représentées par 10560 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées ».

3.) Détermination des conditions de souscription des nouvelles actions en donnant aux porteurs des anciennes actions le droit de souscrire par préférence aux nouvelles actions à raison d'une nouvelle pour deux anciennes et délégation au Conseil d'Administration du pouvoir de fixer les modalités de souscription des actions qui n'auront pas été souscrites par les porteurs d'actions anciennes.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions pourra prendre part à cette Assemblée en déposant ses actions au Siège de la Société ou dans l'une des principales Banques, trois jours au moins avant la date de la dite Assemblée.

Alexandrie, le 6 Janvier 1938.
408-A-132 Le Conseil d'Administration.

Modern Buildings S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Modern Buildings S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 3 Février 1938, à 4 h. p.m., au Siège Social sis à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur.

2. — Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1937, et quitus aux Administrateurs.

3. — Nomination de deux Administrateurs rééligibles.

4. — Fixation du Dividende.

5. — Nomination du Censeur pour le nouvel Exercice et fixation de son indemnité.

Alexandrie, le 12 Janvier 1938.
590-A-200 (2 NCF 15/25)

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Hussein Abdel Rahman Aly.
de Abou-Ticht.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers qui sera tenue le jour de Jeudi 27 Janvier 1938, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire, à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à cette faillite et formant un total de L.E. 783, 500 m/m, dont:

L.E. 176, 950 m/m en vertu des effets;

L.E. 510, 060 m/m en vertu des jugements en faveur du failli;

L.E. 96,490 m/m en vertu d'un jugement comportant une affectation sur une maison appartenant au débiteur.

La présente vente est faite sans aucune garantie ni responsabilité généralement quelconque et notamment quant à l'existence même des dites créances pour quelque cause que ce soit.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du Syndic, 73 rue Malaka Nazli, immeuble Chawarbi, Le Caire.

Paiement immédiat et au comptant.

Le Syndic de la Faillite Hussein Abdel Rahman Aly,
529-C-646. E. M. Alfillé.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre, — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Prétentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

Secrétaire sténo-dactylo, expér. trav. bureau, français et italien, dem. emploi stable. — Ecr. Sténo. B.P. 341 Alex.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 11 au 17 Janvier

TARZAN ET L'IDOLE VERTE

avec
HERMAN BRIX

Cinéma RIALTO du 12 au 18 Janvier

TOPPER

avec
CARY GRANT et CONSTANCE BENNETT

Cinéma RIO du 13 au 19 Janvier

THE LIFE OF EMILE ZOLA

avec
PAUL MUNI

Cinéma ISIS du 13 au 19 Janvier

L'IMPÉRATRICE ET MOI

avec
LILIAN HARVEY et CHARLES BOYER

Cinéma LIDO du 13 au 19 Janvier

BORN TO DANCE

avec
ELEANOR POWELL et JAMES STEWART

Cinéma ROY du 11 au 17 Janvier

BANJO ON MY KNEE
avec BARBARA STANWYCK et JOEL MC CREA
UNDER THE RED ROBE
avec ANNABELLA et CONRAD VEIDT

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 10 au 16 Janvier

WINTERSET

avec
BIRJESS MEREDITH et MARGO